



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
27 janvier 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxième, troisième et quatrième rapports des États parties
devant être soumis en 2008

Guyana* **

[29 avril 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et aperçu	1–57	4
A. Contexte politique et sécuritaire	8–24	5
B. L'économie guyanienne.....	25–41	8
C. Démographie	42–49	12
D. Application de la Convention	50–57	13
II. Mesures générales d'application (art. 4, 42 et par. 6 de l'article 44 de la Convention)	58–150	15
A. Législation (art. 4)	60–74	16
B. Modifications constitutionnelles.....	75–80	19
C. Coordination et plans d'action nationaux	81–82	20
D. Coordination des politiques relatives aux enfants.....	83–93	20
E. Suivi indépendant	94–105	22
F. Ressources consacrées aux enfants.....	106–119	24
G. Collecte de données	120–130	26
H. Diffusion auprès du grand public des principes et des dispositions de la Convention (art. 42)	131–143	28
I. Collaboration avec les ONG et les organisations de la société civile	144–147	30
J. Assurer une large diffusion au rapport (art. 44, par. 6).....	148–150	32
III. Définition de l'enfant	151–157	33
A. L'âge du consentement à des relations sexuelles.....	152–156	33
B. Responsabilité pénale	157	33
IV. Principes généraux	158–192	34
A. Non-discrimination (art. 2)	158–172	34
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3).....	173–176	36
C. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)	177–192	36
V. Droits et libertés civils	193–213	39
A. Enregistrement des naissances (art. 7)	193–203	39
B. Châtiments corporels (art. 37)	204–213	12
VI. Milieu familial et protection de remplacement	214–275	43
A. Formation sur la manière d'élever les enfants (art. 5) et responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2).....	214–232	43
B. Séparation d'avec les parents (art. 9).....	233–238	47
C. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20).....	239–242	48
D. Protection de remplacement.....	243–249	48

E.	Adoption (art. 21)	250–254	49
F.	Maltraitance et abandon moral d'enfants (art. 19).....	255–275	50
VII.	Santé de base et bien-être	276–383	55
A.	Enfants handicapés (art. 23).....	276–295	55
B.	Santé et services sanitaires (art. 24).....	296–344	57
C.	La santé des adolescents	345–358	67
D.	VIH/sida.....	359–376	69
E.	Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18)	377–383	72
VIII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	384–445	73
A.	L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)	384–423	73
B.	Buts de l'éducation (art. 29)	424–435	80
C.	Loisirs et activités récréatives et culturelles (art. 31).....	436–445	82
IX.	Mesures spéciales de protection.....	446–578	83
A.	Exploitation économique y compris le travail des enfants (art. 32).....	446–462	83
B.	Enfants des rues	463–471	86
C.	Exploitation et violence sexuelle (art. 34)	472–489	87
D.	Justice pour mineurs (art. 40)	490–516	90
E.	Enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b)–d).....	517–525	94
F.	Peines prononcées à l'encontre des enfants, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la peine capitale et de la réclusion à perpétuité (art. 37 a))	526–527	95
G.	Enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone (art. 30) (Enfants amérindiens).....	528–563	96
H.	Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35).....	564–578	102
X.	Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention	579–581	104

I. Introduction et aperçu

1. La République coopérative du Guyana (ci-après dénommée «le Guyana») a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant le 14 janvier 1991. Elle a soumis son rapport initial (CRC/C/8/Add.47) au Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») le 29 juillet 2002; il a été examiné par le Comité lors de ses 922^e et 923^e séances le 14 janvier 2004. Le Comité a adopté ses observations finales sur le rapport initial à sa 946^e séance le 30 janvier 2004.

2. Il s'agit ici des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Guyana présentés en un document unique, conformément à la recommandation du Comité dans ses observations finales adoptées le 30 janvier 2004, et au paragraphe 1.b de l'article 44 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention»).

3. Le présent rapport donne un aperçu des mesures et des initiatives clés adoptées par l'État partie pour l'application de la Convention de 2002 à 2010. Il rend compte en détail des observations de l'État partie sur les recommandations figurant dans les observations finales du Comité adoptées le 30 janvier 2004, tout en soulignant les contraintes auxquelles il a dû faire face pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités. Nous nous sommes également préoccupés, dans ce rapport, de dresser la liste des priorités en vue d'une action concertée à venir pour améliorer l'application de la Convention au Guyana.

4. Les domaines couverts dans le rapport initial ne font pas l'objet, dans celui-ci, d'un nouvel examen, sauf si des changements significatifs sont intervenus dans l'intervalle.

5. L'État partie souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il mène une politique très ferme, la consultation étant, en l'occurrence, un processus continu et non un ensemble de phénomènes isolés. Le Guyana fait donc respectueusement observer que cela vaut pour les questions fondamentales traitées dans ce rapport. Il n'est aucune politique, aucun programme ni aucune question en rapport avec l'enfant et la protection de ses droits et de son bien-être qui n'ait été examinée par le Cabinet, les parties prenantes au niveau national, les organisations non gouvernementales, la société civile, les médias et/ou les parlementaires à diverses étapes du processus de consultation.

6. Il s'agit d'un rapport conjoint élaboré avec l'appui sans réserve de l'UNICEF-Guyana, qui est le fruit de la collaboration de nombreux partenaires assortie de la consultation de divers ministères et organismes nationaux directement impliqués dans l'administration et la fourniture de services à l'enfance.

7. Ce rapport a été établi à partir d'informations et de données provenant de divers documents, notamment les suivants¹:

- a) Le rapport sur l'état d'avancement du Programme de stratégie du Guyana pour la réduction de la pauvreté;
- b) La stratégie de réduction de la pauvreté (DRSP 11) (2008-2012);
- c) Les rapports de 2005, 2008 et 2009 de la Commission présidentielle pour le VIH/sida;
- d) Le rapport de l'enquête en grappes à indicateurs multiples de 2006;

¹ Voir l'annexe 1 ci-joint avec la liste de références sur laquelle figurent les sites Web de ces documents et d'autres également.

- e) Les Perspectives du Guyana en ce qui concerne les objectifs du Millénaire pour le développement 2007;
- f) La Stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida 2007-2011;
- g) Le Plan national de suivi et d'évaluation (VIH) 2007-2011;
- h) L'enquête d'évaluation de la pauvreté de 2008 de la Banque mondiale;
- i) La Stratégie de réduction de la pauvreté 2008-2011;
- j) La Stratégie nationale du secteur de la santé 2008-2012;
- k) Le Plan stratégique du Ministère guyanien de l'éducation 2008-2013;
- l) La Politique du secteur de l'éducation en matière de santé scolaire, de nutrition et de VIH/sida

Le présent rapport a été examiné par un organisme interinstitutions du gouvernement et approuvé par le Cabinet. Eu égard à l'évolution du contexte national ces dernières années, et en attendant la présentation du document de base commun², l'État partie juge utile de donner ci-après un aperçu d'une série de tendances et de faits nouveaux essentiels survenus au Guyana.

A. Contexte politique et sécuritaire

8. La période 1999-2003 revêt une grande importance pour l'institutionnalisation et la consolidation de la démocratie naissante au Guyana. Une Commission de réforme constitutionnelle nommée par le Président de la République et établie par le Parlement guyanien, composée de parlementaires de différents partis politiques et de représentants des principales parties prenantes de la société civile (religieuses, syndicales, commerciales, par exemple) a contribué à l'introduction de changements progressistes considérables dans la Constitution de 1980 et au vigoureux processus de réforme parlementaire.

9. La Commission de réforme constitutionnelle a travaillé avec tous les secteurs de la société (organisant des centaines de réunions avec des communautés et la présentation d'exposés et de documents par des acteurs étatiques et non étatiques) en vue de parvenir à un accord sur une Constitution révisée fondée sur la démocratie et sur une gouvernance inclusive ainsi que sur de bonnes pratiques dans ce domaine. Ce modèle indigène de gouvernance en est à sa sixième année d'application; le Guyana en est fier, car il est le résultat de négociations longues et parfois laborieuses entre le gouvernement et le principal parti d'opposition.

10. Des réformes du Parlement ont suivi celle de la Constitution en vue de faciliter la mise en œuvre de cette dernière; elles ont été adoptées par le Parlement en 2004. L'élargissement du système de commissions a créé un environnement propice à la

² Conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, directives élaborées par le Groupe de travail technique intercomités lors de la cinquième réunion intercomités et la dix-huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (document HRI/MC/2006/3 et Corr. 1), le nouveau document de base commun remplacera le document de base initial que le Guyana a présenté en 1994. Ce nouveau document fournira des renseignements détaillés sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guyana est partie, ainsi que des données factuelles et statistiques sur la démographie, les réformes constitutionnelles et législatives, l'économie et le contexte social et culturel de l'État partie.

surveillance de l'exécutif, la réalisation de consensus et une coopération accrue entre le gouvernement et l'opposition à l'Assemblée nationale.³

11. En résumé, cette décennie a été marquée par une large gamme de réformes constitutionnelles, institutionnelles et réglementaires, visant en particulier à renforcer la gouvernance et à créer des institutions plus sensibles aux besoins des citoyens. Le Guyana s'enorgueillit du modèle de gouvernance participative qui se dégage de ces réformes approfondies.

12. Pendant cette période, les efforts en faveur de l'adoption de nouvelles mesures législatives destinées à mettre en œuvre les changements constitutionnels au niveau des administrations locales sur la base d'un système électoral hybride et d'une plus grande décentralisation ont amené le gouvernement et les partis d'opposition à travailler dans le cadre d'un groupe bipartite et, plus récemment, à soumettre un projet de loi d'habilitation à une commission parlementaire.

13. L'État partie souhaite souligner que les élections nationales et régionales conduites en août 2006 se sont déroulées pacifiquement. Cela constitue un contraste frappant avec les émeutes et les violences qui ont marqué les élections nationales de 1992, 1997 et 2000. La période postérieure aux élections de 2006 a été caractérisée par une stabilité politique et sociale accrue, créant un environnement plus favorable à l'expansion de l'économie et à l'amélioration de la qualité de la vie de la population, notamment des enfants.

14. Des crimes violents, revêtant souvent la forme d'activités terroristes, ont posé un problème à la démocratie naissante du Guyana. La vague de criminalité qui a déferlé sur le pays entre 2002 et 2008⁴ a suscité un sentiment de crainte et d'insécurité au sein de la population et a abouti d'une part au renforcement de la lutte contre la criminalité et de l'autre à une coopération accrue entre la société civile et le gouvernement dans la lutte contre la violence.

15. Le gouvernement a joué un rôle actif dans la réduction de cette violence et la police et les forces de défense guyaniennes ont déployé de gros efforts pour maintenir l'ordre public. Le gouvernement s'est employé à accroître la confiance du public à l'égard du système de sécurité publique en améliorant la capacité de réaction rapide face aux infractions graves, en perfectionnant les systèmes de communication et en élargissant la base de données des forces de sécurité et de la police.

16. Ces dernières années, ces efforts ont été accompagnés d'une augmentation des dépenses publiques afférentes à la lutte contre la criminalité, et selon le Ministère de l'intérieur, les ressources budgétaires accrues ont été affectées à l'amélioration de la capacité institutionnelle et technologique de la police et des services conjoints.⁵ Dans le cadre du Budget de 2008, 13,7 milliards de dollars guyaniens⁶ ont été alloués à la réforme et au renforcement des organismes de sécurité publique, dont 65 millions de dollars ont été consacrés au développement et à l'équipement de groupes de police communautaires destinés à appuyer les efforts de lutte contre la criminalité au niveau communautaire. Ces dépenses sont allées de pair avec le lancement de stratégies de prévention du crime dans le

³ Le comité souhaitera peut-être se reporter au rapport du Guyana au Conseil des droits de l'homme présenté en mars 2010, qui donne des informations additionnelles sur ce modèle de gouvernance participative y compris la réforme du Parlement

⁴ Y compris le massacre de personnes innocentes, dont cinq enfants dans deux communautés en 2008.

⁵ UNHCR Refworld – Guyana: Criminal violence and state response; state protection for witnesses of crime (2007-septembre 2009, 8 octobre 2009.

⁶ Tous les montants, dans le présent rapport, sont indiqués en dollars guyaniens, sauf indication contraire

cadre du Programme de sécurité des citoyens doté d'un budget de 22 millions de dollars des États-Unis. Plus de 300 millions de dollars guyaniens ont été affectés à la construction et à la rénovation de plus de 30 postes de police dans le pays, et 900 millions de dollars guyaniens ont été utilisés pour assurer la disponibilité de l'équipement approprié pour les services communs de sécurité. Les postes de police nouveaux et rénovés comptent maintenant des installations adaptées aux besoins des enfants et des femmes pour la dénonciation des infractions de violence familiale et sexuelle. L'utilisation de fenêtres à sens unique pour les séances d'identification dans ces postes protège les victimes, notamment les mineures. Ces mesures ont permis d'améliorer sensiblement la sécurité dans le pays depuis 2009 et d'aménager un espace pour la réalisation des objectifs socioéconomiques du Guyana.⁷

17. On a promulgué de nouvelles lois pour renforcer la capacité des tribunaux à examiner les infractions touchant les enfants et améliorer leur protection. À cette fin, le Guyana a modifié la loi sur la prévention des crimes n° 11 de 2008 en vue de permettre la surveillance obligatoire des personnes condamnées pour certaines infractions préméditées, notamment la violence familiale, les attentas à la pudeur, le viol, l'exploitation sexuelle, la pornographie, l'inceste, la prostitution et les enlèvements. La loi sur la modification de la procédure pénale n° 17 de 2008, qui prévoit l'introduction de la procédure écrite dans les *Magistrate Courts* et donne au juge un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'admission comme éléments de preuve de documents, déclarations, écrits et autres éléments émanant du procureur ou de l'accusé. Cet amendement a pour double objectif de permettre des procès plus rapides et, dans des affaires délicates, d'habiliter le magistrat, s'il le juge opportun, à admettre comme élément de preuve une déclaration écrite au lieu d'exiger la présence de témoins. Le Guyana constate que, dans la plupart des cas où une affaire dont le tribunal est saisi concerne des questions délicates, des témoins, y compris des victimes, refusent de comparaître, ralentissant ainsi la procédure et ajoutant à l'arriéré des affaires. Pour cette raison, la loi portant modification des règles relatives aux preuves n° 19 de 2008 renforce la protection des témoins en permettant les dépositions orales et les déclarations par liaison audiovisuelle, et l'utilisation de moyens audiovisuels pour les séances d'identification.

18. Le Guyana a promulgué, entre 2005 et 2010, un ensemble de lois relatives à l'enfance qui a complètement modifié le cadre juridique de protection des enfants. Ces lois sont présentées en détail dans le présent rapport.

19. La nouvelle loi sur les Amérindiens de 2006 et l'octroi de titres de propriété sur 14 % de la superficie terrestre du Guyana à 134 communautés amérindiennes ont fait date dans l'histoire de l'hémisphère. Ces mesures vont de pair avec l'adoption de politiques précisément ciblées et l'ouverture de crédits budgétaires en faveur des communautés amérindiennes qui sont décrites plus en détail dans plusieurs sections du présent rapport.

20. L'État a adopté une approche globale des défis posés par la réduction de la pauvreté ainsi que les inégalités et les disparités dans la société.⁸ Il a abordé l'environnement politique, social et économique dans son ensemble, avec des politiques et des programmes en faveur des pauvres. Non seulement il a continué à investir dans la santé et l'éducation, domaines examinés dans d'autres sections du présent rapport, mais ses interventions dans les domaines du logement et de l'eau, en particulier, ont eu un impact énorme sur la vie des familles, notamment des femmes et des enfants, ainsi que sur l'économie, en contribuant à

⁷ En 2009, le nombre de meurtres a baissé de 26 % et le nombre d'infractions graves de 9 %.

⁸ Le Guyana affiche l'un des taux d'inégalité les plus faibles de la région; voir WB Poverty Assessment Survey Guyana 2008.

l'essor de l'industrie manufacturière, au développement d'un secteur de la construction viable et à la création d'emplois nouveaux et plus nombreux.

21. Les programmes ambitieux de logements pour familles à faible revenu ont permis de réduire le surpeuplement – qui était la norme dans bien des maisons où jusqu'à 20 membres de la famille se partageaient un espace réduit – et d'assurer la sécurité d'occupation, d'avoir accès à des prêts à des taux d'intérêt réduits et à des microcrédits, faisant naître la confiance en soi et la fierté. Les enfants ont bénéficié de ces nouveaux programmes de logement caractérisés par des habitations propres et plus grandes, de nouvelles routes, l'approvisionnement en électricité, de nouvelles écoles et un équipement sanitaire. En 2009, le gouvernement a renforcé son engagement auprès du secteur bancaire commercial en élargissant l'accès des ménages à faible revenu à des taux d'intérêt préférentiels pour la construction de logements.

22. En 1991, 50 % seulement de la population avait un accès limité à l'eau potable, alors qu'aujourd'hui 86 % a accès à un approvisionnement stable. Cela non seulement a contribué à réduire l'incidence des maladies diarrhéiques chez les enfants et la mortalité infantile, mais a également éliminé, pour des milliers de femmes et d'enfants, la corvée quotidienne consistant à aller chercher de l'eau à de grandes distances. Cette amélioration a aussi contribué à l'accroissement de la fréquentation scolaire régulière.

23. Les filets de protection sociale décrits en détail par l'État partie dans le rapport qu'il a présenté au titre de l'examen périodique universel en mars 2010 et ceux qui sont mis en relief dans le présent rapport illustrent l'engagement indéfectible du gouvernement en faveur des personnes pauvres et vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées, les personnes qui ont des capacités différentes et les Amérindiens. En 2009 et 2010, les programmes de protection sociale ont été élargis plus avant par l'addition de programmes comme le Programme d'assistance aux familles monoparentales, le programme de bons pour les uniformes scolaires pour tous les enfants fréquentant les établissements préscolaires et scolaires du système d'éducation publique en septembre 2010, et l'introduction d'un programme de microcrédit pour les femmes et les pauvres basé sur un mémorandum d'accord entre le gouvernement et une banque commerciale.

24. Le Guyana a traversé des périodes difficiles dans son histoire, notamment récemment, mais des réformes de la Constitution, de la législation, du Parlement ainsi que des mesures administratives et économiques accompagnées d'un engagement constant de plus de 17 années en faveur des programmes destinés aux pauvres et des investissements qui mettaient l'accent sur l'amélioration de la qualité de la vie de la population, et en particulier des enfants, ont contribué à la création d'un environnement plus stable et permettant d'être plus optimiste pour l'avenir.

B. L'économie guyanienne

25. Ce n'est qu'en 2006 que l'économie guyanienne a commencé à se remettre de la forte baisse d'activité qu'elle a accusée vers la fin des années 1990. La durée prolongée du malaise économique a été attribuée à un déclin persistant des facteurs de production, à des termes de l'échange défavorables, à la faiblesse de l'infrastructure et à des secousses exogènes, y compris les fluctuations des prix des produits de base⁹ et le renchérissement de

⁹ L'économie guyanienne est fortement tributaire de l'agriculture et des industries extractives; les exportations de sucre, d'or, de bauxite, de crevettes, de bois et de riz représentent près de 60 % du PIB. Ces exportations sont très vulnérables aux conditions météorologiques et aux fluctuations des prix.

l'énergie. Malgré les nombreuses réformes institutionnelles, législatives et réglementaires, la croissance est restée anémique pendant cette période.

26. Cette situation était attribuable à la détérioration significative de l'environnement politique et institutionnel, en particulier entre 2001 et 2005, accompagnée d'une vague de criminalité prolongée et déstabilisatrice qui s'est soldée par une forte baisse de l'investissement national et étranger. La situation a été aggravée plus avant par des contraintes en matière de ressources humaines dues à la poursuite de l'émigration, même à un rythme réduit. Alors que l'investissement public est resté relativement élevé pendant cette période par rapport à d'autres pays des Caraïbes et d'autres pays moins avancés (PMA), il n'a pas pu compenser le déclin des autres facteurs, et n'a pas abouti à une croissance économique avant 2006.

27. La situation déjà difficile a été compliquée plus avant par des inondations dans les zones côtières qui ont touché quelque 400 000 personnes entre décembre 2005 et février 2006 et ont causé des pertes estimées à plus de 57 % du PIB. En conséquence, le Guyana a dû modifier les priorités de ses dépenses pour financer le coût immédiat du relèvement et de la reconstruction, et pour mettre en place des mesures destinées à réduire la vulnérabilité à de futures catastrophes naturelles. La mauvaise situation économique, qui était indépendante de la volonté de l'État partie, et la restauration de l'infrastructure physique endommagée ainsi que les travaux de prévention en matière d'infrastructure, qui étaient intentionnels, se sont répercutés sur sa capacité à mettre en œuvre la Convention pendant ces années.

28. Ce n'est qu'en 2006 que l'économie guyanienne a amorcé son redressement. Cela a fait naître un optimisme prudent. Les élections pacifiques tenues vers la fin de 2006 et l'amélioration du niveau de stabilité politique et sociale pendant la période postélectorale ont sensiblement amélioré le climat. En conséquence, on a enregistré un accroissement considérable de l'investissement étranger direct qui est passé de 77 millions de dollars des États-Unis en 2005 à 178 millions de dollars des États-Unis en 2008,¹⁰ principalement dans les industries du sucre et du riz, mais aussi dans le secteur minier.

29. En 2010, le budget a reflété la montée de nouveaux secteurs – la construction et les technologies de l'information et de la communication, la diversification de l'agriculture et le tourisme – qui contribuent à la croissance économique et témoignent de la diversification accrue de l'économie.

30. Il convient de noter que l'élargissement des relations avec le Brésil voisin et l'ouverture du pont de Takatu en tant que port d'entrée international entre les deux pays, de nouveaux investissements dans l'énergie hydroélectrique, la disponibilité croissante de réseaux à large bande, ainsi que l'exploration pétrolière,¹¹ témoignent d'une confiance accrue dans l'avenir et d'une moindre dépendance à l'égard des exportations traditionnelles vulnérables aux forces du marché. Cela est particulièrement important, car la perte du traitement préférentiel sur le marché européen a posé de graves problèmes au secteur du sucre et à l'économie intérieure.

31. Le Guyana a enregistré une croissance de son PIB de 5,1 % en 2006 et de 5,4 % en 2007,¹² de 3,1 % en 2008 et de 2,3 % en 2009, due par l'augmentation des investissements, l'amélioration des prix des produits de base et des termes de l'échange plus favorables (tableau 1). Ce dernier facteur revêt une importance particulière étant donné la récession et

¹⁰ Données de la CNUCED (World Investment Directory).

¹¹ A la suite de la sentence arbitrale internationale concernant la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam voisin.

¹² Données du FMI et de la Banque mondiale, voir le tableau 1.

la crise financière mondiale, et montre que le pays a réussi, grâce à une gestion prudente, à amortir leur impact sur sa population et à maintenir la croissance macroéconomique.¹³

32. En outre, l'entrée du Guyana dans le marché et l'économie uniques de la Communauté des Caraïbes (CARCOM) en janvier 2006 a élargi le marché d'exportation du pays, principalement pour les matières premières. De bons résultats ont été enregistrés par l'agriculture et les industries extractives, ainsi que par les secteurs de la construction et des services. Cette vigueur politique et économique renouvelée constitue également la base du nouveau programme de la Stratégie de réduction de la pauvreté¹⁴ qui repose sur les objectifs énoncés dans la stratégie précédente et les progrès accomplis à ce jour.

Tableau 1

Guyana – Produit intérieur brut (PIB)¹⁵
(Changement annuel en pourcentage)

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
-1,345	2,260	1,149	-0,652	1,566	-1,942	5,127	7,0	2,0	3,3

Source: FMI – Base de données des perspectives de l'économie mondiale, oct. 2009.

33. Face à un environnement économique incertain, le Guyana a adopté une double approche: maintenir la stabilité macroéconomique tout en augmentant les dépenses sociales (éducation, santé, eau, assainissement et logement), surtout pour les groupes les plus vulnérables. De cette manière, les dépenses sociales ont augmenté constamment, passant de 15,2 % du PIB en 1997 à 22 % en 2005. L'aide ciblée apportée aux personnes les plus vulnérables de la société, ainsi qu'à celles les plus touchées par la situation économique incertaine, sera maintenue. Le budget de 2009 prévoyait à nouveau une augmentation des dépenses sociales et cet engagement est maintenu pour le budget de 2010.

34. Ayant atteint des résultats solides en matière de réforme macroéconomique et structurelle, le Guyana a obtenu un allègement de sa dette à la fois dans le cadre de l'Initiative concernant les pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale. Comme le pays a passé le «point d'achèvement»¹⁶ en 2005, il a bénéficié d'un allègement de la dette complet et irrévocable dans le cadre des initiatives PPTTE et d'allègement de la dette multilatérale.

35. Ces initiatives d'allègement de la dette, accompagnées d'une gestion prudente de la dette par le Guyana, y compris de politiques d'emprunt mesurées et responsables, ont permis au pays de faire baisser sa dette extérieure de 2 milliards de dollars des États-Unis dans les années 1990 à 833 millions de dollars des États-Unis en 2008, tout en continuant à obtenir des prêts additionnels aux fins d'une amélioration du pays. Ce résultat a été atteint bien que de nouveaux emprunts internationaux aient été contractés pour financer des programmes essentiels en matière sociale et d'infrastructure. L'amélioration de la gestion fiscale et financière a permis au Guyana de réduire son portefeuille d'emprunt auprès des

¹³ Par exemple, la TVA a été supprimée pour les principaux produits alimentaires, les aliments pour bébés et le lait, etc. et a été réduite pour l'essence. Aucune nouvelle taxe n'a été introduite.

¹⁴ Le deuxième programme de la stratégie de réduction de la pauvreté (2008-2012) est basé sur les objectifs énoncés en 2004, avec certaines modifications de la politique qui tiennent compte des faits nouveaux importants enregistrés depuis 2001.

¹⁵ À prix constants, année de base:1988. Il convient de noter, toutefois, que les comptes nationaux pour 2010 ont 2006 pour année de base, ce qui rend les projections plus précises.

¹⁶ On considère que les pays ont atteint le «point d'achèvement» quand ils ont maintenu la stabilité macroéconomique, ont exécuté les réformes structurelles et sociales essentielles et ont exécuté de manière satisfaisante une stratégie de réduction de la pauvreté pendant au moins une année.

institutions financières internationales à mesure qu'il a développé une capacité accrue de créer des revenus pour l'expansion et le développement du pays. L'Union européenne continue de lui apporter un soutien budgétaire.

36. La stratégie nationale de développement du pays est basée sur la Stratégie à faible émission de carbone¹⁷ et la Stratégie de réduction de la pauvreté qui, elles-mêmes, s'appuient sur une série de politiques et de programmes sectoriels visant à améliorer la qualité de la vie et à réduire la pauvreté. Le pourcentage élevé de 25 % du budget annuel consacré aux secteurs de la santé et de l'éducation, et les 10 % additionnels consacrés à l'eau et au logement, ainsi qu'au filet de protection sociale, illustrent cette affirmation.

37. Le Programme de la stratégie de réduction de la pauvreté (2005-2008) et le programme qui lui a succédé (2008-2012) ont contribué à la réduction de la pauvreté et à rendre meilleur et plus équitable l'accès aux services destinés aux personnes pauvres et vulnérables, et ont permis d'élargir le filet de protection sociale. La réduction de la mortalité maternelle et infantile et de la malnutrition reflète le succès de ces interventions en matière de lutte contre la pauvreté. L'espérance de vie a également augmenté, passant d'une moyenne de 61 ans en 1992 à 67 ans en 2008. La publication MDG Guyana Outlook 2007¹⁸ et des documents plus récents montrent que le Guyana devrait atteindre cinq sur les huit objectifs du Millénaire pour le développement en 2015.

38. Toutefois, des problèmes tels que la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans certains domaines et les exigences du programme de développement de l'infrastructure (protection contre la mer et les rivières, irrigation et drainage), qui doit être maintenu, continueront à absorber la plus grande partie des dépenses liées au changement climatique.

39. Environ 800 millions de dollars des États-Unis de la dette du Guyana ont été annulés par le FMI, la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement et, en mai 2009, le Conseil d'administration de la Banque mondiale a approuvé la nouvelle Stratégie d'aide au Guyana pour la période 2009-2012 afin de soutenir son programme de développement. Cela a permis de dégager des ressources pour les dépenses sociales, entre autres en faveur des enfants.

40. Tous les problèmes n'ont pas disparu, et le Guyana devra examiner ses priorités pour soutenir la croissance, poursuivre ses réformes et améliorer l'efficacité de ses politiques de réduction de la pauvreté. Le pays demeure vulnérable à des secousses exogènes et à l'incertitude du climat économique mondial actuel. Pour réduire sa vulnérabilité au problème de la dette de manière radicale, le Guyana continuera à adopter des politiques prudentes en matière d'emprunt et améliorera la gestion de sa dette publique. Le Comité voudra peut-être se référer au document présenté en mars 2010 pour de plus amples informations sur l'économie du pays et les problèmes qu'il affronte.

41. Il faut noter que le Guyana est situé dans le bassin de l'Amazonie et constitue l'un des six pays du bouclier guyanais; il contient l'une des quatre forêts ombrophiles intactes au monde. Les initiatives de l'État partie face au changement climatique commencent avec la gestion prudente de sa forêt ombrophile (seulement 0,01 % est exploité), la Politique de lutte contre la déforestation de 2008 et la Stratégie de développement à faible émission de carbone de 2009, et créent le cadre d'une nouvelle voie de développement durable basée sur le modèle de faible émission de carbone.

¹⁷ La Stratégie de développement à faible émission de carbone est disponible sur le site www.gina.gov.vy.

¹⁸ Avec le soutien du PNUD, le gouvernement est en train d'élaborer un rapport sur l'état de la réalisation des objectifs du Millénaire en 2010.

C. Démographie

42. La population du Guyana n'a guère changé au cours des 20 dernières années. Comptant 751 223 personnes en 2001, son niveau était inférieur de 35 894 personnes (soit de 1,2 %) à celui de 1980. Toutefois, alors que les changements intervenus pendant les 20 dernières années paraissaient mineurs, des changements majeurs apparaissent d'un recensement à l'autre et dans la répartition de la population par région. Entre 1980 et 1990, la population a baissé de 4,8 %; cette baisse n'était pas attribuable uniquement à une forte émigration provoquée par le manque de démocratie et les conditions économiques et sociales difficiles, mais aussi à des taux élevés de mortalité maternelle et infantile. Comme l'accroissement naturel de la population est de 1 % par an, cela représente une baisse de quelque 15 % dans la population guyanienne. Entre 1990 et 2001, la population a augmenté de 3,8 %, beaucoup moins que le taux cumulatif de l'accroissement naturel.

43. La tendance à l'émigration s'est légèrement affaiblie entre 1990 et 2002, la population accusant une augmentation d'environ 27 000 personnes. La réduction de la mortalité infantile et le retour d'émigrants guyaniens au début des années 1990, ont également contribué à cette augmentation modeste de la population. L'émigration s'est ralentie pendant la dernière décennie par rapport aux années 1980.¹⁹

44. D'après les données du recensement de 2002, la structure de la population par âge est la suivante:

Tableau 2

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
0-14 ans (35,5%)	135 629	131 518	267 147
15-64 ans (66%)	226 058	226 551	452 609
65 ans et plus (4,2%)	14 347	17 120	31 467

Source: Recensement de la population et du logement de 2002.

45. Le recensement de 2002 est le dernier recensement de la population et du logement effectué au Guyana; par conséquent, seules des estimations de la population sont disponibles pour les années suivantes. La préparation du recensement de la population et du logement de 2010 est en cours; il fait partie de la série mondiale de recensements de la population et du logement (comme ce fut le cas en 2010).

46. En 2007, la population du Guyana était estimée à 764 000 personnes,²⁰ celle des moins de 18 ans à environ 267 000 personnes, et celle des moins de 5 ans à environ 70 000 personnes.²¹ Le Guyana compte une forte population rurale, 27 % seulement de la population étant urbanisée.²² Les enfants sont tenus par la loi d'être scolarisés jusqu'à l'âge de 15 ans. Au-delà de cet âge, ils sont légalement autorisés à participer à certaines activités qui ne mettent pas en danger leur santé, leur sécurité ni leur morale.

47. Il existe 10 régions administratives au Guyana, dont la région 4 est la plus peuplée avec environ 41 % de la population. Le nombre de personnes vivant dans cette région est

¹⁹ Données de la Division de la population de l'ONU et de l'Organisation internationale pour les migrations.

²⁰ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes – Annuaire statistique 2009.

²¹ Division de la population de l'ONU (UNICEF: statistiques du Guyana).

http://www.unicef.org/infobycountry/guyana_statistics.html#57.

²² *Ibid.*

resté assez constant au cours des 20 dernières années. La région 6 est la deuxième région la plus peuplée avec environ 17 % de la population, mais c'est également celle qui a accusé le niveau le plus élevé d'émigration interne pendant les 20 dernières années. Pendant la même période, la population de toutes les régions de l'arrière-pays a augmenté, la région 8 accusant l'augmentation la plus importante due à la migration interne.

48. Le Guyana abrite plus de 50 000 Amérindiens (autochtones) répartis entre 134 communautés et appartenant à neuf groupes différents. Ils vivent principalement dans l'arrière-pays et les zones riveraines. Le recensement de 2002 a révélé que, parmi tous les groupes ethniques, c'est la population amérindienne qui augmente le plus rapidement (47,3 % entre 1991 et 2002, soit un taux de croissance annuelle de 3,5 %). Les Amérindiens représentent désormais 9,2 % de la population guyanienne.

49. Plusieurs facteurs expliquent l'évolution de la population dans les régions. Premièrement, l'expansion de l'activité économique dans la région 4, accompagnée d'un niveau élevé de dépenses afférentes aux programmes de logement du gouvernement pour ménages à faible revenu dans toutes les régions, a contribué à la stabilité de la population. Deuxièmement, l'intensification des activités minières et forestières dans les régions intérieures et l'établissement de nouveaux centres d'appel d'investissements avec la création consécutive d'emplois expliquent peut-être l'augmentation de la population dans ces régions. Troisièmement, l'augmentation de la population dans la région 10 s'explique par l'accroissement des activités dans les domaines de l'extraction de l'or, de l'industrie forestière et de l'agriculture.

D. Application de la Convention

50. Le Guyana défend les droits de l'enfant et œuvre constamment de manière constructive à leur promotion et à leur protection dans tous les domaines, son objectif étant de faire en sorte que les enfants soient protégés et bénéficient de toutes les possibilités de bien se développer; par ailleurs, il entend s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et d'autres instruments de défense des droits de l'homme auxquels il est partie. Son engagement indéfectible envers les objectifs de la Convention est attesté par les mesures importantes qu'il a prises pour respecter lesdites obligations depuis qu'il a présenté son rapport initial en 2002.

51. Ces mesures ont été mises en œuvre dans le cadre global des réformes constitutionnelles et législatives et de sa démarche développementiste axée sur la population, qui repose sur un ensemble de politiques, de stratégies et de programmes. Au cours de ces 17 dernières années, des investissements considérables et suivis dans les domaines essentiels pour l'enfance et de nombreux programmes en faveur des enfants ont été lancés en collaboration avec des organismes de développement international et multilatéral comme l'UNICEF et d'autres organes locaux.

52. Conscient du fait que les enfants doivent être au cœur des politiques et des pratiques, l'État partie a fait en sorte que des actions axées sur des interventions destinées à protéger les enfants et à subvenir à leurs besoins constituent la base de tous les programmes mis en œuvre dans le pays. En outre, ces programmes visent en particulier les personnes pauvres et les plus vulnérables. En font partie la Stratégie de réduction de la pauvreté, la Stratégie nationale de développement, la Politique nationale relative de lutte contre le VIH/sida, et les plans sectoriels concernant la santé, l'éducation, le logement et l'eau ainsi que les programmes de protection sociale.

53. Le Guyana s'efforce également de réaliser les objectifs de l'initiative *Un monde digne des enfants* pour 2002-2010, de *L'Éducation pour tous 2015*, ainsi que les *Objectifs du Millénaire pour le développement*. Au niveau régional, le Guyana adhère au Cadre

régional d'action en faveur des enfants (2002-2015) élaboré au cours d'une réunion spéciale du Conseil du développement humain et social en faveur des enfants de la CARICOM en mars 2008. Conformément aux dispositions de la Convention, ce cadre met l'accent sur des stratégies spécifiques, des actions et des objectifs prioritaires pour l'enfance, en parallèle à ceux de l'initiative Un monde digne des enfants et aux Objectifs du Millénaire pour le développement.

54. Le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté du Guyana établi en 2001 présente une vue d'ensemble d'une stratégie de grande ampleur pour permettre à ce pays de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), et peut être considéré comme un cadre opérationnel destiné à guider les mesures à prendre à cette fin. Lors de la publication du deuxième rapport sur l'avancement de la stratégie de réduction de la pauvreté (2005), des mesures et des réformes considérables avaient été lancées dans le cadre de cette stratégie, des progrès non négligeables ayant été réalisés pour le maintien de la stabilité macroéconomique et l'amélioration des conditions de vie des habitants, notamment des enfants.

55. Le rapport de 2007 sur les OMD indique que le Guyana a accompli de bons progrès par rapport aux points de référence disponibles et en comparaison avec le rapport de 2003. Les progrès les plus significatifs ont été obtenus pour les objectifs concernant la faim, l'éducation primaire, la viabilité environnementale et l'autonomisation des femmes. Le rapport indique également que le Guyana devrait atteindre ces objectifs d'ici à 2015. Une comparaison des évaluations²³ de 2003 et de 2007 est présentée ci-après.

Tableau 3

Objectifs	Cibles	Probabilité de réalisation d'ici à 2015	
		2006	2003
Objectif 1	Cible 1: Éliminer l'extrême pauvreté	Possible	Possible
Objectif 1	Cible 2: Éliminer l'extrême faim	Probable	Possible
Objectif 2	Éducation primaire universelle	Probable	Probable
Objectif 3	Promouvoir l'égalité des sexes/autonomiser les femmes	Probable	Probable
Objectif 4	Réduire la mortalité infantile	Peu probable	Peu probable
Objectif 5	Améliorer la santé maternelle	Peu probable	Peu probable
Objectif 6	Cible 1: Lutter contre le VIH/sida	Possible	Peu probable
Objectif 6	Cible 2: Lutter contre le paludisme et d'autres maladies importantes	Peu probable	Peu probable
Objectif 7	Assurer la viabilité de l'environnement	Probable	Possible
Objectif 8	Non évalué	-	-

Source: Rapport du Guyana sur les OMD de 2007.

²³ Les indicateurs locaux adéquats pour la surveillance de l'objectif 8 (Partenariat mondial pour le développement) n'ont pas été mis au point.

56. Le Guyana a rencontré de gros obstacles au cours des efforts déployés pour s'acquitter de ses obligations internationales en matière de protection et de réalisation des droits de l'enfant, ainsi que pour atteindre ses OMD, à savoir:

- a) Des ressources limitées et une capacité mise à rude épreuve par les divers problèmes auxquels le Guyana est confronté.
- b) Un malaise économique de longue durée entre 2000 et 2006 dû à l'instabilité politique et à une très violente vague de criminalité qui a eu des conséquences considérables sur le revenu des ménages, la création de revenus et les dépenses, et a ralenti les actions menées dans les divers secteurs.
- c) Des difficultés logistiques et financières pour répondre aux besoins d'une faible population éparpillée sur une vaste superficie (à peu près celle du Royaume Uni).
- d) Des problèmes de développement liés aux taux du service de la dette; l'État partie a réussi à faire baisser la dette publique de 93,1 % du PIB à la fin de 2006 à 56,8 % du PIB en 2009. La dette extérieure reste considérable par rapport au besoin urgent d'accroître l'investissement public.
- e) Les prix fluctuants de ses exportations essentielles sur le marché mondial et la compétition inhérente à une économie mondiale libéralisée, cela étant aggravé par la disparition de marchés préférentiels comme celui de l'Union européenne pour le sucre – ce dernier étant son premier produit d'exportation.
- f) La pénurie de certaines compétences ainsi que la fuite des cerveaux en raison de l'émigration, pendant deux décennies (les années 1970 et 1980), de travailleurs qualifiés et semi-qualifiés qui ne peuvent pas être remplacés rapidement.
- g) La vulnérabilité aux catastrophes naturelles, notamment celles qui sont liées à l'hydrométéorologie côtière, comme les inondations.
- h) Une culture naissante de suivi et d'évaluation et (souvent) le manque de données disponibles pour effectuer un suivi efficace des progrès et du développement.²⁴

57. Les sections ci-après illustrent l'attention portée par l'État partie aux recommandations qui figurent dans les observations finales du Comité et présentent les principales mesures prises à cet égard. Les titres utilisés par le Comité dans lesdites observations finales ont été conservés quand il y avait lieu. L'État partie souhaite signaler que des exemplaires²⁵ des textes législatifs relatifs aux enfants et des lois connexes mentionnées dans le présent rapport seront mis à la disposition du Comité.

II. Mesures générales d'application (art. 4, 42 et par. 6 de l'article 44 de la Convention)

58. Conformément à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État partie continue à proclamer son engagement à harmoniser la législation en faveur de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention. Cet engagement est attesté par les progrès de la jurisprudence liée au bien-être des enfants depuis le début de la 9^e session parlementaire (2006-2011) de l'Assemblée nationale.

²⁴ Cela a également pesé sur l'établissement de certaines parties du présent rapport et d'autres rapports liés aux obligations conventionnelles du Guyana. Il convient de noter, toutefois, que les investissements dans les systèmes de données d'information de certains organismes commencent à porter leurs fruits.

²⁵ Des copies électroniques des lois, quand elles existent, seront aussi présentées au Comité.

59. En substance, l'État partie a déployé des efforts pour réexaminer la législation existante en vue des réformes à opérer et un nombre significatif de lois portant directement sur des questions liées à l'enfance ont été adoptées, tandis que diverses lois en vigueur, directement ou indirectement liées à l'enfance, ont été modifiées, certaines étant en discussion dans des commissions parlementaires spéciales au moment de l'établissement du présent rapport.

A. Législation (art. 4)

60. Dans ses observations finales sur le rapport initial du Guyana (par. 8 et 9), le Comité se dit préoccupé par le processus d'adoption et de promulgation des projets de lois relatifs aux enfants et recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer leur adoption.

61. Le cadre législatif de protection des enfants et des droits de l'enfant a été complètement modifié au cours de ces quatre dernières années; le Parlement a adopté les lois novatrices suivantes: la loi sur les infractions pénales n° 16 de 2005 (l'âge du consentement à des relations sexuelles), la loi portant modification de la loi sur le mariage de 2005, la loi sur l'Agence de protection des enfants n° 2 de 2009, la loi sur l'adoption d'enfants n° 18 de 2009 et la loi sur le statut des enfants n° 19 de 2009. Ces lois prévoient les droits des enfants en harmonie avec les amendements apportés à la Constitution en 2003. (Voir l'appendice 1)

62. Les projets de lois relatives aux enfants sont au nombre de six, certains ayant été rédigés en 2006, puis remis sur le métier et soumis à un examen auprès de diverses parties prenantes en 2007 et 2008. Ils ont été élaborés avec l'assistance technique de l'UNICEF. L'État partie souhaite préciser qu'en 2009 quatre d'entre eux, après avoir été transmis à la commission parlementaire spéciale, ont été adoptés par l'Assemblée nationale et ont été promulgués sous forme de loi après l'approbation du Président. Deux autres projets de lois sont en cours d'examen de la part de la commission spéciale et devraient être adoptés au milieu de 2010. Un nouveau projet de loi sur les attentats aux mœurs, qui portera abrogation de certains articles du chapitre 8.01 de la loi sur les attentats aux mœurs, est également en cours d'examen devant la même commission et devrait, lui aussi, être adopté au milieu de 2010.²⁶

63. Les quatre nouvelles lois sont les suivantes:

a) *La loi sur l'Agence de protection des enfants n° 2 de 2009*

Cette loi porte création de l'Agence de protection des enfants qui est l'organisme de coordination chargé de la mise en œuvre des politiques et des décisions relatives aux lois régissant les questions relatives à l'enfance, y compris celles qui concernent les services de soins et de développement, les familles d'accueil et les associations, le statut juridique des enfants, l'adoption d'enfants, la protection, la garde, le droit de visite, la tutelle et l'entretien des enfants. Cette loi a pour objectif de faire de l'Agence de protection des enfants l'organisme clé pour s'occuper de toutes les questions liées à l'enfance, permettant ainsi aux citoyens, y compris les enfants, d'avoir facilement accès aux services concernés. Les fonctions de cette agence vont des enquêtes relatives aux allégations de violence ou d'abandon à l'éducation des parents sur la manière d'élever leurs enfants en théorie et en pratique, en passant par la protection et la prise en charge psychologique des enfants et la prise de mesures en temps utile pour prévenir les violences à leur égard.

²⁶ Au moment de l'établissement du présent rapport, nous savons que la loi sur les infractions sexuelles a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 22 avril 2010.

b) *La loi sur la protection des enfants de 2009 (loi n°17 de 2009)*

Cette loi prévoit la protection des enfants à risque, en situation difficile et de tous les enfants d'une manière générale. Elle définit ce qu'il faut entendre par enfants ayant besoin d'une intervention de protection et permet de les identifier; elle dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale pour toute décision à prendre en vertu de ses dispositions (art. 3.a)). Cette loi couvre le placement des enfants, la confidentialité et la révélation des informations les concernant, la question de la responsabilité et leur protection contre les personnes indésirables. Elle supprime les délits d'état et interprète la commission d'actes considérés comme tels dans d'autres juridictions comme un signal voulant dire que l'enfant a besoin d'être pris en charge et protégé.

c) *La loi sur l'adoption d'enfants de 2009 (loi n° 18 de 2009)*

Conformément aux principes-cadres de la Convention, et notamment à l'article 21, cette loi porte abrogation de la loi précédente sur l'adoption, prévoit qu'en matière d'adoption d'un enfant, c'est son intérêt supérieur qui compte le plus (paragraphe 2 de l'article 2 de la loi sur l'adoption d'enfants). Elle définit des principes en matière de jugements d'adoption et régit la procédure pour éviter toute violation du droit de l'enfant à la vie privée, à une vie de famille et à un foyer. Elle prévoit que la voix de l'enfant doit être entendue au cours des procédures pour lui permettre d'exprimer ses opinions librement, le cas échéant, sur telle ou telle question concernant l'adoption. Dorénavant, l'adoption est considérée comme un service à rendre à l'enfant et non aux adultes qui souhaitent l'adopter.

d) *La loi sur le statut juridique des enfants de 2009 (loi n° 19 de 2009)*

Conformément à l'article 2 de la Convention sur la non-discrimination, cette loi accorde sans équivoque les mêmes droits à tous les enfants (paragraphe 1 de l'article 4) quelle que soit la manière dont ils ont été conçus. En abrogeant les dispositions de la loi de 1983 sur les enfants nés hors mariage (suppression de la discrimination) et en les remplaçant par de nouvelles dispositions, elle supprime la discrimination juridique traditionnelle à l'égard des enfants nés hors mariage. Elle respecte également les autres principes fondamentaux, y compris les articles 3, 6 et 12, et sa promulgation contribuera très efficacement à permettre à l'enfant de jouir d'autres droits énoncés dans des articles très voisins, tels que les articles 5, 7, 8, 9, et 18. Cette loi propose une conception novatrice de l'avenir tout en ayant une grande portée, car elle reconnaît aussi la déclaration extraterritoriale de filiation (ce qui est approprié pour le Guyana, étant donné son importante diaspora à l'étranger); elle tient compte également des progrès de la technologie de reproduction assistée et élimine les domaines de discrimination qui subsistent dans les législations de ce type.

64. Les deux projets de loi restants relatifs aux enfants, *le projet de loi sur les services de soins et de développement et le projet de loi sur la garde, le droit de visite, la tutelle et l'entretien*, sont actuellement en cours d'examen par la commission parlementaire spéciale. Cet examen devrait se terminer avant la fin de 2010. Le projet de loi sur les services de soins et de développement définit le niveau de soins minimal dont chaque enfant devrait bénéficier chez lui pour mener une vie saine et productive et les instances qui auront la responsabilité des services de soins et de développement, comme les familles d'accueil et les associations. Il renforce également le processus d'adoption tout en établissant les normes minimales pour les orphelinats et les logements ne présentant aucun danger. Le projet de loi sur la garde, le droit de visite, la tutelle et l'entretien dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération fondamentale lorsque le tribunal prend sa décision concernant la garde, le contact, la tutelle et l'entretien d'un enfant.

65. Ces lois relatives aux enfants se complètent mutuellement et constituent un nouveau cadre législatif moderne et novateur pour la protection de l'enfance.

66. L'adoption de la loi sur l'Agence de protection des enfants est sans précédent au Guyana, car c'est la première portant création d'un organisme consacré spécifiquement aux enfants, notamment ceux qui sont en situation de vulnérabilité, et dans laquelle le bien-être de l'enfant passe avant tout (paragraphe 1 de l'article 8). Cette loi est conforme aux articles 2, 3, 6, 12, 18 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et dispose que cette agence est habilitée à mettre en œuvre des politiques et des décisions relatives aux lois qui régissent les questions concernant les enfants, à surveiller les garderies d'enfants, à intervenir dans les cas où un enfant est victime de maltraitance ou d'abandon et, entre autres, à présenter des propositions et des recommandations sur l'adoption et l'amélioration des lois relatives à la protection des enfants. L'Agence sera l'organisme principal, coordonnateur des activités de tous les autres organismes impliqués dans la lutte contre la maltraitance et l'abandon des enfants.

67. Les principes-cadres de la Convention – non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la vie, à la survie et au développement et respect des opinions de l'enfant – sont dorénavant consacrés dans ces textes législatifs.

68. Les règlements relatifs à une application rapide de ces quatre nouvelles lois ont été rédigés et devraient être présentés à l'Assemblée nationale vers le milieu de 2010.

69. Au vu de ces nouvelles promulgations, l'État partie reconnaît qu'il lui faudra revoir sa capacité à les mettre pleinement en œuvre du point de vue financier, matériel et des ressources humaines, en puisant dans les ressources disponibles.

70. Par ailleurs, le nouveau projet de loi sur la justice pour mineurs, qui est déjà rédigé, est en cours d'examen de la part de diverses parties prenantes, tandis que le projet de loi sur les attentats aux mœurs, comme il a été dit plus haut, est déjà passé devant la commission parlementaire spéciale et doit être présenté pour être débattu à l'Assemblée nationale le 22 avril 2010. Quand il sera promulgué comme loi, le projet de loi sur les attentats aux mœurs contribuera à l'élaboration d'un système de dénonciation efficace avec des enquêtes rapides et adéquates pour que les délinquants soient traduits en justice.

71. En 2008, la loi sur les délinquants juvéniles (1972) a été modifiée pour que soit accru le pouvoir du Ministre de créer de nouveaux centres de détention pour les enfants en conflit avec la loi si nécessaire. Actuellement, il n'existe qu'un centre de rééducation pour les adolescents âgés de moins de 17 ans qui y sont envoyés par les tribunaux. Grâce à cet amendement, les enfants de moins de 16 ans ne sont plus placés en détention dans des prisons ou des commissariats avec des adultes en attendant la décision du tribunal.

72. Avant la promulgation de ces lois, la loi sur l'éducation avait été amendée en 2004 afin que l'âge limite de la scolarisation obligatoire soit porté à 15 ans. En conséquence, la loi sur l'emploi des personnes a été modifiée la même année pour que l'âge d'admission à l'emploi soit porté à 15 ans. En 2007, le Ministère de l'éducation a créé une équipe spéciale chargée d'organiser des consultations en vue d'une réforme de grande ampleur de la loi sur l'éducation. Ce processus n'est pas terminé. Un projet de loi a été rédigé, mais il est encore en cours d'examen.²⁷

73. Á propos de ce qui précède, l'État partie considère qu'il est nécessaire de souligner d'autres changements législatifs visant à améliorer la protection des enfants, bien que ces textes ne concernent pas exclusivement ces derniers. Il s'agit des lois ci-après:

- a) La loi sur la traite des personnes n° 2 de 2005;

²⁷ La présentation à l'UNESCO du rapport du Guyana sur la mise en œuvre de la première partie du Programme mondial de l'enseignement fondé sur les droits de l'homme en avril 2010 présente peut-être un intérêt à cet égard.

b) La loi portant modification de la loi sur la prévention du crime n° 11 de 2008, qui prévoit la surveillance des personnes condamnées pour des crimes contre des enfants – attentat à la pudeur, viol, inceste, enlèvement et pornographie;

c) La loi portant modification de la loi sur les éléments de preuve n° 19 de 2008 et la loi portant modification de la procédure pénale n° 17 de 2008, qui autorisent, en première instance, des interrogatoires avec liaison vidéo et le recours à la procédure écrite dans les chambres correctionnelles.

74. Ces mesures législatives ont permis de rendre la législation du Guyana plus conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, au titre non seulement de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais également d'autres instruments et déclarations internationaux auxquels il est partie, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Directives de Riyad ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement.

B. Modifications constitutionnelles

75. L'article 8 de la Constitution du Guyana dispose que la Constitution est la loi suprême du pays et que toute autre loi incompatible avec elle est nulle et non avenue dans la limite de cette incompatibilité. La Constitution²⁸ garantit les droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux auxquels le Guyana est partie (paragraphe 1 de l'article 154.A). Cet article stipule aussi que ces droits «sont observés et défendus par les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et par les organes du gouvernement, ainsi que par toutes les personnes civiles et morales, le cas échéant.».

76. Le premier paragraphe de l'article 40 du chapitre III de la Constitution prévoit aussi les droits et libertés fondamentaux des personnes. Il dispose que toute personne, au Guyana, «a le droit de mener une vie heureuse, créatrice et productive, à l'abri de la faim, de l'ignorance et des privations». À cet égard, l'État partie souhaite souligner que les droits fondamentaux, en tant que droits constitutionnels, permettent aux personnes de s'adresser directement aux tribunaux pour demander réparation.

77. En vertu de la Constitution révisée, des dispositions sont prises pour l'établissement de cinq Commissions des droits de l'homme – la Commission des droits de l'enfant, la Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, la Commission des peuples autochtones et la Commission de coordination des droits de l'homme qui servira de secrétariat aux quatre autres. La Constitution prévoit également une Commission parlementaire permanente de la nomination des membres de ces quatre commissions ainsi que des commissions des services judiciaire, public et de la police, qui préside à la procédure de nomination en concertation avec la société civile en application d'un mécanisme consensuel se terminant par une décision prise à la majorité des deux tiers.

78. La Commission des droits de l'enfant remplace la Commission nationale de l'enfance qui était un organisme consultatif auprès du Président, pour les questions relatives au statut juridique des enfants, entre 1992 et 2009. Les compétences de la Commission des droits de l'enfant sont définies à l'article 212.U de la Constitution.

79. Il intéressera le Comité de savoir que la première Commission des droits de l'enfant établie en vertu de la Constitution révisée, a été nommée en 2009 et devrait être pleinement

²⁸ La Constitution du Guyana de 1980 a été modifiée à plusieurs reprises pendant la période 2001-2003, ces modifications ayant été examinées par une Commission de réforme de la Constitution plurisectorielle et multipartite regroupant diverses parties prenantes.

opérationnelle au troisième trimestre de 2010.²⁹ Au terme du processus de concertation avec les organes religieux, syndicaux, non gouvernementaux et ceux qui représentent la jeunesse, 15 membres ont été nommés, dont 13 femmes.

80. En 2003, toujours en vertu de l'article 3 de la Convention, la Constitution a été modifiée³⁰ pour qu'il y soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dorénavant, aux termes de l'article 38.B de la Constitution, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les procédures et décisions judiciaires, ainsi que les autres affaires concernant des enfants, que ces actions soient menées par des institutions de protection sociale publiques ou privées, des autorités administratives ou des organes législatifs. En outre, l'article 38.C dispose que l'État partie doit faire en sorte qu'un enfant ne puisse être adopté que si cela est conforme à son intérêt supérieur.

C. Coordination et plans d'action nationaux

81. Il a été fait référence au nouveau Plan d'action national en faveur des enfants envisagé par le Guyana, qui a été préparé pour la période se terminant en 2007, et qui serait fondé sur le document de base de la session spéciale de l'Assemblée générale intitulé «Un monde digne des enfants» (mai 2002). À cet égard, le Comité recommande que ce plan d'action couvre tous les domaines des droits de l'enfant, qu'un organe gouvernemental approprié soit désigné pour surveiller les activités relatives à sa mise en œuvre, et que cette désignation soit assortie d'un mandat ambitieux pour lui permettre de remplir son rôle de coordination.

82. Le Gouvernement guyanien souhaite signaler que, étant donné ses capacités et ses ressources qui restent limitées, le Plan d'action national en est encore à l'état de projet au moment de l'établissement du présent rapport. Toutefois, le Comité voudra peut-être noter que ce projet de plan fait actuellement l'objet de consultations pour qu'il y soit tenu compte de tous les nombreux changements auxquels l'État a procédé au cours des quatre dernières années dans la législation relative aux enfants, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant. Quand ce processus sera terminé et que la révision sera complète, le gouvernement le soumettra au Parlement.

D. Coordination des politiques relatives aux enfants

83. L'Agence de protection des enfants rattachée au Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale, qui a été créée en vertu de la loi sur l'Agence de protection des enfants de 2009 (loi n° 2 de 2009), préconise une approche globale de la protection des enfants. L'Agence a pour mission de fonctionner en tant que 'comité de surveillance et de gestion' pour la protection des enfants et l'application de la législation relative aux enfants ou les concernant indirectement, y compris des nouvelles lois adoptées en 2009, et de celles qui sont en attente d'adoption par l'Assemblée nationale: le projet de loi sur les services de soins et de développement pour les enfants et le projet de loi sur la garde, la tutelle, l'entretien et le droit de visite.

84. L'Agence assume la responsabilité de la coordination et de la mise en œuvre des politiques tracées dans les lois relatives à l'enfance. Les domaines qui relèvent de sa compétence sont les services de soins et de développement pour les enfants, le statut

²⁹ Au moment de l'établissement du présent rapport, elle a élu son président et son vice-président et sera installée en mai 2010.

³⁰ Loi portant modification de la Constitution n° 10 de 2003.

juridique des enfants, l'adoption d'enfants, la protection et la garde des enfants, la tutelle et l'entretien des enfants, ainsi que les familles d'accueil et les associations. La Politique de protection de l'enfance de l'Agence complète la législation en vigueur et renforce les lois relatives aux enfants adoptées en 2009, qui feront date.

85. L'Agence de protection des enfants a pour mission, dans le cadre de sa Politique de protection de l'enfance (paragraphe 2 de l'article premier) de sensibiliser le public à ses politiques, ses rôles et ses responsabilités en matière de protection des enfants. Par ailleurs, elle est chargée de faire connaître sa politique auprès de tout le personnel, des étudiants en stage, des partenaires, des donateurs et du grand public, pour qu'ils soient bien au courant des messages fondamentaux véhiculés par cette politique et des responsabilités qu'elle définit (paragraphe 1 de l'article premier de la Politique de la protection de l'enfance).

86. L'Agence de protection des enfants collabore étroitement avec les principaux ministères et organismes dans des domaines connexes qui concernent les enfants. Chacun de ces ministères ou organismes est responsable de la coordination de ses propres politiques, mais l'Agence permet aux services sociaux fournis par le gouvernement à travers ces ministères d'être gérés par un seul organisme, lequel peut ainsi mener une action globale.

87. En même temps, il existe plusieurs cadres de développement nationaux majeurs, à savoir:

- a) La Stratégie nationale de développement (2001-2010);
- b) Le Programme de la Stratégie de réduction de la pauvreté II (2008-2012);
- c) Le Plan stratégique national sur le VIH/sida (2006-2010);
- d) Le Plan stratégique de développement de l'éducation (2008-2012);
- e) La Stratégie nationale des services de rééducation (2009-2013);
- f) La Cadre national en faveur des orphelins et des enfants vulnérables (2005-).

88. Ces cadres comportent leurs propres politiques couvrant de nombreux domaines liés au développement des enfants. Par exemple, le Programme de la Stratégie de réduction de la pauvreté 2008-2012 donne des renseignements sur les programmes gouvernementaux pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Ce programme ne concerne pas spécifiquement la mise en œuvre de la Convention, mais il définit bel et bien des politiques et des projets dans des secteurs précis et sert de principe directeur pour permettre d'améliorer la qualité de la vie en général et d'avoir accès à des services dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le logement, l'eau et l'assainissement.

89. L'État partie est résolu à faire respecter les droits de l'enfant et à assurer la protection des enfants grâce à l'élaboration de politiques qui ciblent et traitent des problèmes prioritaires pour certains groupes d'enfants, et dont la quintessence serait le Cadre national en faveur des orphelins et des enfants vulnérables.

90. Cette prise en compte de la nécessité de prêter une plus grande attention aux orphelins et aux enfants vulnérables a abouti à l'élaboration du cadre national pour guider l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, d'activités et d'une législation en faveur de ces enfants. Le Cadre de politiques nationales en faveur des orphelins et des enfants vulnérables renforce les futurs projets de lois relatifs aux enfants et les mécanismes législatifs déjà en place en leur faveur. Il vise à rendre la fourniture de services aux enfants plus efficace grâce aux priorités telles que les suivantes:

- a) L'établissement et le contrôle de normes à faire respecter pour le fonctionnement des établissements de soins résidentiels pour enfants;

- b) Des options de placement appropriées pour les orphelins et les enfants vulnérables qui n'ont personne pour s'occuper d'eux;
- c) La protection des droits des enfants et de leur avenir grâce à la planification de la succession;
- d) La fourniture d'un appui psychosocial aux orphelins et aux enfants vulnérables;
- e) Une identification, un suivi et une évaluation adéquats des orphelins et des enfants vulnérables.

91. Dans les objectifs définis dans le Cadre, une importance particulière est attachée à l'inégalité entre les sexes, aux disparités géographiques et à la diversité culturelle; ils s'inspirent de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'accent est également mis sur la formation adéquate du personnel des organismes gouvernementaux et des organisations de la société civile.

92. La mise en œuvre du cadre est opérée selon un plan d'action national en faveur des orphelins et des enfants vulnérables, et le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale joue un rôle de premier plan dans la coordination des interventions multisectorielles à leur profit. Les responsabilités dudit Ministère, d'autres ministères et organismes publics, des organisations de la société civile, des parents, des personnes qui s'occupent des enfants, des communautés et des enfants eux-mêmes sont précisées dans le cadre.

93. En janvier 2007, les parties prenantes se sont réunies dans le cadre d'un programme de concertation pour affiner un certain nombre d'initiatives destinées à permettre de relever les défis posés par la jeunesse du pays, et de trouver des moyens de faire participer les jeunes au développement du Guyana. Cette initiative, soutenue par le gouvernement et la Banque interaméricaine de développement, vise à permettre de concevoir une politique et un programme d'ensemble pour répondre aux besoins des jeunes. Les acteurs locaux, y compris un certain nombre d'organisations de jeunes et plusieurs ministères, collaborent pour mettre ce programme au point.

E. Suivi indépendant

94. Dans ses observations finales précédentes, le Comité se dit préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant chargé du suivi et de l'évaluation de l'application de la Convention. Il a encouragé l'État partie à envisager d'établir un dispositif ou une institution facile d'accès pour les enfants, chargé de traiter les plaintes déposées par les mineurs et de leur offrir des recours en cas de violation de leurs droits en vertu de la Convention.

95. Le Gouvernement guyanien est convaincu de l'importance que revêtent le suivi et l'évaluation de l'application de la Convention effectués à titre indépendant, et de toutes les procédures relatives aux droits de l'homme des enfants.

96. À cet égard, les quatre commissions garantissent les droits de l'homme conformément à la mission que leur a confiée la Commission de réforme constitutionnelle et à l'article 212.G de la Constitution révisée. Ces quatre commissions sont la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, la Commission des peuples autochtones et la Commission des droits de l'enfant, auxquelles s'ajoute la Commission des relations interethniques. La Commission des droits de l'homme servira de secrétariat et coiffera les trois autres commissions ainsi que la Commission des relations interethniques qui a été créée en vertu de l'article 212.A de la Constitution.

97. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 212.G de la Constitution, les commissions défendront les droits de l'homme et seront indépendantes et impartiales. Elles seront financées directement par le Fonds consolidé en application de l'article 222.A de la Constitution.

98. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 212.J, les commissions autres que celle des droits de l'homme seront chargées du suivi et de l'examen du respect de toutes les lois, politiques et mesures, et feront part à l'Assemblée nationale de la nécessité de modifier telle ou telle loi. Elles seront également chargées d'enquêter sur les mauvais traitements et les plaintes, de lancer des enquêtes sur les violations des droits, de régler les différends ou de réparer les actes ou les omissions par la médiation, la conciliation ou la négociation et de diffuser largement les informations sur la nature et la teneur des questions qui relèvent de leur compétence.

99. La Commission des droits de l'enfant est chargée de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la politique du Guyana, ainsi que de l'établissement des rapports de l'État partie au Comité. Elle devrait être pleinement opérationnelle vers le milieu de 2010, lorsque le personnel sera en place. Elle sera placée sous l'autorité directe de l'Assemblée nationale à laquelle elle devra présenter des rapports annuels et des rapports spéciaux, comme c'est actuellement le cas pour la Commission des relations interethniques³¹.

100. L'État partie a déjà évoqué, dans le présent rapport, le système des comités parlementaires élargis. Toutefois, il convient d'attirer l'attention de la Commission parlementaire sectorielle sur les services sociaux, qui assure la surveillance de tout ce qui concerne la politique de l'État et son exécution dans le secteur social, y compris les questions relatives aux enfants. Cette commission, l'une des quatre qui supervisent l'action du gouvernement, est présidée par un représentant du gouvernement et un représentant de l'opposition, selon le principe d'une rotation annuelle. Les ministres n'ont pas le droit de faire partie de ces commissions sectorielles, mais ils sont invités à se présenter devant elles pour répondre à des questions, présenter les politiques, etc. À l'Assemblée nationale également, est organisée une séance de questions animée pendant laquelle les ministres sont invités par l'opposition à répondre à ses interrogations. Comme il a été indiqué plus haut, les projets de lois relatifs aux enfants et le projet de loi sur les attentats aux mœurs, après avoir été soumis à un processus consultatif avant d'être présenté à l'Assemblée nationale, ont été transmis à des commissions parlementaires spéciales qui devaient les examiner plus avant en vue de parvenir à un consensus.

101. En mai 2005, un programme a été lancé en collaboration avec l'UNICEF aux fins de faciliter le travail de ce qui était alors la Commission nationale de l'enfance concernant la surveillance de la protection de l'enfance – le Système de surveillance de la protection de l'enfance. C'est la Commission des droits de l'enfant qui assurera maintenant la coordination de ce système, lequel devrait être pleinement mis en œuvre en 2010. Lorsqu'il fonctionnera normalement, il permettra de surveiller les services actuellement dispensés par les divers organismes³² en matière de protection des enfants et sera chargé de procéder à l'évaluation de la situation des enfants du Guyana d'une manière générale. Pour l'heure, l'État partie est conscient de ce que le renforcement des capacités sera long en raison de l'insuffisance des ressources humaines et de la nouveauté de cette initiative.

³¹ Cette commission entre tous ses rapports, enquêtes, etc. sur son site Web www.ethnicrelations.org.gy.

³² L'Agence de protection des enfants rattachée au Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale, le Ministère de la santé, le Ministère du logement et la Division des services sociaux scolaires du Ministère de l'éducation (qui enquêtent sur les dénonciations de mauvais traitements et d'abandon et facilitent l'accès des enfants aux services sociaux).

102. L'UNICEF, qui est le principal collaborateur du gouvernement dans les domaines relatifs à l'enfance, apporte un appui supplémentaire aux mécanismes de surveillance du respect des droits de l'enfant et de la Stratégie de réduction de la pauvreté dans les 10 régions administratives du pays. Dans chacune d'elles, il y a des commissions régionales des droits de l'enfant et des commissions régionales sur la Stratégie de réduction de la pauvreté. Ces organismes ont été mis en place par l'ex-Commission nationale de l'enfance et le Bureau du Président du Guyana respectivement. L'une de leurs activités principales consiste à renforcer la capacité de surveiller, d'analyser et d'orienter la préparation du budget et les dépenses sociales au niveau régional de manière à stimuler la participation populaire à l'élaboration et à l'exécution du budget.

103. Parallèlement à cela, un Système d'information sur la santé et un système de surveillance et d'évaluation ont été élaborés par le Ministère de la santé pour mettre en réseau les cliniques, les laboratoires et le secrétariat du Programme national de lutte contre le sida. Cela a entraîné une amélioration de la qualité, de la rapidité et de l'efficacité des informations systématiquement produites par le Système d'information sur la santé dans le service de maternité du Georgetown Public Hospital Corporation et de New Amsterdam.

104. Le Plan national stratégique de réduction de la mortalité maternelle et néonatale 2006-2010 comprend un Système d'information prénatale dans les hôpitaux locaux, qui devrait contribuer à normaliser et à améliorer la capacité à effectuer le suivi et la surveillance des faits marquants en matière de santé maternelle, prénatale et néonatale.

105. L'État partie est convaincu que ces nouvelles mesures permettront d'améliorer la qualité des systèmes de surveillance et la réactivité des organismes publics, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée nationale, de la société civile et des communautés pour tout ce qui touche aux droits et à la protection des enfants

F. Ressources consacrées aux enfants

106. Tout en prenant note de l'augmentation du budget des services et des infrastructures sociaux, le Comité se dit préoccupé par le fait que les affectation budgétaires et l'aide internationale au développement ne suffisent pas pour répondre aux priorités nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'enfant.

107. Le Comité recommande à l'État partie de veiller tout particulièrement à la pleine application de l'article 4 de la Convention en affectant un degré de priorité élevé aux allocations budgétaires destinées à permettre de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment de ceux qui appartiennent à des groupes économiquement défavorisés, «autant que le permettent les ressources disponibles et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale».

108. Nous avons exposé en détail, dans le présent rapport, les efforts déployés pour promouvoir les droits des enfants, et cette promotion est renforcée par les divers mesures et programmes de lutte contre la pauvreté dans lesquels le bien-être de l'enfant occupe une place centrale. Ces mesures, qui comprennent la fourniture de soins de santé et d'eau potable, la gratuité de l'enseignement, des crédits pour l'achat des uniformes scolaires et les repas scolaires dans certaines zones, ainsi que le logement, sont présentées en détail dans le Programme de la stratégie de réduction de la pauvreté du Guyana (PRSP 11 2008-2012).

109. Ce document ne prévoit pas spécialement le suivi des actions en faveur des enfants, mais il mentionne effectivement des programmes dans des secteurs qui permettent d'améliorer la qualité de la vie d'une manière générale: la santé, l'éducation, le logement, l'eau et l'assainissement. Le Service de suivi et d'évaluation de la Présidence (transféré au Ministère des finances en 2008) gère un réseau de comités de suivi et d'évaluation qui

fonctionnent au niveau régional pour fournir des informations sur la mise en œuvre des programmes du Document de stratégie de réduction de la pauvreté.

110. Le Gouvernement guyanien augmente régulièrement les dépenses du secteur social, notamment dans les domaines clés de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'assainissement et du logement. Il y a deux priorités absolues dans la réalisation des droits de l'enfant – la santé et l'éducation – qui, avec d'autres dépenses du secteur social (filets de protection sociale, logement et eau), représentent plus de 20 % du PIB.

111. Le tableau 4 ci-dessous présente une synthèse des dépenses du secteur social en pourcentage du PIB pour la période 1997-2007. Dans le tableau 5, on trouvera une répartition plus détaillée des allocations budgétaires par secteur social entre 2004 et 2009 en pourcentage du PIB.

Tableau 4
Guyana – Certains indicateurs socioéconomiques

	1997	1999	2001	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dépenses sociales en pourcentage du PIB	15,2	17,1	20,8	21,4	19,6	21,4	22,4	21,1	?

Source: Gouvernement guyanien/FMI.

Tableau 5
Dépenses sociales

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Dépenses sociales totales	31 064,19	35 722,53	41 202,96	45 235,92	42 414,68	57 401,80	54 148,64
Dépenses PPTE	25 094,90	26 972,49	32 408,02	37 162,91	36 054,34	46 909,04	41 622,20
Éducation	12 780,58	13 990,87	15 521,95	16 824,21	18 161,67	20 174,37	20 825,34
Santé	6 641,55	7 070,29	8 575,28	10 342,69	11 025,84	13 388,20	13 253,69
Logement et eau	4 362,67	3 657,02	4 982,99	7 012,04	5 411,25	11 634,97	5 833,15
Réduction de la pauvreté	1 205,11	2 254,31	3 327,81	2 983,98	1 455,58	1 711,49	1 720,01
Réforme de la fonction publique	105,00						
PPTE renforcé (autres dépenses liées à la pauvreté)	5 969,29	8 750,04	8 794,94	8 073,01	6 360,34	10 492,76	12 526,44
Dépenses totales (% du PIB)	19,87	22,74	22,85	20,79	10,83	13,89	12,08
Dépenses totales (% du budget de l'État)	41,08	41,33	40,03	45,25	35,57	44,54	37,93
Éducation (% du budget de l'État)	16,90	16,19	15,08	16,83	15,23	15,65	14,59
Santé (% du budget de l'État)	8,78	8,18	8,33	10,35	9,25	10,39	9,28
PIB aux prix courants du marché	156 358,00	157 122,00	180 282,00	217 552,00	391 505,00	413 114,00	448 072,00
Budget de l'État	75 611,02	86 431,61	102 922,24	99 962,49	119 255,09	128 882,53	142 775,60

Source: Ministère des finances/Statistiques 2010 du Gouvernement guyanien.

112. La part des dépenses de l'éducation en pourcentage du budget de l'État a progressé depuis 2006. En valeur nominale, ces dépenses ont augmenté au cours de ces 10 dernières années, en raison du souci qu'a le gouvernement d'améliorer la dotation financière des établissements d'enseignement primaire et secondaire et de renforcer les capacités de l'ensemble du secteur de l'éducation. Cela reflète également l'accent mis par le

gouvernement sur la formation des enseignants afin d'accroître le nombre d'enseignants plus qualifiés.

113. Au cours de ces 10 dernières années, la dotation financière du secteur de la santé a également augmenté; elle représente actuellement environ 10 % des dépenses totales de l'État, contre quelque 15 % pour l'éducation; ces chiffres sont impressionnants en comparaison d'autres pays de la région.

114. Il convient également de noter l'augmentation du financement du budget social des régions à fort taux de pauvreté, comme les régions 1 et 9, dans lesquelles est concentrée la plus grande partie de la population amérindienne.

115. Comme aucune donnée n'est actuellement disponible pour permettre de suivre l'évolution des ressources consacrées spécifiquement aux enfants, les données relatives aux domaines prioritaires essentiels et à l'évolution des dépenses totales des secteurs sociaux seront considérées comme étant révélatrices des dépenses en faveur des enfants et comme ayant permis de répondre à leurs besoins.

116. Nous disposons toutefois de données permettant de connaître le nombre d'enfants qui ont bénéficié du programme d'uniformes scolaires et des programmes de repas scolaires; ces informations figurent dans d'autres sections du présent rapport.

117. Il convient également de faire observer que le Ministère des finances collaborera avec l'UNICEF pour établir un budget des enfants. Cette approche est destinée à faire en sorte que les enfants ne soient pas oubliés et que l'on songe à leurs droits et à leur qualité de vie lors de la préparation du budget. La première mesure a été la mise au point d'une méthode pour savoir quels sont les volets du budget général qui concernent les droits de l'enfant.

118. En outre, en coopération avec la Présidence, les compétences en matière de budget du personnel technique des principaux ministères et des représentants de la société civile sont en cours d'amélioration. Ces initiatives contribueront à rendre les allocations budgétaires plus efficaces tout en permettant de traiter plus particulièrement les intérêts des enfants.

119. L'État partie continue d'axer son action sur l'amélioration de la qualité de la vie de la population, mais plus particulièrement des enfants et des couches de population pauvres et vulnérables.

G. Collecte de données

120. Dans ses observations finales, le Comité se dit préoccupé par le manque de données ventilées et adéquates sur les personnes âgées de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention. Il recommande à l'État partie de renforcer et de moderniser son système de collecte de données ventilées pour qu'il puisse servir de base à l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Convention, et solliciter l'assistance technique des organismes internationaux et des dispositifs régionaux à cette fin.

121. L'État partie reconnaît qu'il est en butte à des limitations en matière de collecte de données, notamment ventilées. Certains progrès ont été enregistrés, mais des insuffisances demeurent dans les systèmes sectoriels de collecte, en particulier en ce qui concerne l'analyse et l'extraction des données, ce qui constitue un obstacle pour le suivi des progrès et l'analyse des indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres indicateurs concernant les enfants, ainsi que les analyses factuelles pour l'élaboration des politiques. Depuis 2006, la collecte des données sectorielles et nationales et l'acquisition de systèmes télématiques font l'objet d'une plus grande attention, d'une affectation de ressources plus importantes et de l'appui de donateurs, l'accent étant mis sur

la santé, l'éducation, le logement, le travail et la sécurité sociale, les finances, l'administration fiscale, la Commission électorale du Guyana, le Bureau des statistiques, les greffes et le secteur de la sécurité.

122. Tout en confirmant sa volonté d'améliorer l'application de la Convention, l'État partie souhaite assurer au Comité qu'il continue de faire son possible pour améliorer le système national de collecte de données et que les consultations se poursuivent à cet égard. Par rapport à 1992, le secteur public a renforcé ses capacités, ses compétences et a mis en place de nouvelles technologies dans les secteurs des finances, de la sécurité, du logement, de la santé, de l'eau, de l'éducation, ainsi qu'au Bureau des statistiques pour améliorer la collecte, l'analyse et l'extraction de données. Ces efforts ont permis d'améliorer la disponibilité de certaines données. L'État partie est convaincu que, grâce à ces efforts et à ces investissements, il pourra mettre en place un système très performant de collecte.

123. À cet égard, l'UNICEF collabore avec le Bureau des statistiques guyanien pour mettre en place DevInfo,³³ afin d'en faire une plate forme nationale de gestion des données. Ce projet est maintenant achevé et la formation du personnel des organismes à son utilisation a été organisée.

124. Pour surveiller l'incidence des mauvais traitements infligés à des enfants et traiter les problèmes y afférents, l'Agence de protection de l'enfance du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale a mis en place un Système de suivi de la protection des enfants qui a été étendu à toutes les régions du Guyana avec l'appui de l'UNICEF et du Haut-commissariat de Grande-Bretagne.³⁴ Il s'agit essentiellement d'une base de données permettant au Ministère ou à l'Agence de protection d'avoir un retour régulier d'informations et de collecter des données sur les mauvais traitements infligés aux enfants en provenance de tous les principaux organismes du Guyana. Toutefois, en raison du manque de statisticiens et pour d'autres raisons techniques et liées à des problèmes de capacité, cette base de données en ligne n'est pas totalement opérationnelle au moment de l'établissement du présent rapport.³⁵ En même temps, un système national de surveillance des médias en ce qui concerne les droits de femmes et des enfants est en cours de mise en place pour que les reportages soient respectueux des droits de l'homme.

125. Le Bureau des statistiques a établi un rapport sur l'enquête de 2006 relative au revenu et aux dépenses des ménages, qui fournit des données à jour concernant la situation des enfants. En collaboration avec l'UNICEF, il a établi un autre rapport sur la troisième enquête en grappe à indicateurs multiples.³⁶ Cette enquête, qui donne des informations sur la situation des enfants et des femmes au Guyana, a été basée, en grande partie, sur la nécessité de surveiller la situation et de faire rapport sur les obligations au niveau international qui incombent au Guyana, notamment en ce qui concerne les objectifs du

³³ Le Guyana est l'un des trois pays choisis par la CARICOM (avec Sainte Lucie et la Barbade) pour ce projet. DevInfo est un système puissant de bases de données pour le suivi du développement humain, et un instrument permettant d'organiser, de stocker et de présenter les données de manière uniforme pour en faciliter la mise en commun, au niveau national, avec les ministères, les organismes de l'ONU et les partenaires de développement (www.devinfo.org).

³⁴ Cet appui se termine à la fin de 2010.

³⁵ Le Comité souhaitera peut-être noter que la totalité du pays n'est pas encore connectée et que les efforts déployés pour mettre en place deux câbles à fibres optiques vont sans doute améliorer un ensemble d'activités telles que la collecte des données, l'enseignement à distance pour des communautés isolées, ainsi qu'un accroissement et une diversification des investissements.

³⁶ Elle a été menée dans le cadre de la troisième série d'enquêtes en grappe à indicateurs multiples effectuées dans plus de 50 pays, mais c'est la seconde de ce type au Guyana, la première ayant eu lieu en 2000; trois ensembles de questionnaires, y compris un questionnaire relatif aux enfants de moins de 5 ans, ont été utilisés dans les régions côtières et intérieures, pour un échantillon de 2 500 enfants.

Millénaire pour le développement, et ceux qui figurent dans le Plan d'action de l'Initiative «Un monde digne des enfants».

126. Le rapport sur la troisième enquête en grappe à indicateurs multiples contient une masse d'informations sur les progrès réalisés dans les principaux domaines relatifs à l'enfance. Avant tout, le plan de sondage de cette enquête permet de ventiler les chiffres par région et origine ethnique, les indicateurs révélant parfois des disparités importantes entre les zones urbaines côtières et les régions intérieures où vit la plus grande partie de la population autochtone. En 2008, les résultats des données de cette enquête ont été diffusés à l'aide de DevInfo, grâce à des conceptions novatrices en matière de médias et de technologie de l'information impliquant des enfants. Les données relatives aux indicateurs sociaux, dont plus de 20 ont été utilisés pour évaluer les résultats obtenus dans le domaine des objectifs du Millénaire pour le développement, constituent maintenant une importante contribution à la base de données nationale DevInfo.

127. Le Comité souhaitera peut-être noter qu'un nouveau rapport sur la situation du Guyana concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement est en cours d'établissement avec l'appui technique du PNUD.

128. La collaboration avec l'UNICEF se poursuivra afin que s'améliorent la disponibilité, la gestion et l'utilisation des données pour l'élaboration et le contrôle des documents directifs fondamentaux et le respect des obligations contractées par le Guyana au niveau international, y compris au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

129. Le rapport de 2008 de la Banque mondiale sur l'évaluation de la pauvreté rend compte des efforts déployés par l'État partie pour réduire la pauvreté et des insuffisances qui subsistent et nécessitent de nouveaux investissements en ressources humaines, techniques et financières.

130. L'État partie demeure convaincu que ses initiatives et son souci permanent d'appliquer une approche favorable aux pauvres profondément enracinée dans l'action qu'il mène en matière de développement a déjà profité et continuera de profiter aux enfants guyanais. Il a déjà établi un cadre grâce à toutes les réformes opérées à divers niveaux et à diverses étapes de la mise en œuvre de la Convention; il se focalise maintenant sur les insuffisances et les domaines où existent des disparités, et sur le renforcement des capacités pour consolider ces acquis.

H. Diffusion auprès du grand public des principes et des dispositions de la Convention (art. 42)

131. Le Comité a noté avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention. Il est cependant d'avis qu'il faut faire des efforts supplémentaires pour sensibiliser les enfants et les adultes dans les régions isolées. Il recommande, à cet égard, que l'État partie redouble d'efforts pour faire en sorte que la Convention soit largement connue et comprise par les enfants comme par les adultes. Il est également recommandé que l'État partie renforce la formation systématique de tous les groupes professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

132. Le Gouvernement guyanais confirme sa volonté de défendre les droits de l'enfant et il est convaincu que la promotion des dispositions de la Convention est indispensable pour familiariser le public avec cette dernière. Conformément à l'article 42 de ladite Convention, l'État partie continue de prendre des mesures impliquant l'utilisation de supports imprimés, électroniques et d'autres moyens pour attirer fortement l'attention du public sur des droits de l'homme, et notamment ceux de l'enfant, au niveau national, tant dans les régions côtières que dans celles de l'intérieur.

133. La sensibilisation du public aux principes de la Convention, qui fait partie de la promotion de la Convention, est essentiellement organisée par le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale. L'Agence de protection des enfants dudit Ministère, qui a été créée en application de la loi sur l'Agence de protection des enfants (loi n° 2 de 2009), est maintenant chargée de la promotion des droits de l'enfant et de la sensibilisation du public à ces droits ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1.o de l'article 5 de cette loi, ce qui inclut la familiarisation dudit public avec la législation nationale, notamment avec les nouvelles lois, visant à protéger les enfants.

134. L'Agence de protection des enfants du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale est également chargée de la formation des personnes qui s'occupent de la prise en charge et de la protection des enfants, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1.1 de l'article 5 de la loi; ses responsables veillent à ce que le personnel soit très au courant des droits de l'enfant et des dispositions de la Convention. D'autres organismes gouvernementaux qui s'occupent des questions relatives aux enfants ou pour lesquels ces questions présentent un intérêt assurent la formation de leur propre personnel ainsi que de certaines parties prenantes dans le cadre de leurs propres programmes.

135. L'État partie souhaite préciser que le Ministère de l'éducation a inclus la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes scolaires aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.³⁷ Aucune école n'en est dispensée, où que ce soit. Le programme commun de base pour la promotion de la Convention est conçu pour qu'aucune école n'y échappe, qu'elles se trouvent dans des zones urbaines ou dans l'arrière-pays, et il sert de référence pour l'ensemble du processus.

136. Le Cyril Potter College of Education³⁸ l'a également inclus dans ses cours, le centre de pédagogie et des sciences humaines de l'Université du Guyana en a fait autant dans un cours intitulé «Considérations sur l'enseignement».

137. Dans le cadre de la formation continue des enseignants, des ateliers sont consacrés aux questions relatives à la Convention, notamment ceux où il est traité des besoins éducatifs spéciaux dans le système d'enseignement.

138. Jusqu'en 2008, la Commission nationale des droits de l'enfant a été chargée de sensibiliser les organismes gouvernementaux et le public aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a joué un rôle important dans la promotion de la Convention, en organisant des publi-reportages dans les médias, ainsi qu'en élaborant et en distribuant de simples brochures au niveau des communautés et en organisant des campagnes d'information et de sensibilisation pour familiariser les parents et les enfants avec la Convention, tout en veillant à ce que les naissances soient enregistrées. Chaque année, on continue de prendre un certain nombre d'initiatives à cet égard, y compris l'organisation d'une célébration annuelle pour marquer l'anniversaire de la Convention, qui, avec la Semaine de la protection de l'enfance, vise à sensibiliser la population à la Convention et aux droits de l'enfant.

139. La Commission organise chaque année un concert pour les enfants afin de sensibiliser ces derniers à la Convention et de marquer son anniversaire. En 2007, les prestations des enfants étaient centrées sur les droits et responsabilités en matière de santé,

³⁷ Le Guyana a présenté sa réponse à la mise en œuvre de la 1ère phase du Programme mondial pour l'éducation en matière de droits de l'homme en avril 2010.

³⁸ C'est un institut pédagogique guyanien, l'établissement principal étant situé à Turkeyen, avec des antennes dans d'autres régions; il gère aussi un programme solide de formation dans l'emploi dans toutes les régions. Ce College est un héritier du Centre de formation des maîtres, qui fut le premier établissement de formation des enseignants du Guyana, créé en 1928.

d'éducation, de protection et de récréation. Ces concerts donnent l'occasion de mieux faire comprendre les droits des enfants à un large public essentiellement composé d'enfants. Parmi les autres activités, on note des concours artistiques annuels pour lesquels il est demandé aux participants d'illustrer l'importance de l'un des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'expliquer l'influence qu'il a eue sur leur vie. Ces manifestations se sont poursuivies sous l'égide du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale. Plusieurs Parlements des enfants ont également été organisés, au cours de ces huit dernières années, sur des questions choisies par les enfants et débattues par des enfants.

140. En résumé, les principaux décideurs au niveau gouvernemental ont maintenant adopté des pratiques et des manières de travailler avec les enfants qui respectent et protègent leurs droits, et la collaboration de l'État avec diverses organisations lui a permis de travailler avec des professionnels, des dirigeants religieux et d'autres, et de les informer sur les droits et la protection de l'enfant.

141. Dans le milieu universitaire, l'UNICEF collabore actuellement avec l'Université du Guyana en vue d'intégrer les droits de l'enfant dans les cours d'initiation à la politique. En collaboration avec l'UNICEF, l'Université a également créé un centre de documentation qui donne aux étudiants et aux personnes intéressées les moyens de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en ce qui concerne les femmes et les enfants.

142. Dans le cadre du Programme annuel de travail Gouvernement du Guyana/UNICEF, en 2009, Youth Media Guyana,³⁹ un groupe de médias dirigé par des jeunes, a produit et fourni à la chaîne publique de télévision un débat de 30 minutes concernant les jeunes sur la maltraitance des enfants, huit messages de 30 secondes transmis par des enfants sur le même thème et la pièce de 45 minutes sur les droits de l'enfant intitulée «ESPOIR» dont les interprètes et les techniciens sont des enfants.

143. Un manuel à l'usage des journalistes intitulé *Les enfants et les médias* a été confectionné pour les guider en ce qui concerne l'éthique à respecter lorsqu'on s'occupe d'enfants et de jeunes. Il s'agit d'un manuel méthodologique décrivant les approches à adopter dans le travail avec des enfants et des adolescents, qui comporte un résumé des articles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

I. Collaboration avec les ONG et les organisations de la société civile

144. Il convient de mentionner la formation assurée par la police guyanienne à ses fonctionnaires en matière de droits de l'homme. Entre 2005 et 2009, une plus grande attention a été prêtée à la formation aux droits de l'homme dans le secteur de la sécurité. Plusieurs ateliers de formation ont été organisés pour la police sur les droits de l'homme, ainsi que des ateliers de formation spécialisés sur la manière de traiter les affaires de violence à l'égard d'enfants et de violence familiale. En 2006, l'Association des droits de l'homme du Guyana a élaboré un manuel de formation aux droits de l'homme financé par le programme de pays du PNUD à destination de l'école de police Felix Austin. À titre d'exemple, en 2009, 239 fonctionnaires de police ont suivi une formation. Les domaines couverts par cette dernière sont les suivants: introduction aux droits de l'homme, droits de l'homme et démocratie, catégories de droits de l'homme, droits de l'enfant et droits de la

³⁹ Ce groupe a été officiellement créé en 2007 à l'issue d'une collaboration entre le Réseau national de communication, ce qui était alors la Commission nationale des droits de l'enfant et l'UNICEF, avec pour objectif d'autonomiser les jeunes et de leur donner les moyens de défendre leurs droits.

femme, égalité, non-discrimination et droits de l'homme dans les activités policières, entre autres.

145. Le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale collabore beaucoup, depuis des années, avec un certain nombre d'ONG au Guyana. Ces collaborations sont à l'origine de partenariats larges et durables avec des ONG qui s'occupent des questions relatives aux enfants; leurs activités portent sur le placement en famille d'accueil, l'appui psychosocial aux enfants, aux femmes et aux familles, notamment ceux et celles qui sont victimes de violences. Les ONG actuellement en partenariat avec l'Agence de protection des enfants sont, entre autres, les suivantes: EveryChild Guyana, Guyana Legal Aid Clinic Inc. (Agence de l'aide judiciaire), Help and Shelter, Guyana Women Lawyers Association, Men of Purpose, Men Empowerment Network, tous les organismes religieux et un vaste ensemble d'organisations de femmes du Guyana.

146. On trouvera ci-après quelques exemples d'actions importantes menées par le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale en collaboration avec des ONG:

a) *Sur la violence dans la famille*

Des fonds publics ont été alloués à des organisations confessionnelles pour leur permettre d'intensifier la campagne visant à éliminer ce type de violence. Les organisations qui font partie du Forum des parties prenantes nationales lancé par le Président ont convenu d'élaborer des stratégies de lutte contre la violence familiale au niveau de chacune d'elles, de mettre en œuvre des programmes d'aide aux victimes et de faciliter l'accès aux services concernés. Le Forum a été suivi par la création du Réseau de responsabilisation des hommes pour promouvoir, en collaboration avec les hommes et les jeunes de sexe masculin, la non-violence, une attitude plus responsable à l'égard de la paternité et le partenariat au foyer et dans la société. En novembre 2008, l'Assemblée nationale a débattu et adopté à l'unanimité une décision prévoyant une large participation non partisane à la lutte pour l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

b) *Sur le placement en famille d'accueil*

Bien que cela existe depuis des dizaines d'années, la population est peu au courant du placement en famille d'accueil ou auprès de membres de la famille, et l'État s'efforce de traiter ce problème. Faute de ce type de placement, l'État ainsi que des organismes religieux, pour l'essentiel, ont opté pour le placement en établissement, tout en reconnaissant que ce devrait être une mesure à prendre en dernier recours. L'État considère que, dans la mesure du possible, les enfants doivent grandir dans un milieu sûr de type familial. Le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale met en œuvre, en collaboration avec Everychild Guyana, un programme pilote de placement nourricier organisé au niveau national. Ce projet vise à privilégier une possible vie de famille pour les enfants en les plaçant dans des familles d'accueil ou des familles adoptives favorisant leur sécurité et leur bien-être.

c) *Sur les enfants et la violence*

i) Le Projet relatif aux enfants et à la violence qui a été conçu en 2003 implique une collaboration tripartite entre le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale, l'UNICEF et une ONG (Red Thread). La première phase de ce projet a donné lieu à un rapport sur les enfants et la violence publié en 2005, où sont exposées les conséquences de différentes formes de violence sur la vie des enfants guyaniens. Des initiatives d'éducation en matière de paix ont été lancées dans trois communautés, alors que la mise en place d'un Système de surveillance de la protection des enfants destiné à permettre de repérer et de protéger les enfants à risque couvre les deux autres phases. Dans le cadre de ce projet a été également lancée une campagne nationale d'éducation intitulée

«Grandir sans violence» destinée à informer les enfants comme les adultes sur toutes les formes de violence, ainsi que sur les moyens de protéger et d'aider les enfants qui risquent d'être victimes de violence.

ii) En mars 2010, dans le cadre d'une initiative de Guyana Hindu Dharmic Sabha, l'organisation hindoue la plus importante du Guyana, sera construit un foyer de réinsertion pour enfants victimes de mauvais traitements doté d'un personnel et d'installations pour 50 enfants. Le Gouvernement guyanien contribuera à la construction de cet établissement, au financement du personnel, etc.

d) *Accès à la justice (Projet d'aide juridictionnelle aux enfants du Gouvernement guyanien et de l'UNICEF)*

En ce qui concerne le droit à la représentation en justice, l'Agence guyanienne de l'assistance judiciaire offre des conseils juridiques aux personnes pauvres, défavorisées et vulnérables qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat. Pour remplir sa mission, cet organisme collabore avec des organes gouvernementaux et d'autres ONG. Depuis 2008, le gouvernement assure l'intégralité de son financement, ce qui a permis d'étendre ses services à quatre régions supplémentaires, et d'améliorer ainsi l'accès à la justice. En ce qui concerne notamment les enfants (soit les personnes âgées de moins de 18 ans), cette agence gère le Projet d'aide juridictionnelle aux enfants qui permet de fournir gratuitement une assistance judiciaire à ces derniers. Dans le cadre de ce projet, les enfants peuvent s'adresser directement à ladite agence, ou bien lui être adressés par des organismes gouvernementaux ou des ONG.

147. Il n'est pas sans importance de constater, depuis 1992, l'émergence de milliers d'associations actives et la participation des communautés aux prises de décisions; ces associations exercent leur action dans un certain nombre de domaines qui importent beaucoup dans leurs communautés, comme la criminalité, la violence dans la famille, les enfants qui ne fréquentent pas l'école, l'enregistrement des naissances et les programmes de développement concernant les routes, l'électricité, l'eau, les écoles, les centres de santé et les terrains de jeux pour améliorer les conditions de vie dans leurs communautés. Ce mouvement social est intégré dans le programme de développement et dans tous les autres programmes et politiques. L'État fournit un coordonnateur, un bureau et un budget pour aider ces groupes, et des conférences se tiennent tous les deux ans avec des représentants de tous ces groupes qui s'occupent du développement communautaire dans les 10 régions administratives. Ces organisations jouent un rôle crucial dans la conception et la mise en œuvre de tous les programmes et politiques du gouvernement.

J. Assurer une large diffusion au rapport (art 44, paragraphe 6)

148. Le rapport initial du Guyana a été soumis à un processus consultatif auprès des organisations de femmes et des ministères concernés; il est accessible au centre de documentation du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale et auprès de l'ex-Commission nationale des droits de l'enfant.

149. De même que les observations finales du Comité sur le rapport initial du Guyana et d'autres documents pertinents, ces deuxième, troisième et quatrième rapports sur la Convention relative aux droits de l'enfant présentés en un document unique seront distribués et présentés lors d'un forum spécial, au Guyana, au quatrième trimestre de 2010. À ce forum participeront des représentants d'organismes gouvernementaux, des partis politiques représentés au Parlement, d'organisations de la société civile, y compris d'organisations confessionnelles, des syndicats, des organisations patronales et d'organismes internationaux appropriés.

150. La Commission constitutionnelle des droits de l'enfant récemment créée recevra également ce rapport qu'elle utilisera dans le cadre de la mission de surveillance qui lui est dévolue par la Constitution. Elle sera chargée d'établir le prochain rapport de l'État partie au Comité.

III. Définition de l'enfant

151. Le Comité note avec préoccupation que l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles (13 ans) et l'âge de la responsabilité pénale (10 ans) sont trop bas. Il recommande à l'État partie:

- a) De relever l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles;
- b) De relever l'âge de la responsabilité pénale pour le fixer à un niveau internationalement acceptable

A. L'âge du consentement à des relations sexuelles

152. La législation guyanienne prévoit qu'un «enfant» est une personne âgée de moins de 18 ans. En 2005, des consultations ont eu lieu sur l'âge du consentement à des relations sexuelles dans l'ensemble du pays, après quoi le projet de loi sur ce sujet a été soumis à une commission spéciale parlementaire pour examen; la loi a été adoptée en 2006. En conséquence, l'âge du consentement à des relations sexuelles a été porté de 13 ans à 16 ans. La loi sur les infractions pénales n° 16 (2005) a été adoptée en novembre 2005, portant modification de l'âge du consentement à des relations sexuelles, qui est maintenant de 16 ans. En même temps, la loi sur le mariage a, elle aussi, été amendée afin qu'elle tienne compte de cette modification. Les enfants de moins de 16 ans n'ont pas le droit de se marier et ceux de 16 ou 17 ans en ont le droit avec le consentement de leurs parents ou l'autorisation du Président de la Cour suprême. Il est interdit de forcer les enfants à se marier sous peine que le mariage soit nul et non avenue. Le Guyana s'est donc conformé aux recommandations du Comité énoncées au paragraphe a).

153. Par ailleurs, en ce qui concerne l'accès aux conseils en matière de contraceptifs, bien que l'âge du consentement à des relations sexuelles et du mariage soit de 16 ans, le consentement des parents n'est pas nécessaire pour permettre à l'enfant d'être traité contre le VIH/sida ou toute autre maladie sexuellement transmissible. Tout enfant peut également passer un test de détection du VIH sans le consentement parental et jouit du droit à la confidentialité.

154. Selon la loi sur l'interruption médicale de la grossesse, l'autorisation parentale n'est pas exigée par les médecins.

155. S'agissant de la responsabilité pénale, un enfant de moins de 10 ans ne peut pas commettre un crime. En vertu de la législation guyanienne, il est interdit de condamner les délinquants juvéniles à la peine capitale.

156. La législation de l'État partie est donc conforme à la recommandation visant à relever l'âge du consentement à des relations sexuelles, mais non à celle qui vise à en faire autant pour l'âge de la responsabilité pénale.

B. Responsabilité pénale

157. Le Comité est prié de se reporter à la partie IX du présent rapport.

IV. Principes généraux

A. Non-discrimination (art. 2)

158. Le Comité constate avec préoccupation que, comme l'a relevé l'État partie, la discrimination persiste dans la société à l'égard des petites filles et de groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants amérindiens et les enfants handicapés, et que la Constitution n'interdit pas la discrimination fondée sur un handicap.

159. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin d'adopter une législation appropriée, d'assurer l'application des lois en vigueur qui garantissent le principe de non-discrimination et le plein respect de l'article 2 de la Convention et d'adopter une stratégie préventive et complète en vue d'éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, ainsi que celle qui s'exerce à l'encontre des groupes vulnérables.

160. Le principe de non-discrimination et d'égalité est inscrit dans l'article 149 de la Constitution révisée de 2003 et dans d'autres textes législatifs. L'article 149 2) de la Constitution définit clairement le terme «discriminatoire» comme étant le fait

«d'appliquer un traitement différencié aux personnes en fonction, globalement ou principalement, de considérations liées à leur apparence raciale, leur lieu d'origine, leurs opinions politiques, leur couleur de peau, leurs croyances, leur âge, leur handicap, leur situation de famille, leur sexe, leur langue, leur naissance, leur classe sociale, leur grossesse, leur religion, leur conscience, leurs convictions ou leur culture (ou ceux de leurs parents ou tuteurs), en sorte que les personnes ainsi distinguées font l'objet de limitations ou de restrictions auxquelles d'autres personnes ne sont pas soumises ou bénéficient à l'inverse de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes n'ayant pas ces caractéristiques».

L'article 149.D de la Constitution dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi.

Le Guyana est en conformité avec la recommandation du Comité.

161. Le Guyana est un pays doté d'une riche tradition de diversité culturelle et raciale. Il est indéniable qu'il a pu y avoir des cas de discrimination, mais le gouvernement continue de s'opposer fermement à ces pratiques et prend des initiatives pour préserver les principes d'égalité et de non-discrimination qui sont les piliers principaux de la société guyanienne conformément à l'article 2 de la Convention.

162. À cet égard, la Commission de réforme constitutionnelle a prescrit de constituer une Commission des droits de l'homme composée d'un président (ou d'une présidente) et des quatre personnes qui président la Commission de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'enfant, la Commission des peuples autochtones et la Commission des relations ethniques. C'est maintenant chose faite et les commissions devraient être pleinement opérationnelles à la fin de 2010. (Le Comité est prié de se reporter à d'autres sections du présent rapport pour de plus amples renseignements sur ces commissions). Ces commissions sont censées surveiller et garantir l'égalité et la justice pour toutes les personnes en vertu de la Constitution.

163. La loi sur les Amérindiens de 2006 consacre pleinement les droits de ces personnes, et l'article 212.D de la Constitution dispose que la Commission des relations ethniques doit assurer l'égalité des chances entre les personnes appartenant à différents groupes ethniques et favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur l'origine

ethnique. Il interdit également de se livrer à des pratiques discriminatoires fondées sur l'origine ethnique, de les conseiller ou de les provoquer.

164. Le Comité est prié de prendre note de textes législatifs additionnels portant interdiction de toute discrimination telle que définie dans la Constitution révisée (la loi sur la prévention de la discrimination, la loi sur la haine raciale telle que modifiée, les lois sur le travail, la loi sur les Amérindiens).⁴⁰

165. Par ailleurs, le Guyana est devenu partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2007. La loi sur les personnes handicapées (n° 44 de 2009) a été présentée à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2009 et a été transmise à un comité parlementaire spécial pour examen.⁴¹ On prévoit que la procédure d'adoption arrivera à terme en août 2010. Lorsqu'elle sera adoptée, cette loi pourvoira à la promotion et à la protection de l'égalité des droits pour les personnes handicapées et permettra d'éliminer la discrimination fondée sur un handicap.

166. La Commission nationale sur le handicap établie en 1996 est un organe consultatif nommé par le Président et chargé de promouvoir les droits des personnes handicapées au Guyana; elle exerce une influence sur la modification et l'application des lois protégeant ces droits au Guyana. Cette commission est composée de représentants des diverses organisations de personnes handicapées ou qui travaillent pour elles. L'État partie, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, lui assure un appui budgétaire et technique, ainsi qu'en matière de locaux.

167. Lorsque le projet de loi sur les personnes handicapées sera adopté, la Commission nationale sur les personnes handicapées sera reconnue par une loi définissant clairement sa mission, ses attributions, son rôle et ses fonctions.

168. L'État partie considère que la seule législation ne peut suffire à prévenir ou éliminer les préjugés et la discrimination. Cela dit, il n'existe aucune discrimination officielle. Pour compléter la législation, les organismes gouvernementaux et d'autres organes nationaux ont conçu et mis en œuvre des stratégies éducatives et des programmes de sensibilisation promouvant la tolérance, attirant l'attention du public sur les conséquences négatives de la discrimination et faisant ainsi évoluer les mentalités grâce à un processus ambitieux d'éducation et de sensibilisation.

169. Parmi ces programmes, on note l'Atelier de sensibilisation aux droits des personnes handicapées organisé par la Commission nationale sur les personnes handicapées en décembre 2009 à l'intention des fonctionnaires du Ministère du travail, dans lequel les participants ont mis au point des plans d'action sur la manière dont ils entendaient intégrer les droits des personnes handicapées dans leurs plans de travail.

170. D'autres programmes comportent des débats réguliers sur des sujets concernant les relations ethniques et les approches pacifiques et non violentes des conflits organisés par la Commission des relations ethniques.

171. Il est à remarquer que tout citoyen peut se pourvoir en justice sur requête constitutionnelle en cas de violation de ses droits de l'homme et peut invoquer les traités

⁴⁰ Le Comité souhaitera peut-être se reporter aux rapports du Guyana au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU de 2006, 2008 et 2010: réponse officielle du Guyana à l'Experte des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités de mars 2009.

⁴¹ Ce projet de loi devrait être débattu en mai 2010 et adopté ensuite par l'Assemblée nationale.

internationaux auxquels le Guyana est partie, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.⁴²

172. Le Comité demande également que le prochain rapport contienne des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention mis en place par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de son Observation générale n° 1 (2001) sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation). Le Comité est prié de se reporter à la partie VIII (Éducation, loisirs et activités culturelles) et à la partie IX du présent rapport pour des renseignements plus détaillés sur les mesures et programmes en relation avec la Déclaration et le Programme d'action de Durban. L'État partie est tout à fait d'accord avec l'Observation générale n° 1 (2001), et plus particulièrement lorsqu'il est dit que «le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas qu'une question d'accès, mais également de contenu», ce dont il est tenu compte dans le Plan stratégique sur l'éducation 2008-2013. À cette fin, en mars 2010, le Ministère de l'éducation a organisé un atelier plurisectoriel pour qu'il y soit traité de la question de la violence dans les écoles et des mesures à prendre pour promouvoir un comportement non dangereux et acceptable dans ces établissements. L'État partie ne soutient aucune forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, ni d'intolérance qui y est associée. Le Comité est prié de bien vouloir se reporter à la section pertinente du rapport du Guyana soumis en mars 2010 dans le cadre de l'examen périodique universel.

B. Intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

173. Dans les observations finales sur le rapport initial du Guyana, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant figure expressément dans le projet de loi sur l'enfance et de prendre ce principe en considération dans l'élaboration de toutes les politiques et de tous les programmes relatifs à l'enfance.

174. L'approche globale de la protection de l'enfance, qui est celle du Guyana, est bien mise en relief par les efforts qu'il déploie pour qu'on recoure aux meilleures pratiques et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans tous les domaines et dans tous les programmes liés à l'enfance. Le Gouvernement guyanien souhaite préciser que la Constitution révisée, qui est la loi suprême du pays, a été modifiée et que diverses lois ont été adoptées pour tenir compte de cela.

175. Nous nous permettons de renvoyer le Comité aux sections précédentes du présent rapport qui concernent ces amendements et ces promulgations.

176. Par ailleurs, la loi sur les délinquants juvéniles (paragraphe 7 de l'article 9) dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer le fondement des décisions à prendre à l'égard d'un enfant qui reconnaît être coupable d'une infraction ou bien si le tribunal a acquis la conviction de sa culpabilité.

C. Respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

177. Le Comité prend note de la création du parlement des enfants et du parlement de la jeunesse. Toutefois, étant donné le poids des traditions, le Comité reste préoccupé de ce que

⁴² Le Comité souhaitera peut-être se reporter au document soumis par le Guyana en 2010 dans le cadre de l'examen périodique universel de l'ONU, dans lequel ce point est développé.

les enfants ont peu de possibilités d'exprimer leurs opinions à l'école, dans les tribunaux ou dans la famille.

178. Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion (art. 12 de la Convention) sera inclus dans le projet de loi sur l'enfance (art. 25) et recommande à l'État partie de veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en compte dans la famille, à l'école, dans les tribunaux et dans les démarches administratives et autres procédures pertinentes, notamment:

a) En développant davantage les programmes scolaires adaptés aux besoins des enfants, les conseils d'élèves et d'autres formes de participation des enfants;

b) En formant des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et en menant des campagnes d'information.

179. Par tradition, il n'est pas courant que les enfants participent aux prises de décisions au Guyana, et cela n'a jamais été considéré comme une priorité. Toutefois, les choses évoluent et l'on accepte de plus en plus de prendre en considération les opinions des enfants lors des prises de décisions et de l'élaboration des politiques, notamment quand elles les concernent.

180. L'État partie est tout à fait d'accord avec le principe d'une plus large participation des enfants conformément à l'article 12 de la Convention; on observe que cette participation s'accroît rapidement et qu'il est de plus en plus tenu compte de l'opinion des enfants dans de nombreuses activités hors le parlement national des enfants et le parlement national de la jeunesse, ce qu'atteste la liste ci-après.

181. Étant donné que les jeunes de moins de 18 ans représentent à peu près 35 % de la population du Guyana selon les estimations pour 2007 fournies par la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes,⁴³ il est parfaitement pertinent que l'on tienne à la participation des enfants dans l'optique des objectifs du Millénaire pour le développement, dont six les concernent directement.

182. Bien qu'il soit prévu, comme il sied, dans la législation sur les procédures d'adoption, qu'on tienne compte des opinions de l'enfant, l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas été beaucoup appliqué jusqu'à une époque récente, le seul texte législatif qui prévoit la participation des enfants aux procédures étant la loi sur la violence familiale en vertu de laquelle tout enfant de plus de 16 ans peut solliciter la délivrance d'une ordonnance de protection «si le tribunal a la conviction que cet enfant a suffisamment de discernement pour déposer une demande de ce type».

183. Les projets de loi relatifs à l'enfance adoptés en 2009 sont donc des modèles de textes législatifs qui disposent explicitement ou implicitement que les opinions de l'enfant soient entendues et prises en considération: article 3 h)-j) et article 4 c) de la loi sur la protection des enfants; paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 18 de la loi sur l'adoption d'enfants; paragraphe 3 et 4 de l'article 33 et article 35 de la loi sur le statut des enfants. C'est la seule raison d'être de la loi sur la protection des enfants et de la loi sur l'Agence de protection des enfants.

184. Lors de la préparation de la nouvelle session de planification du Programme de la stratégie de réduction de la pauvreté (2008-2012), l'UNICEF avait privilégié la jeunesse, notamment les enfants et les adolescents, en collaboration avec le FNUAP et le PNUD, et en coopération étroite avec le Service de coordination des projets et de gestion des

⁴³ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes – Annuaire statistique 2009; voir le paragraphe 25 du présent rapport.

politiques de la Présidence. Au cours de cette préparation, l'UNICEF et les organismes apparentés des Nations Unies, avec le concours dudit service, avaient procédé à des concertations avec les enfants et les jeunes dans les 10 régions administratives du Guyana, recueillant les opinions et les avis sur les droits et les besoins des enfants et des adolescents auprès de ces derniers pour les intégrer au nouveau programme de la Stratégie de réduction de la pauvreté. Par l'intermédiaire du comité directeur dudit Programme, et avec l'appui de l'équipe de pays pluri-institutions de l'ONU (UNICEF, FNUAP et PNUD), les enfants, les adolescents et les autres parties prenantes essentielles ont pu participer à la mise au point de la Stratégie de réduction de la pauvreté. Il ne fait de doute que ces concertations ont également contribué à la conception du Programme de renforcement de la confiance, la sécurité et l'intégration des citoyens (2009-2011) du PNUD.

185. Les consultations relatives à l'élaboration du Cadre national pour les orphelins et les enfants vulnérables comprenaient aussi des discussions avec des enfants dans les 10 régions administratives. Une Conférence nationale de deux jours pour les orphelins et les enfants vulnérables s'est tenue en août 2007, en parallèle avec une conférence pour les enfants, notamment ceux qui étaient placés en établissement, ce qui leur a donné une plate forme pour apporter leur contribution.

186. Ces consultations, en plus des données disponibles à la suite de la troisième Enquête en grappe à indicateurs multiples, devraient contribuer à renforcer les actions menées pour placer les enfants au cœur des programmes de politique socio-économique et des prises de décisions. Pour ce faire, l'UNICEF, en partenariat avec le Gouvernement guyanien, met en œuvre un programme sur la politique menée par les pouvoirs publics et les droits de l'enfant concernant les informations stratégiques, la recherche et l'analyse en matière de politiques ainsi que des actions de sensibilisation et d'information du public sur la situation des enfants et des femmes.

187. L'établissement des conseils d'élèves dans les écoles est une initiative particulièrement importante dans le cadre de l'action en faveur de l'enfance menée par le Ministère de l'éducation. Ces conseils permettent aux élèves de participer aux prises de décisions qui les concernent, en partie grâce à l'introduction de programmes scolaires adaptés aux besoins des enfants. Les données empiriques montrent maintenant qu'un système scolaire fondé sur les droits des enfants et adapté à leurs besoins, au Guyana, peut devenir un instrument puissant pour les aider à exercer ces droits tout en assurant une éducation inclusive de qualité.

188. Il est reconnu que le renforcement des capacités des jeunes est un élément essentiel de l'action menée pour faire en sorte qu'ils soient en mesure d'exprimer leurs pensées, notamment en utilisant divers moyens. Le Projet de bulletins d'information des établissements d'enseignement secondaire de la Commission nationale des droits de l'enfant est une première tentative faite pour initier les élèves à l'élaboration de bulletins d'information servant à la défense des droits de l'homme. Finalement, les élèves seront formés à la production d'émissions de télévision. Ce projet a été lancé dans quatre régions (2, 4, 5 et 6).

189. Youth Media Guyana a été lancé en 2007 pour donner la possibilité de défendre les droits de l'enfant tout en conférant une autonomie accrue aux jeunes à travers les médias. Youth Media Guyana vise à permettre aux jeunes de s'exprimer de différentes manières et à leur donner les moyens de se faire entendre, en particulier dans le cadre d'un journal télévisé mensuel, d'émissions de radio et grâce à des publications écrites. Youth Media Guyana a produit une série de courtes séquences télévisées sur diverses questions concernant les jeunes.

190. La même année, la Journée internationale de la radio et de la télévision en faveur des enfants a été célébrée avec la production d'un documentaire télévisé de 40 minutes intitulé

«Le monde que nous voulons: un monde digne des enfants-Guyana». Cette émission, qui a été diffusée au niveau national, visait à recueillir et à faire comprendre les conceptions que les enfants guyaniens ont du monde dans lequel ils aimeraient vivre. Les enfants interrogés venaient d'un certain nombre d'écoles dont la David Rose School pour enfants «aux capacités différentes».

191. En 2005, l'étude intitulée «Voix d'enfants: expériences de la violence» a été publiée dans le cadre du Projet sur les enfants et la violence.⁴⁴ Cette étude avait pour objectif de recueillir des témoignages de première main d'enfants et d'adolescents guyaniens sur leurs expériences de la violence et leurs répercussions, ainsi que leurs opinions sur la violence, et de fournir des informations sur l'incidence et les conséquences de toutes les formes de violence sur les enfants et les adolescents (de moins de 18 ans) dans le pays.

192. Pour mettre à profit et soutenir les initiatives de promotion de la participation des enfants, il est nécessaire d'accroître les efforts déployés pour informer le public, et notamment les enfants, sur les questions concernant le bien-être des enfants, et en particulier sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'État partie considère qu'il est indispensable d'examiner attentivement les moyens et les méthodes utilisés pour sensibiliser le public: tout d'abord, les informations doivent effectivement parvenir aux enfants, et ensuite être présentées dans un format qui leur soit adapté. Il n'est possible d'obtenir une participation appréciable des enfants que si l'on leur communique les renseignements nécessaires pour leur permettre de comprendre quels sont leurs droits et leurs responsabilités ainsi que les problèmes qui les concernent, et à condition qu'on leur donne les moyens de réagir. Ces conditions préalables posent effectivement des problèmes en raison des multiples priorités auxquelles il faut consacrer des ressources limitées.

V. Droits et libertés civils

A. Enregistrement des naissances (art. 7)

193. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que la loi fasse obligation aux parents d'enregistrer leurs enfants à la naissance, le nombre d'enfants qui ne le sont pas est important, en particulier dans les régions reculées et parmi les Amérindiens.

194. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance.

195. Selon la troisième Enquête en grappe à indicateurs multiples de 2006, 93 % des enfants de moins de 5 ans avaient été enregistrés à la naissance. Cela étant, les statistiques font apparaître des pourcentages inférieurs en ce qui concerne les enfants nés dans l'arrière-pays: 86 % contre 95 % dans les régions côtières. En général, les pourcentages relatifs aux enfants amérindiens, qui vivent surtout dans les régions intérieures, sont plus faibles que ceux qui concernent les autres groupes.

196. En outre, toujours selon ce rapport, le pourcentage de naissances enregistrées est inférieur à la moyenne chez les 20 % de ménages les plus pauvres, et pour les enfants nés de mères qui n'ont pas dépassé le niveau de l'enseignement primaire. La proportion d'enfants âgés de moins d'un an (de 0 à 11 mois) enregistrés à la naissance est de 4 à 9 %

⁴⁴ Ce projet a été coordonné par le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale et l'UNICEF-Guyana en collaboration avec le Red Thread Women's Development Programme.

plus faible que celle des autres groupes d'âges, ce qui laisse penser que cet enregistrement se fait après cette période.

197 La principale raison invoquée pour le non enregistrement des naissances est la distance à parcourir pour les déclarer et le fait de ne pas savoir comment s'y prendre pour le faire. La conclusion de l'analyse effectuée dans ce rapport est que les mères qui n'enregistrent pas leurs enfants à la naissance ne sont pas conscientes de l'importance et des avantages de cet enregistrement.

198. Une campagne nationale d'enregistrement des naissances est en cours depuis 2002 pour permettre de résoudre ces problèmes. Il est important d'attirer l'attention sur le fait que des mesures ont été prises en faveur des personnes qui vivent dans l'arrière-pays et ont des difficultés pour obtenir des extraits d'acte de naissance (pour les enfants comme pour les adultes) en raison du défaut de fonctionnaires concernés, ce qui les oblige à se déplacer sur de longues distances, voire jusqu'à la capitale. Cette situation a pour conséquence un arriéré d'extraits d'acte de naissance à délivrer.

199. Pendant la période 2003-2006, le Ministère de l'intérieur a mis en œuvre un programme destiné à remédier à cette situation en collaboration avec le bureau général de l'état civil et le Ministère des affaires amérindiennes. Cette mise en œuvre a été accélérée en 2006. Des actions d'information ont été menées dans les régions 1, 7, 8 et 9 (les quatre régions de l'arrière-pays). En février 2007, le Ministre des affaires amérindiennes a annoncé que le gouvernement avait résorbé l'arriéré d'extraits d'acte de naissance concernant les résidents de l'arrière-pays âgés de plus de 18 ans, plus de 10 000 documents ayant été délivrés depuis le lancement de ce programme. Actuellement, les responsables du développement communautaire chargés des villages amérindiens poursuivent cette action avec les conseils de village amérindiens

200. Parmi ces activités, on note la production d'un programme télévisé visant à inciter les femmes enceintes et les mères de nourrissons à enregistrer la naissance de leurs enfants, la fabrication d'affiches de sensibilisation et d'information placardées dans les communautés et les villages de l'arrière-pays et le tirage d'imprimés distribués sur l'ensemble du territoire.

201. L'ex-Commission nationale des droits de l'enfant a joué un rôle de premier plan dans la campagne en faveur de l'enregistrement des naissances et de la sensibilisation du public à cette démarche. L'UNICEF a appuyé la Commission dans la mise en œuvre de cette campagne et la coordination des initiatives de sensibilisation du public aux droits de l'enfant. De plus, il existe six comités régionaux des droits de l'enfant qui jouent le rôle d'organismes de surveillance, protègent les droits de l'enfant et, en liaison avec le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale et le bureau général de l'état civil, s'occupent des cas des enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée.

Tableau 6

Enregistrement des naissances

<i>Caractéristiques</i>	<i>Pourcentage de sondés dont la naissance a été enregistrée*</i>
Sexe	
Masculin	92,1
Féminin	94,5
Âge	
0-11 mois	88,1
12-23 mois	95,0

<i>Caractéristiques</i>	<i>Pourcentage de sondés dont la naissance a été enregistrée*</i>
24–35 mois	94,3
36–47 mois	95,9
48–59 mois	92,9
Région	
1, 7, 8, 9	85,4
2, 3	93,4
5, 6	96,0
4	95,4
10	90,3
Types de région et de zone	
Côtière	95,0
Urbaine côtière	95,9
Rurale côtière	94,5
Arrière-pays	85,7
Origine ethnique**	
Africains/Noirs	95,7
Amérindiens	87,2
Indiens d'Asie	97,0
Origine hybride	90,7

Source: Rapport sur l'enquête en grappe à indicateurs multiples de 2006.

* Âges 0–59 mois.

** Non compris: 13 cas d'origine ethnique autre que celles qui sont mentionnées, notamment chinoise, blanche et portugaise; 19 cas d'origine ethnique non précisée.

202. En 2007, la Commission nationale des droits de l'enfant a reçu un appui supplémentaire de la part du programme de pays de l'UNICEF pour la mise en œuvre des activités ci-après destinées à promouvoir la sensibilisation à l'importance que revêt l'enregistrement des naissances et à inciter le public à y procéder rapidement:

a) Le tirage de 35 000 cartes d'attestation de vaccination ou de sortie de maternité avec des messages destinés aux jeunes mères;

b) La production de cartes géographiques spéciales pour faciliter l'enregistrement des naissances dans les communautés amérindiennes de l'arrière-pays. Avec la collaboration du Ministère des affaires amérindiennes et du bureau général de l'état civil, cela a contribué à résorber l'arriéré d'enregistrement des naissances dans ces communautés;

c) La mise au point d'une vidéo de conseils pratiques sur les démarches à faire pour obtenir un extrait d'acte de naissance, qui ont été diffusés à la télévision et à la radio en même temps que l'inscription foyer par foyer des électeurs.

203. Par la suite, le suivi de la mise en œuvre des programmes organisés et des actions menées en vue de l'enregistrement des naissances sera assuré par le Système de surveillance de la protection des enfants sous le contrôle de la nouvelle Commission des droits de l'enfant qui supervisera également tous les services liés à l'enfance de tous les organismes concernés.

B. Châtiments corporels (art. 37)

204. Dans ses observations finales, le Comité se déclare préoccupé de ce que les châtimens corporels constituent toujours une pratique courante dans la famille, dans les écoles et dans les institutions et que la législation nationale n'interdit pas cette pratique. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'interdire expressément par la loi les châtimens corporels dans la famille, dans les écoles et dans les autres institutions;

b) D'organiser des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que l'on recoure, afin d'assurer la discipline, à d'autres moyens qui soient compatibles avec la dignité de l'enfant et conformes à la Convention, en particulier le paragraphe 2 de l'article 28;

c) De demander une assistance technique dans ce domaine, notamment auprès de l'UNICEF.

205. Les châtimens corporels alimentent toujours les débats au Guyana. En 2007, une motion parlementaire a été introduite, visant à les abolir dans les écoles. Les parlementaires se sont mis d'accord pour permettre aux consultations sur le nouveau projet de loi sur l'éducation de se poursuivre dans l'espoir que cela débouchera sur un consensus plus large parmi les diverses parties prenantes.

206. Les châtimens corporels restent actuellement légaux tels qu'ils sont énoncés dans diverses lois, notamment la loi sur l'éducation (Chap. 39.1, partie XII, règles 93 et 94 du Code de l'éducation, l'article 9 de la loi sur le droit pénal (infractions) de 1894, l'article 7 de la loi sur les tribunaux correctionnels (infractions) de 1894), entre autres, dans telle ou telle situation. Les châtimens corporels sont toujours légaux dans les écoles et au foyer, mais ils ne sont plus administrés dans le système de justice pour mineurs à la suite d'une directive ministérielle de 2001.

207. La disposition de la loi sur l'éducation prévoit que les châtimens corporels doivent être administrés **seulement** en cas d'infraction grave et répétée, «par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints âgé de plus de 20 ans avec son autorisation». Elle précise aussi que, si un chef d'établissement autorise l'un de ses adjoints à administrer un châtiment corporel, cela doit être fait en présence dudit chef d'établissement, sous sa direction et sa responsabilité.

208. Pour éviter les abus, il existe un manuel de directives relatives au maintien de l'ordre et de la discipline dans les écoles, qui a été distribué aux enseignants en 2002, pour qu'ils le consultent avant de recourir à des châtimens corporels. Cela signifie que ces châtimens ne peuvent être administrés sans l'autorisation du chef d'établissement. En outre, la disposition en question de la loi sur l'éducation indique clairement que, toutes les fois qu'un châtiment corporel est administré, une mention doit être apposée le jour même dans le registre des châtimens précisant la nature et la durée du châtiment ainsi que la raison pour laquelle il a été infligé.

209. Néanmoins, il est peut-être des cas dans lesquels des châtimens ont été administrés à des élèves sans autorisation. Le Ministère de l'éducation ne tolère pas les violations des règlements. Tous les rapports relatifs à des châtimens corporels infligés en marge du règlement donnent immédiatement lieu à enquête et des enseignants ont comparu devant le comité disciplinaire de la Commission des services d'enseignement pour avoir infligé des châtimens corporels à des élèves sans l'autorisation du chef d'établissement.

210. Un rapport publié en 2008 sous le titre «Éliminer les châtimens corporels dans les écoles: intégrer les efforts des partenaires», qui était le fruit d'une collaboration entre l'UNICEF, Red Thread et Help and Shelter, indique que 74 % des parents interrogés

pensaient que, sans châtiments corporels, «ce serait le chaos dans les salles de classe» et 8 % seulement estimaient qu'il conviendrait d'abolir ces châtiments. Ce rapport précise que «le principal problème, pour faire évoluer les comportements et les convictions des parents, est de passer outre à leur profonde confiance dans les châtiments corporels.

211. Cependant, le rapport cite également des parents selon lesquels ils appuieraient une interdiction des châtiments corporels «si l'on donnait aux écoles les moyens de familiariser les enseignants avec d'autres types de sanctions disciplinaires et si les enseignants étaient aidés par d'autres professionnels comme les conseillers d'orientation, les travailleurs sociaux et les fonctionnaires des services de protection sociale dans les écoles». Les parents étaient aussi en faveur d'une participation parentale accrue à la vie scolaire et aux activités d'orientation ainsi que de programmes d'éducation parentale pour les familles dont les enfants ont des problèmes de comportement.

212. Dans certains cas, d'autres types de sanctions disciplinaires ont été évoqués et débattus, mais il est vrai que, en raison du manque de ressources et de capacités, l'infrastructure actuelle est insuffisante pour aider les personnes qui s'occupent d'enfants à apprendre et à pratiquer d'autres types de sanctions disciplinaires, et ces discussions restent des cas particuliers. À cet égard, la Commission nationale des droits de l'enfant a organisé un atelier sur «Les manières créatives de gérer les comportements» en 2007 en vue de fournir des renseignements et de suggérer des approches consistant à punir les enfants sans les frapper. Cet atelier a débouché sur l'élaboration d'un guide à distribuer dans les écoles et d'autres institutions.

213. Tout en étant conscient des droits des enfants définis aux articles 37 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État partie reste convaincu que les prises de décisions sont démocratiques. On continue de beaucoup débattre à ce sujet, et ce problème ne cesse de susciter l'intérêt, même s'il s'est écoulé un certain temps depuis le débat parlementaire de 2007 sur la motion présentée pour mettre fin aux châtiments corporels dans les écoles. La loi sur l'éducation est à l'état de projet et les consultations destinées à permettre de connaître l'opinion générale sur les châtiments corporels, entre autres, sont terminées. Le Gouvernement guyanien et les partis représentés au Parlement poursuivront leur collaboration avec la société civile et les autres parties intéressées pour approfondir la question et tenter de parvenir à un consensus sur les châtiments corporels dans un avenir proche.

VI. Milieu familial et protection de remplacement

A. Formation sur la manière d'élever les enfants (art. 5) et responsabilité parentale (art. 18, par. 1 et 2)

214. Le Comité note avec préoccupation qu'il existe un grand nombre de ménages dirigés par des femmes et que, souvent, les pères n'assument guère leurs responsabilités parentales. Le Comité est également préoccupé de ce qu'un nombre important de parents émigrent vers d'autres pays sans leurs enfants, qu'ils confient à la garde de parents ou placent dans des institutions.

215. Le Comité recommande à l'État partie, d'une part, de prendre des mesures visant à renforcer la capacité des familles, qu'elles soient nucléaires ou élargies, à prendre soin de leurs enfants et, d'autre part, d'accorder une attention particulière au renforcement du rôle des pères. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de collaborer avec les ONG.

216. La Constitution et la législation guyanienne reconnaissent le rôle et les fonctions de la famille. Cette dernière, toutefois, n'est pas toujours la famille nucléaire; en raison de

facteurs historiques et culturels, la famille élargie est culturellement et socialement plus acceptable.⁴⁵ Les pères absents ou de passage posent de graves problèmes sociaux.

217. Selon la troisième Enquête en grappe à indicateurs multiples, 9,5 % des enfants de sexe masculin et 10,9 % des enfants de sexe féminin ne vivent pas avec leurs parents biologiques. Plus de 10 % des enfants âgés de 0 à 17 ans ne vivent pas avec un parent biologique. En fait, si l'on observe les groupes d'âges (0-4 ans jusqu'à 15-17 ans), on constate que ce pourcentage augmente à chaque tranche d'âge supérieure. Plus de 16 % des enfants de la tranche d'âges 15-17 ans ne vivent pas avec leurs parents biologiques, contre 3,6 % de la tranche d'âges 0-4 ans, et les enfants africains sont plus nombreux à être dans cette situation de plusieurs points de pourcentage. On observe également que plus l'enfant est âgé, plus grande est la probabilité qu'il perde l'un de ses parents ou les deux. Plus préoccupant est le fait que 20 % des enfants vivent avec leur seule mère, alors que leur père est encore vivant.

Tableau 7

Répartition en pourcentage des enfants âgés de 0 à 17 ans selon leur mode de vie

	Vivant avec leur mère seule		Vivant avec leur père seul		Ne vivant avec aucun parent biologique	Un ou les deux parents décédés	
	Les deux parents	Père vivant	Père décédé	Mère vivante			Mère décédée
Sexe							
Masculin	63,2	20,1	2,8	2,2	0,5	9,5	5,8
Féminin	60,0	21,6	2,5	1,6	0,6	10,9	6,0
Âge							
0-4 ans	69,4	21,8	1,4	1,2	0,5	3,6	2,6
5-9 ans	62,7	21,0	2,0	2,2	0,5	10,0	4,4
10-14 ans	58,9	20,9	3,6	2,1	0,4	12,5	7,6
15-17 ans	52,4	18,5	4,4	2,1	1,2	16,1	10,9
Régions							
Côtières	59,7	22,0	2,9	2,1	0,6	10,3	6,2
Urbaines côtières	46,9	33,1	3,6	2,7	0,7	10,9	6,9
Rurales côtières	65,3	17,2	2,6	1,9	0,5	10,0	5,9
Arrière-pays	72,4	13,7	1,5	0,7	0,4	9,5	4,4
Origine ethnique							
Africains/Noirs	41,6	34,7	2,8	3,0	0,5	14,4	6,1
Amérindiens	75,7	11,8	1,7	0,7	0,4	8,7	4,0
Indiens d'Asie	74,7	10,7	3,4	1,8	0,4	7,6	6,2
Origine mixte	56,6	25,4	2,2	1,5	1,0	10,3	6,3

Source: Adaptation à partir de l'Enquête en grappe à indicateurs multiples (MICS3) de 2006.

⁴⁵ Selon le recensement du Guyana de 2002, 36 % de la population mariable était mariée; 20,7 % vivait en union libre; 1,5 % était divorcée; 0,4 % était séparée; 4,7 % était veuve; 2 % était mariée sans vivre en couple; 6,8 % vivait en concubinage et 27,8 % n'avait jamais vécu en couple.

218. Selon une évaluation de la situation des orphelins et des enfants vulnérables au Guyana⁴⁶ publiée en 2004, la majorité d'entre eux vivent avec un seul parent, des grands-parents âgés ou des membres de la famille élargie. Dans tous les cas, les ressources sont insuffisantes, ce qui accroît leur vulnérabilité. La migration des parents est l'une des principales raisons du nombre de familles dirigées par des femmes, mais il y a d'autres causes, notamment les violences, les décès dus au VIH/sida, les familles éclatées, les pères absents ou de passage, etc. qui font que les enfants sont privés de soins parentaux. Il existe, à l'évidence, un lien entre le fait que des enfants vivent sans prise en charge ni surveillance parentale et la violence familiale.

219. Le Gouvernement guyanien est très préoccupé par le fait que les enfants victimes de cet état de fait sont vulnérables, marginalisés, privés de moyens de se faire entendre, de soins, de soutien et de perspectives. Le gouvernement affecte un degré élevé de priorité à la protection de l'enfance, comme en témoigne l'adoption des projets de loi relatifs aux enfants par le Parlement en 2009 et, conformément à l'article 5 de la Convention, il a pris de nouvelles initiatives sur lesquelles il a insisté pour accroître ses efforts de collaboration avec la société civile et d'autres organisations concernées pour traiter ce problème et remédier à ses causes.

220. La loi sur l'Agence de protection des enfants de 2009 donne mission à ladite Agence, sous l'égide du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale, de promouvoir une bonne éducation parentale et des pratiques parentales responsables et de qualité. Divers programmes pour parents isolés et sur les compétences parentales ont été lancés et la sensibilisation à la situation critique des enfants vulnérables et au rôle du père se poursuit. Les actions et les programmes du gouvernement sont également orientés par les stratégies de la Politique nationale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables; ces stratégies préconisent le renforcement de la capacité des familles à protéger ces enfants et à les prendre en charge, grâce à l'amélioration des compétences parentales en matière d'éducation et de relations humaines, en assurant un soutien économique, psychosocial et sanitaire aux enfants et en promouvant leur participation.

221. En 2008, le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale a organisé une campagne pour inciter les chefs de famille isolés (hommes et femmes) à s'inscrire auprès de lui. Quelque 32 000 personnes ont répondu, des mères biologiques pour la plupart. Cette mesure a montré qu'environ 29 % des ménages sont dirigés par un parent (biologique ou non) isolé. Suite à cette campagne, a été lancé le Programme d'assistance aux parents isolés comportant trois volets (appui financier pour les soins de jour, formation ou recyclage permettant de trouver un emploi et microfinancement initial permettant de lancer une activité indépendante).

222. En 2009, environ 300 personnes ont suivi une formation. Dans le cadre de cette initiative, la même année, une allocation budgétaire de 25 millions de dollars guyanien a été débloquée pour permettre de mettre en œuvre le Programme d'assistance aux parents isolés⁴⁷ afin de les autonomiser et de leur permettre d'acquérir des compétences. Il ne s'agit pas seulement de les aider en leur versant une allocation de garderie et en leur permettant de suivre une formation, mais cela contribue aussi à réduire le chômage et la vulnérabilité

⁴⁶ «An Assessment: The Situation of Children Made Vulnerable or Orphaned in Guyana», évaluation entreprise par le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale et l'UNICEF, octobre 2004.

⁴⁷ Ces programmes incluent les services de garderie, des allocations pour la création d'entreprises particulières (petites entreprises nouvelles) et l'aide aux personnes qui souhaitent travailler dans des domaines tels que la restauration, la confection de vêtements, le travail de bureau et la cosmétologie; ils comprennent également l'enseignement de la langue anglaise et des mathématiques.

de cet ensemble de familles. Une base de données relative aux parents isolés a été créée pour permettre d'identifier les plus vulnérables d'entre eux et environ 18 000 parents isolés ont ainsi été inscrits sur l'ensemble du territoire. Peuvent profiter de cette assistance les femmes et les parents biologiques vulnérables, ainsi que les hommes et toutes les personnes responsables de l'entretien et du bien-être d'enfants.

223. Le programme de formation, géré par le Conseil de la formation industrielle par l'intermédiaire du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale en collaboration avec des ONG, des associations, les services d'administration locale et les autorités locales, est financé depuis 2009 et profite ainsi aux parents isolés.

224. En 2005, le Bureau des affaires féminines du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale a tenu son colloque d'avant la fête des pères en collaboration avec son Comité interministériel et l'ONG «Men of purpose». Le thème en était «Raisonnement ensemble de manière positive pour promouvoir des relations familiales plus fortes», les discussions étant axées sur la reconnaissance du rôle des pères dans l'éducation des enfants. L'objectif était de promouvoir des relations positives dans la famille et d'améliorer les compétences en matière de communication entre ses membres grâce à des discussions sur les causes des relations marquées par de mauvais traitements, et de chercher les solutions possibles.

225. Deux ONG guyaniennes, Men of Purpose et Men Empowerment Network travaillent pour sensibiliser les hommes et les inciter à assumer leurs responsabilités envers le bien-être de leur famille et à comprendre à quel point il est important de développer les compétences nécessaires pour créer des relations familiales saines et heureuses. Elles s'efforcent également de sensibiliser les hommes et les garçons à la violence familiale et aux violences commises par les hommes à l'égard des femmes et des petites filles, et de les mobiliser pour promouvoir cette cause au niveau national au moyen de séances d'éducation, de séminaires, d'ateliers et de forums de discussion à la radio et à la télévision.

226. Il existe, au Guyana, une Commission nationale pour la famille qui a été lancée en 1998. Elle travaille en collaboration avec les ministères, les organismes et les ONG concernés sur des questions liées à la famille et aussi à certains groupes tels que les personnes handicapées et les personnes âgées. Cette commission couvre des domaines comme l'éducation et l'orientation familiales et la sensibilisation du public aux services et programmes concernant la vie familiale fournis par certaines organisations ou certains organismes. Elle a mis au point un projet de Code de la famille pour le Guyana, qui fait l'objet de consultations en cours auprès du public dans trois régions.

227. À Georgetown, dans le cadre d'un projet géré par l'ONG «Every Child Counts», sont organisées des séances de formation aux compétences parentales visant à donner aux parents et aux autres personnes qui s'occupent d'enfants les aptitudes nécessaires pour mieux éduquer ces derniers sans recourir à la violence. Dans ce projet, les éducateurs spécialisés travaillent à renforcer les associations de parents et d'enseignants et encouragent les parents, les enseignants et les enfants à prendre la responsabilité de développer leur communauté et d'améliorer le niveau de littérisme et la protection des enfants. Ce projet permet aussi de venir directement en aide aux enfants victimes de violence ou qui risquent de l'être et assure la promotion des droits des enfants tout en visant à faire en sorte qu'ils aient dûment accès à l'éducation; les enseignants sont formés à la protection des enfants et à des approches axées sur ces derniers pour être capables de nouer un vrai dialogue avec eux.

228. Liant également les violences à la perte de protection parentale, un autre projet géré par «EveryChild» (connu sous le nom de «OneLife») à Linden et à Georgetown, deux centres urbains, en partenariat avec des organismes gouvernementaux et locaux et d'autres organisations guyaniennes, permet aux parents et aux autres personnes qui s'occupent

d'enfants d'acquérir les compétences nécessaires pour les élever sans recourir à la violence et en tenant compte de leur intérêt supérieur. Ce projet apporte un appui psychosocial global assuré par des professionnels à tous les orphelins et les enfants vulnérables, notamment ceux qui sont victimes de violence, de stigmatisation et de sévices.

229. En collaboration suivie avec le Ministère de la santé, l'organisation à but non lucratif Guyana Responsible Parenthood Association œuvre pour l'éducation à la vie de famille en attirant l'attention sur l'importance que revêt une meilleure qualité de vie de famille; s'ajoutent à cela la planification familiale et des services de santé sexuelle et génésique.

230. Le Guyana est parfaitement conscient qu'il est primordial que les organismes gouvernementaux, les communautés, les ONG, la société civile et les familles conjuguent leurs efforts pour atténuer les problèmes des enfants vivant dans des familles monoparentales ou sans parents biologiques, et sans protection parentale. C'est pourquoi il insiste sur la collaboration et la participation de toutes les parties prenantes pour appuyer et renforcer l'institution de la famille.

231. Nous demandons au Comité de se référer au projet de loi sur la garde, la prise en charge, la tutelle et l'entretien des enfants actuellement en cours d'examen par la Commission parlementaire spéciale et dont il est question dans le présent rapport; lorsqu'elle sera adoptée, cette loi améliorera la législation précédente sur l'entretien des enfants.

232. Nous prions également le Comité de se reporter aux paragraphes 163-165 du rapport initial du Guyana.

B. Séparation d'avec les parents (art. 9)

233. L'État partie considère que la famille est la cellule fondamentale de la société et qu'elle est responsable de la sécurité, de la santé et du bien-être de l'enfant, ce dernier ayant droit à ce qu'ils soient garantis, conformément à la loi du Guyana sur la protection de l'enfance de 2009 (art. 3 c) et b)).

234. Cette loi dispose clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale pour toute décision à prendre (art.3 a)) et que le fait de retirer un enfant à son foyer et à son milieu habituel doit être effectué en dernier recours après mûre réflexion (art. 3 j)), tandis que l'article 6 précise ce qu'il faut entendre par «enfant ayant besoin d'une intervention en matière de protection».

235. Dans ces circonstances, l'article 41, paragraphe 1 de la loi sur la protection des enfants de 2009 prévoit que le placement de l'enfant doit être effectué de la manière la moins perturbante possible. Il reconnaît aussi à quel point il est important que l'enfant soit placé avec ses frères et sœurs dans la mesure du possible et qu'il garde le contact avec sa famille ou d'autres personnes qui comptent pour lui, notamment son parrain, sa marraine ou des amis proches de la famille».

236. S'il n'est pas possible de placer l'enfant auprès d'un membre de la famille ou d'une personne avec laquelle il a une relation privilégiée, ou bien s'il est retiré au parent qui en a la garde et qu'il est considéré que celui qui n'en a pas la garde est à même de l'assurer, l'enfant peut être placé auprès de ce dernier en attendant la décision finale relative à la demande faite au tribunal.

237. Si tout cela est impossible, l'enfant peut être placé dans une institution privée ou en famille d'accueil ou bien dans une autre organisation (paragraphe 4 de l'article 41). Cela étant, l'article 3 k) de la loi dispose qu'il convient de réexaminer la situation de tout enfant

retiré à sa famille pour être placé dans une famille d'accueil tous les six mois afin d'évaluer la nécessité de poursuivre ce placement.

238. Conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, tout enfant placé dans une famille ou en institution est encouragé à garder des relations étroites et à rester en contact avec «sa famille, les autres personnes qui sont importantes pour lui et la communauté» en allant régulièrement voir ses parents, les autres membres de sa famille et ses amis, sauf si cela n'est pas conforme à son intérêt supérieur. Cela est prévu dans les Normes et règles opérationnelles minimales pour les foyers pour enfants placés sous l'égide du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale (norme n° 4)

C. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

239. Conformément à l'article 20 de la Convention, tout enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection spéciale.

240. Ainsi qu'il est stipulé dans la loi sur la protection des enfants de 2009, le placement de l'enfant auprès d'une personne qui s'en occupe ou dans un foyer doit être une mesure de dernier recours et seulement si elle est conforme à son intérêt supérieur. Néanmoins, l'Agence de protection des enfants du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale peut procéder à un placement en famille d'accueil ou à tout autre type de placement si les évaluations font apparaître qu'il y a peu d'espoir que l'enfant puisse retourner chez lui ou s'il n'a plus de foyer.

241. Au nom du principe selon lequel il vaut mieux que le placement soit fait en milieu familial, il est recommandé que le placement en établissement soit aussi court que possible et qu'un degré élevé de priorité soit affecté à la réintégration de l'enfant dans sa famille, assorti d'une aide au ménage et aux membres de la famille.

242. L'orientation, l'appui psychosocial et d'autres services (pouvant inclure un soutien et des conseils aux parents) destinés aux enfants qui vivent dans des familles d'accueil et en établissement sont fournis par les fonctionnaires du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale chargés de la protection de l'enfance. Ces fonctionnaires élaborent aussi des plans au cas par cas, effectuent un suivi des progrès des enfants et assurent un appui supplémentaire si nécessaire. Le Ministère collabore également avec la société civile, les associations et les organisations confessionnelles pour fournir ces services.

D. Protection de remplacement

243. Le Comité constate avec préoccupation l'absence, d'une part, de normes minimales pour le traitement des mineurs placés en institution et, d'autre part, d'une supervision et d'une surveillance systématiques, en particulier dans les institutions privées. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer le rôle du Comité d'inspection, par exemple en l'habilitant à établir des règles, et de lui allouer des ressources humaines et financières suffisantes.;

b) D'apporter aux institutions gérées par des ONG un soutien suffisant, notamment dans le domaine financier, et de veiller à ce qu'elles soient contrôlées par le Comité d'inspection et à ce qu'elles respectent les normes établies par cet organisme.

244. Le Gouvernement guyanien a entrepris d'assurer une protection de remplacement pour les enfants vulnérables. Il reconnaît l'importance que revêt le fait de maintenir des

conditions aussi favorables que possible aux enfants qui résident en institution et de veiller à ce que tous ces enfants puissent faire valoir leur droit aux soins et à la protection.

245. En 2008, les Normes et règles opérationnelles minimales pour les foyers pour enfants du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale ont été mises en place pour répondre au souci d'assurer une protection et des soins de qualité aux enfants résidant dans des foyers, notamment les orphelinats et d'autres institutions pour enfants. Ces normes opérationnelles, qui ont été publiées, comprennent 25 règles (normes) ainsi que des règlements conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant, et établies en concertation avec des directeurs de foyers pour enfants et en collaboration avec le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale.

246. Parmi ces 25 normes, il y en a qui couvrent des codes de conduite pour le personnel, les ressources humaines, l'enregistrement et l'inspection des établissements, la surveillance, les repas et autres, outre les domaines liés à l'enfant et à la Convention. L'une d'elle préconise que chaque foyer d'accueil soit doté d'un conseil de gestion pour surveiller et pour exercer efficacement les fonctions prévues par chaque norme. Il est maintenant obligatoire, en vertu des Normes opérationnelles minimales, d'inscrire tous les foyers et toutes les institutions auprès du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale.

247. Au cours de l'élaboration de ces normes, le gouvernement et les prestataires de services privés se sont mis d'accord pour que les foyers d'accueil et les institutions soient supervisés par l'inspecteur et le Comité d'inspection. Le Gouvernement guyanien reconnaît qu'il y a beaucoup de problèmes à résoudre pour mettre tous les foyers en conformité avec les normes minimales.

248. Les comités d'inspection opèrent actuellement dans le cadre de l'Agence de protection des enfants à la suite de l'élaboration et de l'adoption des normes et de la rédaction des règlements. Ces comités bénéficieront d'une formation au suivi et à l'évaluation dans le cadre de l'action menée pour améliorer les capacités des prestataires de services.

249. Le Comité est prié de bien vouloir se reporter au projet de loi sur le développement de la protection des enfants et des services qui leur sont destinés, dont il a déjà été question dans le présent rapport; lorsque la loi sera adoptée, elle renforcera la réglementation et la supervision des entités prestataires de services aux enfants.

E. Adoption (art. 21)

250. La loi sur l'adoption d'enfants de 2009 a été promulguée pour modifier la législation relative à l'adoption d'enfants et protéger les droits des enfants adoptés et de ceux qui remplissent les conditions requises pour l'être.

251. La loi révisée prévoit que le Conseil de l'adoption doit collaborer avec l'Agence de protection des enfants du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale pour tout ce qui est relatif à l'adoption. Les demandes doivent d'abord être déposées auprès de l'Agence, ainsi qu'il est prescrit par les règles conformément à la loi.⁴⁸ Des recommandations sont faites par le conseil de l'Agence, laquelle, pour sa part, prendra les dispositions nécessaires pour l'adoption de l'enfant. Conformément à l'article 21 d) de la

⁴⁸ Les règlements destinés à faire en sorte que les quatre nouvelles lois relatives à l'enfance adoptées en 2009 soient rapidement mises en application sont rédigés et doivent être applicables au milieu de 2010.

Convention, cette loi érige en infraction pénale le fait, pour les personnes impliquée dans toute procédure d'adoption, de recevoir une rémunération (paragraphe 2 de l'article 6).

252. Tout enfant, pour pouvoir être adopté, doit être âgé de moins de 18 ans, n'avoir jamais été marié, et résider au Guyana; la loi dispose qu'une demande d'adoption peut être déposée par les personnes ci-après:

- a) Tout citoyen guyanien résidant au Guyana;
- b) Tout citoyen guyanien résidant à l'étranger;
- c) Tout ancien citoyen guyanien ayant acquis la nationalité d'un autre pays;
- d) Toute personne n'ayant pas la nationalité guyanienne.

253. Toutefois, si le requérant n'est pas domicilié au Guyana, il est tenu d'apporter à l'Agence de protection des enfants la preuve établie par un organisme ou un organe prévu par la loi qu'un enfant peut lui être confié. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'adoption internationale est donc autorisée en exécution d'une ordonnance d'un tribunal.

254. Le Guyana n'est pas partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération face à l'adoption internationale (Convention de La Haye sur l'adoption) et ne bénéficie pas de la facilitation ni de la protection qui vont de pair avec elle.

F. Maltraitance et abandon d'enfants (art. 19)

255. Le Comité prend acte de l'étude menée et du projet élaboré en collaboration avec l'UNICEF concernant la violence et les enfants au Guyana. Il est profondément préoccupé par l'environnement généralement violent dans lequel vivent les enfants guyaniens et par l'accroissement du nombre de cas de mauvais traitements et de violence contre les enfants, notamment de violence sexuelle, qui sont signalés.

256. Le Comité note également avec une profonde préoccupation que l'article 67 de la loi pénale (infractions) (chap. 8.1) criminalise le fait pour une jeune fille de 16 ans ou plus d'avoir des relations sexuelles avec un parent, un grand-père ou un frère par exemple, et la punit d'une peine d'emprisonnement de sept ans.

257. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la maltraitance et au délaissement dont sont victimes les enfants à l'intérieur et à l'extérieur de la famille et de prendre notamment les mesures suivantes:

- a) Abolir, en priorité, la disposition mentionnée plus haut (par. 37) en prenant les mesures nécessaires pour prévenir l'inceste;
- b) Mettre en place un système efficace de signalement des violences comprenant des investigations menées en temps voulu et des mesures de protection adaptées aux besoins de l'enfant en vue de traduire les auteurs de ces violences devant la justice;
- c) Faire en sorte que toutes les victimes d'actes de violence aient accès à des conseils et à une assistance aux fins de leur réadaptation et de leur réintégration;
- d) Mener des campagnes de sensibilisation, avec la participation des enfants, pour prévenir et combattre la maltraitance des enfants.

258. La violence contre les enfants et la maltraitance demeurent des domaines essentiels de préoccupation pour le Guyana. Selon l'Enquête en grappe à indicateurs multiples de 2006, un pourcentage important d'enfants sont soumis à une forme au moins de châtement psychologique ou corporel de la part de leur mère, des personnes qui s'occupent d'eux ou d'autres membres adultes du foyer, 8 % étant soumis à de durs châtements corporels.

259. Les données relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants recueillies et compilées par l'ONG Help and Shelter spécialisée dans la lutte contre toutes les formes de maltraitance et de violence font apparaître que 8 066 cas de ce genre (de toutes les formes de violences subies par des personnes des deux sexes et de tous les âges) lui ont été signalés pendant une période de 13 ans (de novembre 1995 à décembre 2008). Parmi ces cas, 942 concernaient des enfants (soit 6 % de l'ensemble) (voir le tableau 8 ci-dessous), dont 664 étaient des écoliers et 48 relevaient de la délinquance. Les viols et d'autres formes de violence sexuelle ou physique représentent la plus grande partie des cas signalés pendant cette période. La majorité des enfants victimes appartiennent à la tranche d'âges 12-14 ans. Ces statistiques rendent compte de la situation générale.

260. Conscient de ce fait, l'État partie a mis en œuvre un ensemble de mesures législatives, judiciaires, politiques et administratives et d'interventions programmatiques afin de protéger de manière plus large et plus cohérente les enfants contre les sévices, l'exploitation et la violence. Le fait que le public a été sensibilisé à tout ce qui touche à la protection des enfants est attesté par l'accroissement de 50 % des cas de sévices à enfant signalés depuis 2004. Un comité directeur intersectoriel, le Comité national pour la politique de lutte contre la violence, a également été créé. Le rapport et la campagne de sensibilisation ont marqué le début de la prise de conscience de l'ampleur, des causes et de l'impact de la violence sur les enfants du Guyana.

261. Une campagne nationale d'éducation du public intitulée «Grandir sans violence» a été lancée pour promouvoir la prévention de la violence et donner des renseignements sur les services de soutien aux enfants victimes. En septembre 2006, le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale a mis en place un Groupe de protection des enfants chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une approche globale des principaux problèmes de protection des enfants. Ce groupe collabore étroitement avec le Département de la probation et de la protection du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale, la police et d'autres organismes pour promouvoir des stratégies et des initiatives destinées à la protection des enfants risquant d'être victimes de violences ou qui en subissent, et à la conduite d'actions menées dans ce sens.

262. Le Groupe de protection des enfants a joué un rôle de premier plan pour faire en sorte que le système de dénonciation des violences faites aux enfants ou du délaissement de ces derniers soit efficace en aidant la police guyanienne à mener des investigations appropriées en temps utile et en adressant des rapports aux tribunaux. Un système de surveillance et de renseignement pour la protection des enfants a également été mis au point pour l'enregistrement et la surveillance des cas de délaissement, de sévices et d'exploitation. Les renseignements obtenus grâce à ce système sont devenus un instrument important pour le suivi immédiat, l'établissement des rapports et la planification fondée sur des faits concrets du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale.

Tableau 8

Données cumulatives de Help & Shelter relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants

25 novembre 1995–31 décembre 2008

Type de mauvais traitement	
Viol	335
Inceste	17
Abandon moral	0
Violences sexuelles (sauf viol)	179
Sodomie	14
Violences psychologiques, etc.	55

Violences liées à l'alcool	12
Violences physiques	241
Violences non physiques	76
Traite des personnes	4
Non précisé	9
Total	942
Âge	
Moins de 6 ans	80
6-8 ans	126
9-11 ans	167
12-14 ans	322
15-17 ans	286
Non précisé	6
Sexe	
Féminin	825
Masculin	159
Non précisé	6
Origine ethnique	
Afro-Guyaniens	425
Indo-Guyaniens	254
Amérindiens	21
Guyaniens portugais	3
Guyaniens chinois	-
Guyaniens d'origine hybride	253
Autres (non Guyaniens)	3
Non précisée	30
Niveau d'éducation	
Maternelle	55
Primaire	275
Secondaire	494
Supérieur/universitaire	2
Secondaire communautaire	45
Enseignement technique ou professionnel	8
Autre	48
Néant (notamment enfants commençant à marcher)	19
Non précisé	43

Source: Help & Shelter 2009.

263. Depuis septembre 2009, l'Agence de protection des enfants créée en vertu de la loi sur l'Agence de protection des enfants de 2009 (loi n° 2 de 2009) assume, en les étendant, les responsabilités de l'ex-Groupe de protection des enfants.

264. Alors que le Groupe de protection des enfants s'en remettait à la police pour intervenir lorsque des enfants étaient en situation dangereuse, la loi sur l'Agence de protection des enfants et la loi sur la protection des enfants confèrent ce pouvoir à l'Agence nouvellement créée, ce qui va rendre le système plus efficace. Ces lois préconisent également une politique de soutien et d'assistance à la fois à la famille et à l'enfant donnant la priorité à la prise en charge de ce dernier dans son cadre habituel pour lui permettre de rester, autant que possible, au sein de sa famille ou en famille d'accueil.

265. L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation destinés à aider un personnel professionnel et efficace à répondre aux besoins des enfants se poursuivent sous la direction de l'Agence de protection des enfants. L'action de cette agence, qui consiste à mettre en œuvre des mesures de prévention, des programmes de réadaptation et à mener des activités de conseil en faveur des victimes et des familles est appuyée par un certain nombre de partenaires internationaux, dont l'UNICEF, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, Every Child Guyana, le Programme guyanien de réduction du VIH/sida et diverses autres organisations non gouvernementales.

266. La Semaine nationale de protection de l'enfance a été lancée en 2004 et continue d'avoir lieu en vue de sensibiliser la nation aux questions relatives à la protection de l'enfance et de faire campagne en faveur de la prévention de la violence à l'égard des enfants. Les activités organisées comprennent des rassemblements d'enfants, des discussions télévisées, des discussions ouvertes dans les écoles entre les élèves, les enseignants et les parents, des ateliers sur les mauvais traitements infligés aux enfants, des programmes communautaires de sensibilisation et des séminaires sur le bon exercice des responsabilités parentales.

267. Les Initiatives d'éducation en matière de paix, composante du projet intitulé Les enfants et la violence mis en œuvre par le Gouvernement guyanien en collaboration avec l'UNICEF, et dont il a été question plus haut, ont entrepris de mettre au point des interventions visant à promouvoir l'éducation en matière de paix et la résolution des conflits de manière non violente auprès des enfants, de leurs familles et des communautés dans trois communautés. Par des voies gouvernementales et non gouvernementales, ces initiatives visent à améliorer, au niveau des communautés, l'accès aux services sociaux essentiels qui réduisent la vulnérabilité des enfants à la violence, aux sévices et à l'exploitation.

268. Le Programme de pays de l'UNICEF a permis d'assurer un appui à la Commission nationale des droits de l'enfant et au Ministère de l'éducation pour les aider à promouvoir des sanctions disciplinaires non violentes à l'égard des enfants. Les initiatives mises en œuvre par la Commission nationale des droits de l'enfant comprenaient un programme télévisé destiné aux enfants de 5 à 12 ans sur les mauvais traitements infligés aux enfants. Cette série visait à permettre aux enfants de mieux comprendre différents types de maltraitance et de les y sensibiliser. La Commission a également organisé une manifestation d'un grand retentissement lors de la présentation publique du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants. Ce programme comportait la participation d'enfants à une discussion sur diverses sections du rapport.

269. Le Guyana a promulgué des lois visant à punir et réparer les torts faits aux femmes et aux petites filles au foyer, sur le lieu de travail ou en tout autre lieu. Ainsi, a été adoptée la loi sur la violence dans la famille (1996) qui prévoit des mesures provisoires en faveur des personnes victimes de violence familiale. Cette loi s'applique indifféremment aux deux sexes. De plus, la violence familiale fait l'objet de poursuites en vertu de la loi sur les infractions pénales. Relèvent de ce type de violence des infractions telles que le meurtre, le viol, et les coups et blessures volontaires.

270. Les autorités de l'État partie sont tout à fait conscientes que la maltraitance et l'abandon des enfants favorisent la délinquance, les comportements antisociaux, la criminalité et quelquefois des comportements criminels violents, et sont résolues à lutter contre ce fléau par la prévention, la formation, la répression, la rééducation et d'autres moyens à leur disposition dans la mesure des ressources disponibles.

271. Face au niveau de la violence familiale et sexuelle, le gouvernement a adopté, en 2007, une politique plus agressive et de plus grande ampleur intitulée «Stamp it out» («Il faut y mettre fin») après consultation publique. Plusieurs dispositifs ont été mis en place, notamment des activités de conseil et des permanences téléphoniques, l'appui à une ONG qui offre un asile sûr, des programmes de sensibilisation de grande ampleur et cohérents à la violence dans la famille et des interventions au plus haut niveau dans les affaires de violence domestique. Le Comité national pour la politique de lutte contre la violence coordonne la mise en œuvre de la Politique nationale de lutte contre la violence.

272. En ce qui concerne la violence sexuelle, le Gouvernement guyanien constate que les femmes et les petites filles sont touchées de façon disproportionnée⁴⁹. Selon les procès verbaux de la police et les recherches, 92 % des victimes de violences sexuelles examinées sont de sexe féminin. Ce sont les petites filles qui sont le plus vulnérables en l'occurrence. Pour aider la police à poursuivre efficacement les délits sexuels, des programmes de formation au traitement des affaires d'infraction sexuelle sont organisés dans le cadre de programmes de l'UNICEF et de USAID à l'intention de la police et de la police judiciaire.

273. Pour ce qui est des préoccupations et des recommandations du Comité au sujet de l'article 67 de la loi sur les infractions pénales, le nouveau projet de loi sur les délits sexuels porte abrogation de cet article. Tout d'abord, il s'applique indifféremment aux deux sexes, reconnaissant par là que la victime peut être de sexe masculin ou féminin. L'article 17 de ce projet de loi porte interdiction de toute activité sexuelle avec un enfant membre de la famille (un enfant étant une personne âgée de moins de 18 ans).

274. Les préoccupations suscitées par le niveau de la violence familiale et sexuelle a donné lieu à une intervention du Président qui, par le biais du Forum des parties prenantes nationales en 2008, a procédé à une vaste consultation de tous les partis politiques représentés au Parlement, du secteur privé, de tous les responsables religieux, des adhérents des syndicats, des représentants des professions juridiques, des organisations de femmes et d'autres membres de la société civile pour renforcer la collaboration et constituer un vaste partenariat entre le secteur public, le secteur privé et la société civile afin de combattre ce type de violence.

275. Le Comité souhaitera peut-être aussi prendre note de ce qu'il a été débattu du problème national de la violence familiale et sexuelle à l'Assemblée nationale en novembre 2008 et de ce qu'un consensus a été atteint sur le point que ce problème doit être traité de manière non partisane et avec la participation des partis politiques, des organisations confessionnelles, des syndicats et du milieu des affaires aux fins de la lutte menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants.

⁴⁹ Le rapport de 2010 de l'État partie au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes donne beaucoup de détails à ce sujet.

VII. Santé de base et bien-être

A. Enfants handicapés (art. 23)

276. Le Comité prend note avec satisfaction de l'élaboration en 1997 de la politique nationale des droits des personnes handicapées et de la création de l'organe chargé d'en surveiller la mise en œuvre, la Commission des personnes handicapées. Le Comité reste cependant préoccupé par la discrimination dont sont victimes les enfants handicapés au sein de la société, par le fait que ces enfants n'ont pas accès aux bâtiments et aux moyens de transport, par l'absence de politique d'intégration et par la situation des enfants vivant dans des zones reculées, qui sont doublement désavantagés.

277. Compte tenu des règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339), le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la politique nationale des droits des personnes handicapées prenne en considération, d'une part, les droits des enfants handicapés, notamment en ce qui concerne la non-discrimination, l'accès à tous les services, y compris les bâtiments publics et les moyens de transport, et la scolarisation dans les écoles ordinaires et, d'autre part, la situation des enfants handicapés vivant dans des régions reculées.

278. Le principe de la non-discrimination est clairement énoncé dans la Constitution guyanaise de 2003, à la fois dans le préambule et à l'article 149. Le Comité est également prié de se reporter à la section sur la non-discrimination du présent rapport. L'article 24 de la Constitution indique clairement que «tout citoyen a droit à des soins médicaux gratuits ainsi qu'à la protection sociale en cas de vieillesse et de handicap», et la Constitution dispose clairement que «l'État doit, pour créer des conditions propices à l'égalité, prendre des mesures législatives et autres conçues pour protéger les personnes défavorisées et les personnes handicapées (paragraphe 2 de l'article 149. D).

279. La loi sur la prévention de la discrimination de 1997 porte interdiction de la discrimination fondée sur un handicap dans les pratiques relatives à l'emploi.

280. Conformément à la ratification par le Guyana, en 2007, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, et eu égard aux dispositions sur la non-discrimination énoncées dans la Constitution, le Guyana est résolu à défendre les droits fondamentaux et les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, notamment les enfants.

281. Le Plan national de la santé 2004-2007 couvre la rééducation et le handicap qui font partie intégrante du programme de développement de la santé. Dans cette perspective, la Division des services du handicap et de la rééducation du Ministère de la santé a mis au point le Plan stratégique 2004-2008 et sa récente mise à jour, avec la participation des principales parties prenantes. Ce plan vise à l'élaboration de stratégies de prestation de services de prévention, de traitement et de rééducation pour les enfants et les adultes qui en ont besoin. Dans le cadre du Plan national de la santé, le Plan stratégique a facilité la réalisation des objectifs en matière de santé de la Stratégie de réduction de la pauvreté et de ceux du Millénaire pour le développement en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux services relatifs aux handicaps et à la rééducation pour les personnes handicapées.

282. Le recensement de 2002 a montré qu'une proportion importante d'enfants et d'adolescents, au Guyana, vivaient avec divers types de handicap. Il a également indiqué que le nombre de citoyens souffrant d'une forme ou d'une autre de handicap était de 48 419, soit environ 6,4 % de la population. Les femmes sont plus nombreuses que les

hommes avec 51,1 % (24 767) contre 48,8 % (23 652), les enfants handicapés (moins de 15 ans) étant au nombre de 5 842. Dans ce groupe, 12 % des enfants de moins de 15 ans et 8 % des jeunes (15-24 ans) souffraient d'une déficience sensorielle ou mentale.

283. Traditionnellement, il est accordé une faible priorité à la condition et à la situation des personnes handicapées en raison, peut-être, d'un manque de données concernant leur nombre véritable ainsi que des difficultés inhérentes à leur situation sociale et économique. Pour remédier à cela, la Commission nationale sur le handicap⁵⁰ a effectué, en 2005, une enquête nationale en vue de procéder à une analyse détaillée du profil des personnes handicapées. Cette analyse a permis d'élaborer un plan d'action dans lequel sont recensées les priorités absolues pour les adultes et les enfants handicapés.

284. L'État partie a lancé en mars 2010, avec l'aide technique et financière de l'Organisation panaméricaine de la santé et l'Organisation mondiale de la santé, la Stratégie nationale des services de rééducation 2009-2013, dérivée de la Stratégie nationale du secteur de la santé 2009-2013 et faisant suite au plan stratégique de 2004-2008. L'objectif global de cette stratégie est de «faire diminuer tous les handicaps qu'il est possible de prévenir et de permettre à toutes les personnes handicapées de bénéficier de services équitables de qualité qui les placent à égalité avec les autres citoyens»; elle vise aussi à mettre en place une approche plurisectorielle du handicap et de la rééducation. «La protection des personnes handicapées, y compris les enfants, contre la discrimination et la marginalisation» en est un des objectifs stratégiques fondamentaux.

285. Le projet de loi sur les personnes handicapées a fait l'objet de vastes consultations et d'un examen approfondi de la part des organisations qui représentent les personnes handicapées et défendent leurs intérêts avant d'être présenté à l'Assemblée nationale.

286. Ce projet de loi a été déposé en décembre 2009 et transmis au Comité parlementaire spécial. La loi devrait être adoptée au second semestre de 2010. Elle a été conçue pour garantir les droits des personnes handicapées: y figurent la promotion, la protection et la pleine jouissance de ces droits selon le principe d'égalité, conformément aux obligations contractées par le Guyana au titre des traités internationaux.

287. Une fois qu'elle sera adoptée cette loi renforcera les capacités et le rôle de la Commission nationale sur le handicap, notamment en ce qui concerne les enquêtes et les actions menées à la suite d'allégations de discrimination ainsi que la facilitation de l'indemnisation des victimes. Cette commission est invitée à surveiller la mise en œuvre des instruments internationaux auxquels l'État est partie et à faire des recommandations pour en assurer le respect au profit des personnes handicapées. Les infractions et les sanctions prévues en répression des actes de discrimination à l'égard de personnes handicapées y sont également décrites de façon détaillée.

288. En ce qui concerne particulièrement les enfants handicapés, et conformément à l'article 23 de la Convention, la sous-partie II du projet de loi traite de l'accès à un enseignement gratuit et obligatoire de qualité, de l'intégration des enfants handicapés dans les écoles, de l'assistance aux élèves handicapés, de l'éducation spéciale et de la fourniture de services de rééducation dans la mesure des ressources du pays.

289. Ce projet de loi prévoit aussi des programmes de formation à élaborer et à mettre en œuvre à l'intention des enseignants spécialisés dans l'enseignement aux handicapés en vue de faire en sorte que les écoles spéciales et les écoles ordinaires soient dotées d'un personnel compétent pour s'occuper des enfants handicapés. Selon les dispositions du

⁵⁰ La Commission nationale sur le handicap comprend 15 membres nommés par le Cabinet, représentant des organisations de personnes handicapées, qui conseillent le gouvernement et jouent le rôle de coordonnateurs pour les questions concernant ces personnes.

projet de loi en question, l'éducation spéciale doit devenir une composante obligatoire du programme de formation des enseignants proposé par les établissements de formation des maîtres.

290. Ce même projet de loi dispose que toutes les personnes handicapées doivent s'inscrire auprès de la Commission nationale sur les handicaps. Cela est destiné, en partie, à améliorer l'établissement des statistiques relatives au nombre de personnes handicapées. Les organisations de handicapés s'inscrivent actuellement auprès de la Commission.

291. Il donne également mission à la Commission de collaborer avec les organismes du secteur public ou du secteur privé pour œuvrer à la création d'un environnement sans obstacle permettant aux personnes handicapées d'avoir facilement accès aux bâtiments et aux établissements publics ou privés ainsi qu'aux moyens de transport public, cela de façon progressive.

292. Il existe deux écoles pour élèves ayant des besoins spéciaux, toutes deux dans la capitale. Toutefois le Programme de rééducation communautaire est une ONG qui propose des programmes de formation ainsi que des enseignants aux familles avec des enfants et/ou des membres handicapés.

293. Il y a 26 organisations de handicapés au Guyana. Non contentes de défendre les droits des personnes handicapées, elles donnent accès à des services de rééducation et à des activités sportives, culturelles et sociales.

294. Le Comité paralympique du Guyana organise tous les deux ans, depuis 2003, des jeux paralympiques avec un bon soutien de la part du public et des organisations sportives qui travaillent avec les handicapés. Ces manifestations ont contribué à atténuer beaucoup de préjugés ou d'idées toutes faites de la part du grand public au sujet de ces personnes. Le Guyana a également envoyé des athlètes juniors et seniors aux Jeux paralympiques ainsi qu'à des réunions d'athlétisme régionales aux États-Unis, au Canada et aux Caraïbes.

295. D'importants progrès continuent d'être réalisés en matière d'extension des politiques, des programmes et des services de soutien en faveur des personnes handicapées, mais d'importants problèmes demeurent, dont le moindre n'est pas le comportement du public envers le handicap. C'est pourquoi on reconnaît qu'il est nécessaire de lutter sans cesse contre ces préjugés. C'est un domaine dans lequel les organismes publics et la société civile continuent de jouer un rôle prépondérant.

B. Santé et services sanitaires (art. 24)

296. Le Gouvernement du Guyana reconnaît que la réalisation du droit à la santé suppose que soit adoptée une stratégie nationale de la santé,⁵¹ et qu'un pourcentage suffisant du budget disponible soit consacré à la santé.⁵² Depuis 1992, avec une piètre allocation budgétaire de 200 millions de dollars guyaniens, le gouvernement a procédé à de lourds investissements annuels dans le domaine de la santé publique afin de reconstruire un secteur qui s'est effondré et permettre à tous les guyaniens de profiter d'un système de soins de santé moderne. À cette fin, ce secteur a bénéficié d'une allocation budgétaire de

⁵¹ Dans le cadre de la Stratégie nationale du secteur de la santé 2008-2012, le Guyana s'occupe activement et énergiquement d'intégrer le système de prestation des services de santé dans l'ensemble complet des services de santé garantis par l'État, et dans le système de réformes complètes de la prestation des services de santé. Le rapport est accessible sur le site http://www.health.gov.gy/pub/moh_nhss_0804.pdf.

⁵² Pour de plus amples détails sur ce plan, voir http://www.health.gov.gy/pub/moh_nhss_0804.pdf.

12,1 milliards de dollars guyaniens, soit 9,3 % du budget de 2009 et 4,7 % du PIB. En 2010, l'affectation budgétaire à la santé a représenté 9,9 % du budget national.

297. En 1992, l'investissement par habitant dans le secteur de la santé a été inférieur à 7 dollars des États-Unis contre 81 dollars des États-Unis en 2009.

298. L'architecture pyramidale du secteur de la santé publique repose sur une prestation gratuite de services de santé publics; du premier échelon constitué par les dispensaires rudimentaires des régions isolées de l'arrière-pays, elle s'élève jusqu'à l'hôpital universitaire principal. Des services de soins maternels et infantiles, de traitement des maladies contagieuses et des maladies chroniques, de contrôle des vecteurs, de traitement du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles, de soins dentaires et de rééducation sont offerts à divers niveaux dans les 10 régions administratives. Ce système est géré par le Ministère de la santé avec deux Autorités régionales de la santé, les Départements de la santé des Conseils démocratiques régionaux et divers responsables de programmes. Les divers niveaux de ce système sont dotés d'un personnel de santé approprié réparti selon les services et les programmes offerts à tel ou tel niveau. Les maladies émergentes, la santé environnementale et les conséquences sur la santé des urgences, des catastrophes et du changement climatique sont toutes prises en considération.

299. Le système de soins de santé guyanien est composé de services publics et privés. Les ressortissants comme les non-ressortissants guyaniens résidant au Guyana ont accès à des soins médicaux gratuits à l'hôpital central où sont dispensés des soins tertiaires (le Georgetown Public Hospital Corporation), dans les neuf hôpitaux publics régionaux, les 21 hôpitaux secondaires ou de district, deux hôpitaux spécialisés et 342 établissements de soins de santé primaires, un hôpital gériatrique et un centre de rééducation pour enfants, ainsi que dans le cadre d'un ensemble de programmes. Il existe un hôpital psychiatrique public où sont dispensés des soins et des traitements psychiatriques pour les personnes qui y sont internées. Voir http://www.health.gov.gy/pub/moh_stats_bulletin_07.pdf. Il existe également sept hôpitaux privés. Le Ministère de la santé est responsable de la qualité des soins dans le secteur public comme dans le secteur privé.

300. Les médicaments et les traitements sont gratuits dans le secteur public, tout comme les soins dentaires.

301. La vaccination des enfants est assurée gratuitement dans les établissements de soins de santé primaires, les centres de santé ainsi que les postes de santé dans les établissements de soins de santé privés. Le taux de vaccination des moins de 1 an est élevé (environ 95 %).⁵³

302. Le Ministère de la santé a introduit un certain nombre de mesures pour permettre d'atteindre les objectifs nationaux et internationaux en matière de santé maternelle et infantile. Le Plan national de la santé 2003-2007 a été mis au point pour renforcer la capacité de ce secteur à fournir des soins de santé de qualité à l'ensemble de la population. Il a été suivi de la Stratégie nationale du secteur de la santé 2008-2012 et de l'Ensemble de services de soins de santé garantis par l'État.

303. Une série de mesures globales, toutefois, a une incidence directe sur la qualité de vie et les soins de santé dispensés aux enfants, notamment:

a) La baisse du niveau de la pauvreté, qui était de 67 % de la population en 1992, à 35 % en 2006;

⁵³ Les pourcentages de vaccination sont les suivants: DT-coq.: 95 %, ROR/Fièvre jaune: 96 %, polio: 95 % et TB/BCG: 97 %.

- b) L'expansion et le renforcement des soins de santé primaires, en particulier pour les communautés de l'arrière-pays;
 - c) L'amélioration de l'approvisionnement en eau (86 % de la population était approvisionnée en 2009 contre 50 % en 1991);
 - d) La réduction de l'anémie et de la malnutrition chez les enfants et les femmes;
 - e) La construction de nouvelles écoles maternelles et primaires dans tout le pays et la rénovation et la modernisation des établissements scolaires existants;
 - f) Le programme massif de construction de logements à des prix subventionnés pour ménages à faible revenu et l'accès à des prêts à de faibles taux d'intérêt;
- y compris des mesures relatives au secteur de la santé:
- g) L'autonomisation des communautés leur permettant d'assumer une plus grande responsabilité pour leur santé et la création d'un environnement sûr grâce à l'initiative de promotion de la santé dans les écoles
 - h) Le lancement, en 2004, du programme de promotion de la santé et du bien-être des adolescents et des jeunes;
 - i) L'élaboration, à l'intention des prestataires des services de santé, de directives concernant la gestion des enfants en cas d'inondation et la gestion des enfants, des femmes et des femmes enceintes dans les abris en période d'inondation.

304. Le programme successeur du Plan national de santé et de la Stratégie nationale du secteur de la santé (2008-2012) devrait renforcer les efforts déployés dans le cadre du plan précédent en ce qui concerne l'harmonisation et la réforme du secteur de la santé, ainsi que les résultats grâce à une politique d'autonomie accrue des entités sanitaires et au renforcement de la main-d'œuvre qualifiée.

305. Cette nouvelle stratégie reposera sur les principes énoncés dans la Stratégie nationale de développement et le Programme de la stratégie de réduction de la pauvreté.

306. Les priorités absolues de la Stratégie nationale du secteur de la santé sont liées aux soins de santé primaires, notamment maternels et infantiles, à la gestion et au traitement des maladies contagieuses (VIH/sida, paludisme, tuberculose et autres maladies infectieuses) et aux maladies non contagieuses. Pour l'essentiel, la Stratégie nationale du secteur de la santé 2008-2012 est axée sur la réduction de la morbidité et de la mortalité en assurant un accès universel à des interventions efficaces pour les nouveau-nés, les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Il s'agit d'un domaine prioritaire et particulièrement important dans la mesure où il est capital d'améliorer l'état de santé au niveau national et, en même temps, d'atteindre les objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement.

307. Pour réaliser l'objectif fixé qui est d'améliorer et de garantir les services de santé – la santé familiale, les maladies chroniques et contagieuses, la santé mentale et la promotion de la santé faisant partie des priorités – le Gouvernement guyanien a porté l'allocation budgétaire des services de santé de 12,1 milliards de dollars guyaniens au titre du budget de 2008 à 12,8 milliards de dollars guyaniens au titre de celui de 2009 et à 13,3 milliards guyaniens pour 2010.

308. Dans ses observations finales sur le rapport initial du Guyana, le Comité se félicite de la mise en œuvre de la stratégie de gestion intégrée des maladies de l'enfance et de l'amélioration sensible de la couverture vaccinale. Il reste cependant préoccupé par le taux de mortalité élevé des enfants de moins de 5 ans, par le grand nombre de cas de paludisme, en particulier parmi des enfants amérindiens, ainsi que par le nombre élevé d'enfants souffrant de malnutrition, notamment d'anémie due à une carence en fer, et de retard dans la croissance.

309. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les taux de mortalité en améliorant les soins prénatals et en prévenant les maladies contagieuses;
- b) De continuer à lutter contre le paludisme et à s'attaquer aux causes environnementales de cette maladie ainsi qu'à faciliter l'accès aux moustiquaires et aux insecticides, en particulier dans les régions où cette maladie est la plus répandue;
- c) De s'attaquer au problème de la malnutrition au moyen de l'éducation et en veillant à ce que les mères et les enfants aient accès à une alimentation adéquate;
- d) De continuer à encourager les mères à allaiter leurs enfants exclusivement au sein jusqu'à l'âge de 6 mois et à les nourrir ensuite conformément à un régime adapté à leurs besoins, compte tenu du soutien dont ont besoin les femmes qui travaillent.

1. Santé maternelle et infantile

310. Le Gouvernement du Guyana est conscient de ce que le droit à la vie suppose l'adoption de mesures destinées à prévenir la mortalité maternelle. Au Guyana, les taux de mortalité maternelle sont en baisse; ils sont tombés de 320 pour 100 000 naissances vivantes en 1991 à 113 en 2006 et à 98 en 2009. Le gouvernement a pris des mesures destinées à rendre les grossesses et les accouchements plus sûrs et à réduire les complications post-natales. Le Ministère de la santé a développé un plan national stratégique de réduction de la mortalité maternelle et néonatale avec le soutien technique de l'OPS.

311. Des initiatives ciblant la santé maternelle et infantile ont été lancées dans le cadre du Plan stratégique de réduction de la mortalité maternelle et néonatale pour la période 2006-2010. Elles incluent la consolidation de la stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME), introduite en 2000, aux fins de l'amélioration de la santé globale et du bien-être de l'enfant. Étant donné le succès initial de cette stratégie, le Comité national PCIME est en train de promouvoir des centres locaux PCIME en vue d'encourager l'application de pratiques optimales reposant sur des données probantes dans le domaine de la santé de l'enfant.

312. Le Ministère de la santé a mis au point des politiques de maternité sans risque qui visent à garantir que les hôpitaux et les centres sanitaires soient à même d'aider les femmes à accoucher d'enfants sains et de leur donner des informations en matière de planification familiale. Les services de maternité offerts dans les hôpitaux publics de New Amsterdam et de Georgetown (la majorité des bébés sont nés dans ces deux établissements) ont été améliorés et les programmes de formation gynécologique ont été élargis pour améliorer la sécurité du travail et de l'accouchement. En outre, le Ministère de la santé dispose, depuis 2005, d'un comité national d'audit de la mortalité maternelle chargé d'enquêter sur tous les décès maternels et il a ordonné qu'ils soient notifiés au Directeur national de la santé dans les 24 heures. On est également en train d'élaborer un programme de surveillance épidémiologique de la mortalité maternelle et un programme de formation appropriée pour la réduire.

313. La stratégie de prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME) cible la réduction de la morbidité et de la mortalité liées aux principales causes des maladies de l'enfant. Les estimations relatives à la mortalité infantile sont plus basses qu'auparavant et mettent en lumière l'évolution positive en cours. Par exemple, le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des moins de 5 ans ont baissé respectivement de 17 et de 25 points de pourcentage entre 2000 et 2006. Celui des moins de 5 ans a chuté des environs de 100 en 1991 à 34 en 2006 et une vingtaine en 2009. Il est important de noter que ces chiffres ont été vérifiés dans le cadre de l'enquête en grappe à indicateurs multiples de 2000 et 2006,

selon laquelle le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est tombé de 72 pour 1 000 à 47 pour 1 000 en 2006. En outre, le taux de décès de nourrissons est passé de 426 en 2004 à 339 en 2007. Cette évolution a également été vérifiée par l'enquête en grappe à indicateurs multiples de 2000 et 2006, selon laquelle les chiffres sont tombés de 54 à 37 pour 1 000 en 2006. Il convient de faire observer que, depuis que le Guyana a amélioré sa collecte de données, notamment depuis 2005, on n'utilise les données de l'enquête en grappe à indicateurs multiples que pour vérifier l'évolution.

314. En tant que signataire du document relatif aux objectifs du Millénaire pour le développement, le Guyana a accompli d'importantes avancées en direction de certains de ces objectifs. Le rapport du Guyana sur les objectifs du Millénaire pour le développement de 2007 fait envisager, notamment, qu'il atteindra l'objectif 4 (Réduction de la mortalité infantile).⁵⁴

315. Le gouvernement offre gratuitement un traitement pour la prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant, avec ses partenaires la Banque mondiale, le Fonds mondial, le Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida, l'UNICEF et l'OPS. À la fin de 2006, on comptait plus de 100 sites donnant accès à cette prévention à près de 80 % des femmes dans le secteur public.

316. Le Guyana met également gratuitement un traitement antirétroviral à la disposition des patients touchés par le VIH/sida. Dans le cadre d'une action progressive menée depuis 2004, environ 7 300 patients ont été traités, 2 300 nouveaux l'étant en 2009. Les résultats sont encourageants, la prévalence du VIH chez les femmes enceintes étant tombée de plus de 5 % avant 2000 à environ 1,4 % en 2008.

317. Le Guyana prend des mesures pour faire baisser les taux de morbidité et de mortalité liées à la tuberculose et au paludisme, en particulier chez les enfants.

318. Le gouvernement bénéficie du soutien technique et financier de ses partenaires dans le secteur de santé – l'OPS/OMS, l'UNICEF et le Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida dont le nom a été changé en United States Global Leadership Against HIV/AIDS, Tuberculosis and Malaria en juillet 2008. Le Guyana bénéficie également du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.

319. À l'évidence, le Guyana a considérablement amélioré la santé des enfants, notamment en ce qui concerne le taux de mortalité des moins de 5 ans et celui de la mortalité infantile. Cette évolution a été vérifiée par les enquêtes en grappe à indicateurs multiples⁵⁵ effectuées au Guyana. À la fin de 2006, la troisième enquête a montré que le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des moins de 5 ans ont baissé respectivement de 17 et de 25 points de pourcentage entre 2000 et 2006. Ils sont plus élevés dans les régions relativement moins développées de l'arrière-pays, dans les zones rurales et au sein des sous-groupes vulnérables. Outre l'amélioration de la couverture vaccinale, les indicateurs reflètent également des résultats positifs des actions de lutte contre les principales causes de mortalité des enfants de moins de 5 ans: infections respiratoires aiguës, diarrhée et infestations vermineuses.

320. Les données recueillies indiquent aussi que 81 % des femmes avant 2006 et plus de 90 % d'entre elles après 2008 ont reçu des soins prénatals de la part d'un personnel qualifié

⁵⁴ Ce rapport est accessible sur le site http://www.undp.org.gy/documents/bk/MDG_Guyana_Report2007.pdf.

⁵⁵ Il convient de noter que ces enquêtes donnent traditionnellement des chiffres plus élevés dans tous les pays où elles sont pratiquées.

au moins une fois pendant leur grossesse. Cela dit, ce pourcentage a été plus important dans les zones côtières que dans l'arrière-pays.

321. Les taux d'allaitement exclusif et d'alimentation adéquate des enfants pendant six mois par les mères vivant dans les zones côtières restent faibles, ce qui met en lumière la nécessité d'accélérer l'instauration de pratiques appropriées en matière de soins et d'alimentation pour les enfants âgés de 0 à 3 ans.

Tableau 9

Pourcentage d'enfants nourris au sein

(2000-2007)

Allaitement exclusif	< 6 mois	11%
Allaitement avec complément alimentaire	6–9 mois	42%
Allaitement poursuivi	20–23 mois	31%

Source: Indicateurs de base de l'UNICEF.

322. On se préoccupe actuellement du problème de l'anémie chez les femmes enceintes, qui continue à susciter des préoccupations. Le programme de nutrition de base financé par la Banque interaméricaine de développement permet de faire face à cette situation grâce à la fourniture d'une nouvelle forme de compléments de fer, baptisée microgranules, et de coupons alimentaires gratuits aux femmes enceintes et aux mères d'enfants âgés de moins de 2 ans. Ce programme est piloté dans 50 centres de santé et devrait être amplifié à la suite d'une évaluation positive de son impact. Il a été étoffé d'une campagne nationale d'information et d'éducation avec diffusion de messages destinés à sensibiliser le public à l'anémie, à encourager les femmes enceintes à s'inscrire dans les centres de santé dès qu'elles pensent l'être, et à promouvoir l'allaitement exclusif et de bonnes pratiques d'alimentation des jeunes enfants.

323. Quelque 20 000 femmes et enfants bénéficient de la distribution de microgranules dans le cadre du programme de nutrition de base. Une évaluation récente de ce programme a indiqué qu'il permettait de réduire l'anémie de 34 % et la malnutrition de 45 %.

Tableau 10

Indicateurs et valeurs de la santé maternelle et infantile

<i>Domaine</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Value</i>
Santé maternelle	Soins prénatals	92,1 % (Enquête démographique et sanitaire 2009) 95% (Ministère de la santé 2009)
	Accouchement assisté par un personnel qualifié	96 % (Ministère de la santé 2008)
	Accouchements ayant lieu dans un établissement de soins	97% (Ministère de la santé 2008)
Mortalité infantile	Taux de mortalité des moins de 5 ans	17,3 pour 1 000 (Ministère de la santé 2008)
	Taux de mortalité infantile	13,9 pour 1 000 (Ministère de la santé 2008)
État nutritionnel	Taux d'allaitement exclusif	46 % (Ministère de la santé 2009)
	Nourrissons nourris de manière adéquate	20,3 % (Enquête en grappe à indicateurs multiples 2006)

<i>Domaine</i>	<i>Indicateur</i>	<i>Value</i>
	Prévalence de l'insuffisance pondérale	9,2 % (Ministère de la santé 2009)
	Prévalence du retard de croissance	13,7 % (Enquête en grappe à indicateurs multiples 2006)
	Prévalence de l'émaciation	7,6 % (Enquête en grappe à indicateurs multiples 2006)
Insuffisance pondérale à la naissance	Insuffisance pondérale à la naissance	11 % (Ministère de la santé 2008)
	Bébés pesés à la naissance	77,8 %
Vaccination	Immunisation BCG	98 % (Ministère de la santé 2009)
	Couverture vaccinale contre la poliomyélite	97 % (Ministère de la santé 2009)
	Couverture vaccinale contre la rougeole, les oreillons et la rubéole.	97 % (Ministère de la santé 2009)
	Couverture vaccinale contre la fièvre jaune	97 % (Ministère de la santé 2009)

Source: Rapport de l'enquête en grappe à indicateurs multiples de 2006 et données du Ministère de la santé.

324. Dans les régions de l'arrière-pays, le Ministère des affaires amérindiennes et le Ministère de l'éducation gèrent en commun le programme de repas scolaires pour les élèves des maternelles et des écoles primaires des communautés amérindiennes. Les enfants pauvres des villages ruraux et côtiers en bénéficient aussi. Les repas peuvent contenir du beurre de cacahuètes et du casabe riches en protéines produits par les communautés elles-mêmes dans ces régions, ce qui donne du travail aux personnes qui y habitent pour produire les aliments dont sont composés les repas des enfants.

325. La nouvelle Stratégie nationale du secteur de la santé vise à faire de la santé maternelle et infantile l'objet d'un programme de santé familiale intégré qui portera sur la santé des femmes (à l'exception des initiatives concernant une maternité sans risques), les soins néonataux et aux enfants, un programme élargi de vaccination, la prise en charge intégrée des maladies courantes de l'enfant et de celles des adolescents et des adultes, ainsi que la santé des adolescents et la planification familiale.

2. Vaccination

326. La collaboration avec l'Organisation panaméricaine de la santé a permis de renforcer la capacité du Ministère de la santé à protéger la population contre les maladies évitables. En 1996, la rougeole, les oreillons, et la rubéole ont été ajoutés au régime de vaccination dans les centres de santé maternelle et infantile. Outre les programmes de vaccination dans ces centres, le Ministère de la santé lance de temps en temps des campagnes de vaccination contre les maladies telles que la rougeole, les oreillons, la rubéole et la fièvre jaune auprès de la population âgée; ces campagnes donnent de très bons résultats, la couverture vaccinale, en l'occurrence étant de 88 %.

327. L'accent a été mis tout particulièrement sur les zones à faible couverture, avec des campagnes destinées à encourager ceux qui ne l'avaient pas fait à faire vacciner leurs enfants. Le programme de services régionaux du Ministère de la santé assure une couverture de soins de santé primaires et secondaires ainsi que la surveillance de la situation sanitaire dans l'arrière-pays.

328. L'objectif d'un programme élargi de vaccination est de maintenir la couverture vaccinale à plus de 90 % dans tous les sous-districts et dans toutes les régions, et d'éliminer complètement les maladies évitables. Un programme de vaccination est déjà en cours pour tous les groupes à risque contre la diphtérie et le tétanos, la rougeole, les oreillons et la rubéole, la fièvre jaune et l'hépatite B. Il vise à éliminer la rougeole et les oreillons d'ici à 2015.

329. Le Guyana a organisé des campagnes de promotion de la santé avec de bons résultats en ce qui concerne le Programme étendu de vaccination, par exemple pendant la promotion de la Semaine nationale de vaccination. Grâce à la nouvelle Stratégie nationale du secteur de la santé, on espère atteindre et maintenir une couverture vaccinale nationale de 90 % pour tous les antigènes habituels (aucune région n'étant au-dessous de 85 %) et introduire de nouveaux vaccins dans les vaccinations systématiques.

3. Paludisme

330. Le paludisme n'est pas une des principales causes de décès au Guyana, mais est train de devenir une menace potentielle s'il est associé à la malnutrition ou en cas de crises répétées. Cela dit, il ne contribue pas à l'anémie, qui est l'une des 10 causes principales de décès d'enfants de moins de 5 ans au Guyana (elle se situe en neuvième position)

331. Les zones côtières du Guyana sont maintenant considérées comme étant exemptes de paludisme. La majorité des infections se développent dans l'arrière-pays et l'une des principales causes identifiées est l'accroissement des activités d'extraction minière et d'abattage d'arbres dans des secteurs forestiers isolés au cours de ces 15 dernières années, ainsi qu'une importante évolution des habitudes et des pratiques culturelles au sein des communautés amérindiennes avec l'approvisionnement en électricité et l'amélioration des moyens de transport et de communication.

332. Le Guyana reconnaît que le paludisme constitue toujours une grave menace pour la santé en générale, et en particulier celle des personnes qui vivent dans les zones isolées et défavorisées, ainsi que pour le développement économique. Des efforts intensifs sont déployés pour éradiquer cette maladie et diverses mesures ont été prises. Dans le cadre d'un plan national, le Département des services de surveillance des vecteurs est chargé de la surveillance et de la prévention ainsi que de la gestion et du contrôle des principales maladies à transmission vectorielle, telles que le paludisme, la dengue, la filariose et la leishmaniasis

333. Le Guyana collabore étroitement avec l'OPS pour éradiquer le paludisme. L'OPS aide aussi le Guyana à élaborer et mettre en œuvre des projets financés par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, et encourager et soutenir les recherches pour mettre au point des vaccins, de nouveaux insecticides et des médicaments plus efficaces pour combattre le paludisme.

334. Les activités se poursuivent dans le cadre du Programme antivectoriel, notamment dans les régions de l'intérieur. Des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne le diagnostic du paludisme. Des équipes d'intervention rapide ont été mises en place dans les zones dangereuses qui sont identifiées chaque semaine. Des programmes de formation au dépistage par microscopie et au traitement du paludisme sont exécutés régulièrement avec l'appui technique de l'OPS à l'intention des agents de santé et l'on s'efforce d'améliorer les services de laboratoire et la qualité des contrôles de dépistage par microscopie.

335. Des moustiquaires imprégnées d'insecticide ont été introduites à titre expérimental en 1996-1997. Cette mesure a été jugée efficace pour faire baisser le nombre de cas de paludisme dans les régions de l'arrière-pays, dans les communautés amérindiennes et chez les travailleurs des mines et de l'exploitation forestière. Dans le cadre d'un programme du

Ministère des affaires amérindiennes soutenu par l'OPS, plus de 8 400 moustiquaires ont été distribuées gratuitement dans tous les villages de l'intérieur entre 2007 et 2009. Le Fonds mondial a également mis ces moustiquaires imprégnées d'insecticide et des médicaments antipaludéens à la disposition des habitants de l'arrière-pays, qui ont aussi eu droit à des insectifuges. Le Ministère des affaires amérindiennes et les Services sanitaires régionaux du Ministère de la santé collaborent à ces interventions auprès des communautés amérindiennes. Des personnes de chacune d'entre elles sont sélectionnées pour suivre une formation d'agent de santé local afin de pouvoir dispenser des soins primaires dans leur communauté. Voir le tableau 11 ci-dessous qui indique le nombre de moustiquaires imprégnées d'insecticide ayant été distribuées à partir de 2009.

Tableau 11

<i>Organismes</i>	<i>Nombre de moustiquaires imprégnées d'insecticide distribuées</i>	<i>Distribution par région</i>
OPS	8 480	1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 & 10
Fonds mondial & Ministère de la santé	16 588	1, 2, 3, 4, 6, & 10
Fonds mondial	39 002	7 & 8
Fonds mondial	3 951	9
Total	68 021	

Source: Statistiques du Ministère de la santé du Guyana, 2010.

336. Dans l'arrière-pays, des services d'évacuation sanitaire sont disponibles et la plupart des communautés ont accès à des radios pour demander de l'aide (police, santé, ou bien le Conseil du village).

337. Ces efforts sont associés à une campagne intensive de sensibilisation, notamment dans l'arrière-pays. En 2009, le Ministère de la santé a poursuivi ses efforts de sensibilisation à la pandémie et à la lutte contre la propagation du paludisme dans le cadre de partenariats avec divers groupes, y compris des institutions confessionnelles, des ONG et le secteur privé, dans les secteurs de l'extraction minière et de l'exploitation forestière.

338. Les efforts déployés ont été assez fructueux, car l'incidence du paludisme a diminué: on a compté 11 800 cas en 2008 contre les 84 000 du niveau record de 1995.⁵⁶ Le ministère de la santé vise à faire descendre encore cette incidence aux environ de 8 000 cas en 2010 et à faire en sorte que le paludisme ne pose plus aucun problème de santé publique d'ici à 2015.

339. Le Comité est prié de consulter le tableau 12 ci-dessous.

Tableau 12**Nouveaux cas de paludisme chez les enfants âgés de moins de 5 ans**

<i>Âge</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
1 an	84 (0,6 %)	92 (0,7 %)
1 an – 4 ans	435 (3,7 %)	609 (4,45 %)

Source: Ministère de la santé du Guyana 2010.

⁵⁶ Statistiques du contrôle vectoriel du Ministère de la santé du Guyana.

4. Tuberculose

340. La tuberculose est encore considérée comme l'une des principales causes de décès au Guyana et fait partie du Programme national prioritaire de lutte contre les maladies transmissibles. Le souci de l'État partie de donner la priorité à la tuberculose parmi les sujets de préoccupation au niveau national est souligné dans la Stratégie nationale de développement et dans le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté. Des progrès significatifs ont été accomplis en matière de réduction du nombre de décès dus aux formes les plus meurtrières de la tuberculose chez les enfants (la tuberculose miliaire et la méningite tuberculeuse) grâce au maintien de la couverture vaccinale par le BCG à 95 % au cours des cinq dernières années. L'extension de la stratégie de traitement de courte durée sous surveillance directe a amélioré l'accès de tous les enfants à des médicaments indispensables contre la tuberculose tout en réduisant, ce qui est plus important, le risque de contamination au foyer que leur font courir les malades adultes qui ne sont pas sous traitement.

341. Selon les estimations de l'OMS, l'incidence de la tuberculose au Guyana est l'une des plus fortes de la région des Amériques. En 2007, elle était d'environ 93 pour 100 000 habitants et celle des frottis positifs de 47 pour 100 000 habitants avec un accroissement annuel de 10 %. Quelque 701 cas (toutes formes confondues) ont été notifiés en 2007 dont 54 % de frottis positifs. Sur ces 701 personnes, 198 étaient également infectées par le VIH, ce qui laisse penser que la prévalence du VIH chez les malades atteints de tuberculose est d'environ 28 %.

342. Le tableau ci-dessous montre les nouveaux cas de tuberculose chez les enfants âgés de 15 ans ou moins dans les régions de l'arrière-pays et dans l'ensemble du pays en 2008 et 2009:

Tableau 13

<i>Nouveaux cas de tuberculose chez les enfants âgés de 15 ans ou moins</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Toutes les régions	38	19
Régions de l'arrière-pays (1, 7, 8 & 9)	5	3
Total	43	22

Source: Ministère de la santé du Guyana, 2010.

343. La lutte contre la tuberculose, au Guyana, pose quelques problèmes en raison du niveau de l'épidémie de VIH au sein de la population. Il s'agit là de l'un des principaux sujets de préoccupation. C'est également l'une des principales causes de l'accroissement de la morbidité et de la mortalité dues à la tuberculose.

344. Le Plan stratégique national de lutte contre la tuberculose du Guyana (2008-2012) établit un lien entre les objectifs du Millénaire pour le développement, la Stratégie nationale de développement du Guyana, le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et la Stratégie nationale du secteur de la santé pour 2008-2012. L'objectif principal consiste à maintenir et à étendre des services de qualité pour la lutte contre la tuberculose jusqu'aux niveaux périphériques du système de santé tout en s'attaquant aux problèmes intersectoriels sociaux, démographiques et économiques à cette fin. Ce plan stratégique de lutte contre la tuberculose a été conçu avec l'appui de l'Agence canadienne de développement international.

C. La santé des adolescents

345. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces chez les adolescentes et par l'abus de stupéfiants chez les adolescents et recommande à l'État partie de mettre en place des services adaptés aux besoins des adolescents, notamment dans les domaines de la santé mentale et de la santé génésique. Il lui recommande aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'abus de stupéfiants et de fournir des services thérapeutiques et des services de réinsertion aux toxicomanes.

346. Conscient des besoins et des problèmes particuliers des jeunes au Guyana, le Ministère de la santé affecte un degré élevé de priorité aux actions destinées à améliorer la santé et le bien-être des adolescents et des jeunes. La Division de la santé et du bien-être des adolescents et des jeunes adultes a été créée en 2005 pour répondre aux besoins généraux des jeunes âgés de 10 à 24 ans pour leur développement.

347. Cette division applique un plan stratégique élaboré à partir des résultats d'enquêtes nationales initiales et avec la participation de jeunes. Il s'agit d'un programme spécial au sein du Ministère de la santé, dont les objectifs sont en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, le Document de stratégie du Guyana sur la réduction de la pauvreté et les objectifs du Millénaire pour le développement. Outre l'amélioration des services de santé génésique, des initiatives sont prises en vue d'autonomiser les jeunes et les femmes, développer les compétences et accroître les possibilités d'emploi au niveau des communautés grâce à des programmes gérés par d'autres ministères comme le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale, le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires amérindiennes. Les objectifs de ce programme sont les suivants:

- a) Améliorer l'accès à des services de santé adaptés aux jeunes;
- b) Améliorer les connaissances, les compétences et les comportements sains des adolescents et des jeunes;
- c) Créer un environnement propice dans lequel les adolescents et les jeunes adultes puissent faire des choix judicieux en matière de santé et améliorer leur état de santé;
- d) Renforcer la capacité de la Division de la santé et du bien-être des adolescents et des jeunes adultes à gérer et évaluer ses programmes.

348. Le Ministère de la santé a mis au point, en concertation avec la jeunesse du pays, un ensemble de critères pour la fourniture de services adaptés aux jeunes basés sur les meilleures pratiques internationales. Ces critères sont les suivants: des prestataires de services formés à la fourniture de services aux jeunes, une attention particulière accordée à la communication avec les jeunes associée à un accompagnement psychologique, des établissements sanitaires avec des locaux et des heures réservés aux jeunes, l'élaboration de programmes avec la participation des jeunes, ainsi qu'une politique et un environnement juridique appropriés.

349. L'Initiative de services sanitaires adaptés aux jeunes de 2005 a été renforcée en 2007 avec l'amélioration de la capacité en personnel et la fourniture d'installations aux huit sites des régions 4, 6 et 10. On est en train de mettre en service 10 nouveaux centres de santé dans les régions 3, 4 et 5.

350. L'Initiative des écoles en faveur de la santé encourage la communauté scolaire à permettre aux élèves d'acquérir une expérience d'ensemble positive et des structures permettant de protéger leur santé. Il s'agit, en l'occurrence, de programmes scolaires officiels et parallèles relatifs à la santé, de la création d'un milieu scolaire sûr et sain, de la prestation de services de santé appropriés et de la participation de la famille et de l'ensemble de la communauté aux actions de promotion de la santé. L'éducation en matière

de santé et de vie de famille est un élément du programme scolaire qui intègre l'autonomie fonctionnelle dans le programme scolaire ordinaire de l'enseignement primaire du niveau 1 au niveau 9. Le Ministère de la santé collabore avec le Ministère de l'éducation pour assurer la réussite de ce projet en levant les obstacles à sa mise en œuvre.

351. La Division de la santé et du bien-être des adolescents et des jeunes adultes s'efforce de promouvoir des débats tenant compte de l'âge des interlocuteurs sur le comportement sexuel et la santé génésique dans les écoles grâce à l'inclusion de la santé sexuelle et génésique et du VIH/sida dans le programme d'éducation en matière de santé et de vie de famille, à la formation des enseignants et à l'amélioration de la collaboration entre les écoles et les centres de santé adaptés aux jeunes. On s'occupe également des jeunes qui ne sont pas scolarisés au moyen de campagnes d'information, et dans le cadre de services et de communautés adaptés aux jeunes.

352. Un modèle de communauté adaptée aux jeunes a été mis en place dans une communauté rurale, Vergenoegen, en vue de renforcer sa capacité à comprendre, autonomiser et aider les jeunes qui y résident. Les activités organisées comprennent des ateliers de renforcement des capacités et la création d'un espace destiné aux jeunes.

353. Les jeunes attentifs à leur propre santé et aux risques qu'ils courent peuvent faire, en toute connaissance de cause, des choix qui influent sur leur vie. Par exemple, la création de clubs de santé dans les écoles a permis d'améliorer les connaissances et la vigilance des enfants d'âge scolaire, et la sensibilisation à laquelle ils procèdent eux-mêmes. Des jeunes moniteurs participent activement aux campagnes d'information et l'on a commencé, en 2006, à mettre au point des stratégies de plaidoyer à l'intention des adolescents en partenariat avec l'UNICEF, USAID et le FNUAP. Des clubs de santé, au nombre de 78, étaient en place en 2007 dans les établissements d'enseignement secondaire de toutes les régions sauf une. Ils font l'objet d'un suivi actif de la part du Coordonnateur de la santé scolaire du Ministère de la santé et sont supervisés par les représentants régionaux qui se réunissent une fois par trimestre.

354. Outre les actions au niveau de la santé, l'État partie se préoccupe de l'ensemble des problèmes des adolescents et des jeunes. Les programmes de formation professionnelle des jeunes gérés par l'État permettent d'offrir à ce secteur de la population des possibilités d'accès au marché du travail et des moyens financiers. Il existe des programmes spéciaux de formation professionnelle des jeunes offerts par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports et le Ministère du travail en internat ou en externat pour les enfants ayant abandonné l'école et ceux qui y sont en difficulté dans les 10 régions. Le Programme national de formation des jeunes (lancé en 2005) a permis de former et de placer 2 200 jeunes au cours des trois dernières années, et le Programme de formation professionnelle pour les jeunes entrepreneurs permet de former annuellement environ 500 jeunes des 10 régions administratives en privilégiant les jeunes de sexe masculin, les pauvres et les régions de l'arrière-pays. Il existe également plusieurs organisations non gouvernementales qui proposent aux jeunes une formation professionnelle et une formation aux pratiques de vie

355. Le programme de bourses pour la jeunesse parrainé par le Président du Guyana (qui fait partie du programme international de bourses pour la jeunesse du Duc d'Édimbourg) a attiré plus de 6 000 jeunes de l'ensemble du pays.

356. Le Plan directeur national antidrogue pour la période 2005-2010 a été lancé en juin 2005. Il s'agit d'un plan de grande ampleur permettant de s'attaquer au problème du trafic de stupéfiants et de l'abus des drogues dans la société. Il comporte cinq volets – prévention, répression des infractions, rééducation, réinsertion et action curative dans le cadre d'un large partenariat entre le gouvernement, le secteur de la sécurité et des organisations de la société civile telles que l'Armée du salut et les communautés. Grâce à un renforcement des

mécanismes assurant le respect de la loi, des services chargés des poursuites et de l'administration judiciaire dans la lutte contre le trafic de drogues et les activités criminelles qui lui sont liées, grâce aussi à de nouveaux textes législatifs (la loi sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme de 2009 et la loi sur l'autorisation des transferts de fonds de 2009), à des programmes de sensibilisation à l'abus des drogues, à des programmes communautaires en faveur des jeunes soutenus par des programmes de réduction de la pauvreté, et à des services de réintégration pour la population carcérale et le grand public, le plan de lutte contre les drogues commence à faire sentir ses effets.

357. Toutefois, les frontières ouvertes et non surveillées, pour la plupart, depuis longtemps, posent de graves problèmes alors qu'il s'agit de mettre fin à la situation du Guyana en tant que lieu de transbordement des marchandises en transit.

358. Il convient de noter qu'il est inhabituel pour les enfants de moins de 15 ans d'être exposés aux stupéfiants et au tabac; toutefois l'alcool est la principale substance dont on abuse, et qui est socialement et culturellement acceptable, notamment dans les régions rurales et celles de l'arrière-pays.

D. VIH/sida

359. Le Comité est préoccupé par la progression rapide du VIH/sida dans l'État partie, un grand nombre d'enfants étant infectés par le VIH ou atteints du sida.

360. Il recommande à l'État partie d'intégrer le respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies en faveur des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida, et leur famille, conformément à l'Observation générale n° 3 sur le VIH/sida et les droits de l'enfant (CRC/GC/2003/3).

361. La lutte contre le sida pose toujours un problème au Guyana, mais d'importants progrès ont été faits en ce qui concerne le dépistage, le traitement et les soins, la promotion de stratégies de prévention efficaces et la lutte contre la stigmatisation et la discrimination. Le VIH/sida n'est plus simplement un problème humain et sanitaire, mais un problème de développement. En conséquence, le Gouvernement du Guyana reconnaît qu'il est nécessaire d'accorder une attention constante au renforcement de la collaboration plurisectorielle entre le gouvernement et ses organismes, les organisations de la société civile, les associations et le secteur privé, ainsi que les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida et leur famille, pour faire baisser le niveau des infections.

362. Selon l'estimation du rapport de 2008 d'ONUSIDA sur l'épidémie mondiale de sida, 13 000 personnes (adultes et enfants) étaient infectés par le VIH ou atteint par le sida en 2007 au Guyana, dont 7 000 femmes, le nombre des enfants (âgés de 0 à 14 ans) étant inférieur à 1 000.

363. Nous invitons le Comité à noter que le Guyana a soumis son rapport périodique de 2009 sur le VIH/sida à ONUSIDA en avril 2010 et indique que 83,5 % des adultes et des enfants au stade avancé de l'infection au VIH étaient sous traitement antirétroviral à la fin de 2009 et que, selon les informations, 72,17 % étaient vivants et encore sous traitement 12 mois après le début de ce dernier.

364. La mise en œuvre d'un Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida de cinq ans a démarré en 2002 et, en 2003, un document directif national sur le VIH/sida (adopté par l'Assemblée nationale en 1999) a été révisé afin qu'il y soit tenu compte de l'évolution des mécanismes de coordination et qu'il fournisse un cadre d'orientation décrivant les moyens d'accès à des soins et à un traitement gratuits pour toutes les personnes infectées par le VIH. Faisant suite au Plan stratégique national de 2002-2006 qui a fait la preuve de

son efficacité, et tenant compte de l'augmentation des fonds disponibles à cette fin, le Plan stratégique national 2007-2011 est en cours d'exécution.

365. Ce plan vise à harmoniser les ressources et les mesures prises par ses partenaires en vue d'orienter l'action plurisectorielle menée par le Guyana pour lutter contre le VIH/sida. Il est aligné sur le Plan national de suivi et d'évaluation 2007-2011 (concernant la stratégie plurisectorielle de lutte contre le VIH/sida du Guyana). Cela permettra de renforcer les capacités du système de suivi et d'évaluation utilisé par le gouvernement pour mesurer les résultats de ses interventions.

366. Il n'existe pas de politique ni de législation spécifique sur le VIH/sida concernant exclusivement les enfants et les familles, mais la protection des enfants atteints ou exposés au VIH/sida est une composante essentielle des cadres et plans nationaux en faveur des enfants et relatifs au VIH/sida. Par exemple, le document directif national révisé relatif au VIH/sida reconnaît la vulnérabilité des enfants au VIH/sida et propose, à titre de priorité absolue, une action planifiée pour lutter contre l'incidence de l'épidémie sur les enfants et les jeunes. Le cadre de politique national (2006) en faveur des orphelins et des enfants vulnérables constitue un cadre directeur spécifique dans lequel il est reconnu que le taux de transmission du VIH/sida accroît la vulnérabilité des enfants.

367. L'un des objectifs de ce cadre de politique est d'assurer la protection des enfants contre toutes les formes de stigmatisation et de discrimination, notamment celles qui sont liées au VIH/sida. Ce cadre opérationnel en faveur des orphelins et des enfants vulnérables a été harmonisé avec le Plan stratégique national 2007-2011 relatif au VIH/sida, lequel les cible en vue de réduire l'incidence socioéconomique du VIH/sida sur les enfants et de renforcer la protection des orphelins et des enfants vulnérables.

368. Le cadre de politique national en faveur des orphelins et des enfants vulnérables définit les grandes lignes d'une action de grande envergure, coordonnée par le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale, concernant la sécurité socioéconomique, la protection, la prise en charge et l'assistance, l'éducation, la santé et la nutrition, le soutien psychosocial et le règlement des conflits. Le personnel des établissements d'accueil a suivi une formation à la prise en charge des orphelins, des enfants vulnérables et des enfants séropositifs organisée par le Ministère de la santé. Avec l'aide de la Fondation Clinton et du secrétariat du programme national de lutte contre le sida, l'Agence de protection des enfants du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale a mis en place un système qui facilite le dépistage du VIH pour tous les enfants hospitalisés dans les centres de soins résidentiels. Ceux d'entre eux dont le dépistage est positif sont inscrits dans des dispensaires où ils reçoivent un traitement et des soins gratuits.

369. Il est d'usage pour le gouvernement de veiller à ce que les intérêts des enfants infectés par le VIH ou atteints du sida soient au cœur des activités qu'il mène dans tous les secteurs pour lutter contre le VIH/sida. À cet égard, et conformément au document directif national révisé relatif au VIH/sida, le Ministère de l'éducation a effectué une analyse de la lutte menée dans le secteur de l'éducation contre le VIH/sida avec l'appui de l'UNESCO, de la Banque mondiale et du Partenariat pour le développement de l'enfance⁵⁷ en octobre et novembre 2007.

370. Cette entreprise a atteint son point culminant lors d'un atelier de deux jours organisé en décembre 2007 et destiné à obtenir une large participation des parties prenantes à la mise

⁵⁷ Cette initiative fait partie des actions menées pour appuyer l'appel des Ministres de l'éducation de la CARICOM en faveur de la poursuite du dialogue et de l'action en vue d'intensifier la lutte contre le VIH/sida dans le secteur de l'éducation des pays de la région.

au point d'une politique du secteur de l'éducation en matière de VIH/sida, Santé et nutrition à l'école, pour qu'elle soit intégrée au Plan stratégique du secteur de l'éducation du Guyana 2008-2012. Cela a été réalisé en fonction du principe selon lequel la lutte contre le VIH dans le secteur de l'éducation est un élément fondamental d'un programme intégré global d'activités concernant la santé et la nutrition à l'école. En même temps, cela permettra à ce secteur d'être plus présent dans la lutte plurisectorielle menée par le gouvernement contre le VIH/sida telle qu'elle est tracée dans la Stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida du Guyana 2007-2011.

371. Dans le cadre des programmes mis en œuvre, les enfants, les jeunes et les femmes enceintes séropositifs bénéficient d'une distribution gratuite de médicaments antirétroviraux depuis 2002. À la fin de 2005, le réseau national de traitement a été élargi pour inclure neuf sites de traitement dans le pays. Le traitement antirétroviral a été développé et les directives nationales relatives au traitement des infections des adultes et des enfants par le VIH ont été actualisées et améliorées en 2005. Le traitement pédiatrique du VIH/sida et des infections connexes a été mis en place et les médicaments antirétroviraux de première et de deuxième intention sont disponibles.

372. Certains volets de la campagne de communication pour l'évolution des comportements lancée en 2005 ciblent les jeunes et les femmes en vue promouvoir des pratiques sexuelles sans danger et incitent à procéder à un dépistage précoce. Cette campagne vise également à accroître la participation communautaire au traitement et à la prise en charge des patients, et à réduire la stigmatisation et la discrimination liées au sida. Elle a été inspirée par les conclusions d'une enquête sur la surveillance biologique et comportementale du VIH chez les jeunes.

373. Un programme national de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant a été élaboré en 2002. Depuis lors, les services fournis dans le cadre de ce programme dans les dispensaires prénatals et les services de travail et d'accouchement de certains hôpitaux ont été élargis et renforcés. Ils ont également été mis en place dans l'arrière-pays. En 2008, 135 centres de ce type fonctionnaient, fournissant l'ensemble minimum de services prévus par le programme national de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant selon les normes nationales et internationales. En 2009, 11 autres centres ont été ajoutés. Dans ces établissements, les mères sont systématiquement soumises à un dépistage de la syphilis et du VIH. Les femmes enceintes bénéficient de conseils et d'un dépistage et, en cas de résultat positif, elles suivent un cours complet sur le traitement prophylactique antirétroviral. La même année, 101 agents de santé ont reçu une formation au programme national de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant en application des directives nationales.

Tableau 14

<i>Catégorie</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Nombre de sites où est mis en œuvre le programme national de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant	23	37	57	92	110	135	157
Total des naissances	17 209	16 676	15 123	14 990	15 114	15 076	n.d.
Mères ayant subi un test de dépistage prénatal du VIH	3 279	4 741	9 675	13 041	12 004	12 587	11 776
Mères ayant eu recours à des conseils et à un dépistage volontaire (pourcentage)	84,9	86,3	93,8	97,8	97,6	95,5	89,8*

Catégorie	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de mères séropositives	103	118	212	215	176	189	130
Prévalence du VIH (pourcentage)	3,1	2,5	2,2	1,6	1,3	1,12	1,11
Nourrissons exposés au VIH ayant reçu un traitement antirétroviral	71	99	148	174	210	222	206

Source: Ministère de la santé du Guyana, 2010.

374. D'autres services de soins et de soutien, notamment de conseils, d'aide financière et d'assistance psychosociale, sont maintenant disponibles dans le cadre du Programme national de soins à domicile. Ces services sont fournis en collaboration avec des ONG locales qui reçoivent un financement en provenance du Plan d'urgence du Président des États-Unis pour la lutte contre le sida et du Ministère de la santé avec l'appui du Fonds mondial.

375. D'importants efforts ont été déployés pour faire en sorte que la lutte contre le VIH/sida menée au niveau national fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation transparents systématiques. Avant 2004, le suivi se limitait au signalement des cas de VIH/sida et à plusieurs petites enquêtes. Depuis lors, une stratégie comprenant la surveillance, les systèmes d'information sur la santé, des évaluations ciblées, ainsi que le suivi et l'évaluation d'une manière générale a été élaborée pour servir de guide à une approche plus cohérente. Le Plan national de suivi et d'évaluation constitue un cadre pour la surveillance de la mise en œuvre du Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida 2007-2011.

376. Le tableau ci-dessous présente divers indicateurs relatifs au VIH publiés dans le cadre de l'Enquête en grappe à indicateurs multiples de 2006:

Tableau 15

Domaine	Indicateur	Valeur
Connaissances et attitudes à l'égard du VIH/sida	Connaissances en matière de transmission du VIH de la mère à l'enfant	57,7 %
	Femmes sachant où subir un test de dépistage du HIV	80,6 %
	Femmes ayant subi un test de dépistage du HIV	31,8 %
	Assistance psychologique pour la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant	67 %
	Dépistage pour la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant	64,9 %
Paludisme	Enfants de moins de 5 ans dormant sous des moustiquaires imprégnées d'insecticide	32,2 %

Source: Rapport de l'enquête en grappe à indicateurs multiples de 2006.

E. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18)

377. Le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale est chargé d'administrer divers programmes d'assistance aux personnes pauvres et vulnérables, en donnant la priorité aux enfants. L'assistance destinée aux enfants vulnérables est fournie dans le cadre de ces programmes ainsi que d'autres programmes.

378. Ils comprennent des financements en faveur d'enfants en situation difficile dont les parents ne trouvent pas de travail et/ou d'enfants ou de femmes abandonnés, l'assistance publique pour les femmes et les enfants âgés de 16 ans ou moins, des dispositions relatives au placement des enfants abandonnés dans des foyers, des centres d'accueil «portes ouvertes» pour les enfants des rues, des subventions aux orphelinats, une assistance pour les urgences médicales, un programme d'aide aux parents isolés, la fourniture d'uniformes scolaires et des programmes de repas scolaires pour les élèves pauvres et vulnérables.

379. Le Programme d'aide aux parents isolés a été introduit en 2009 en raison du nombre de ménages dirigés par des femmes (environ 29 %). De plus amples détails à son sujet figurent plus haut dans le présent rapport. Au cours de la première année de sa mise en œuvre, 700 familles monoparentales (en majorité dirigées par des femmes) des 10 régions en ont bénéficié.

380. Le Programme de distribution de bons pour des uniformes scolaires a été introduit en 2003 afin de promouvoir les inscriptions et la fréquentation scolaires dans le secteur public, notamment dans les régions agricoles et dans celles de l'arrière-pays grâce à l'élimination de cet obstacle pour de nombreuses familles pauvres. Cela signifie qu'aucun enfant d'âge scolaire ne devrait se trouver en situation de ne pas être scolarisé parce que sa famille n'a pas les moyens d'acheter son uniforme (à savoir une paire de chaussures, un cartable et l'uniforme proprement dit).

381. Ce programme géré et coordonné par le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale permet de fournir des uniformes aux enfants des maternelles et des établissements d'enseignement primaire et secondaire pauvres des communautés de la région côtière et à tous ceux des communautés amérindiennes. Depuis 2009, 18 % de la population scolaire (100 % des élèves des écoles riveraines et des écoles de l'intérieur du pays et 10 % des élèves des zones côtières) en bénéficient. En 2009, 55 millions de dollars guyaniens ont été consacrés à ce programme et 26 000 élèves en ont bénéficié, dont 7 100 enfants amérindiens des régions de l'intérieur. Ledit programme a également permis de créer de nouvelles activités économiques, des femmes étant employées dans l'industrie vestimentaire pour fournir des uniformes.

382. En janvier 2010, le Président a annoncé que tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires du système d'éducation publique recevraient une allocation d'uniforme scolaire pour la nouvelle année scolaire (septembre 2010).

383. Les écoles primaires des 10 régions administratives bénéficient de programmes d'alimentation destinés aux enfants pauvres et vulnérables, surtout les établissements de l'arrière-pays et des zones riveraines du Guyana. Non seulement ce programme permet d'améliorer l'état nutritionnel des enfants, mais il contribue également à améliorer la fréquentation scolaire et les résultats obtenus par les élèves tout en créant des emplois et des sources de revenu pour les femmes et les agriculteurs.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

384. Le Comité prend note des efforts déployés dans l'État partie pour accroître les taux de scolarisation à la fois dans les établissements primaires et dans les établissements secondaires ainsi que du programme élaboré pour faire revenir à l'école les enfants qui l'ont abandonnée. Le Comité reste toutefois préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les garçons, qui sont fonction de la situation économique des

familles. Le Comité est également préoccupé par la baisse de la qualité de l'enseignement, du nombre d'enseignants et de la qualité de leur formation, ainsi que par l'aggravation des disparités entre les régions de l'arrière-pays et le reste du pays dans le domaine de l'éducation.

385. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à renforcer les mesures visant à élever les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire et de redoubler d'efforts pour faire revenir à l'école ou vers d'autres programmes de formation les enfants qui ont abandonné l'école;

b) De faire en sorte que les adolescentes enceintes aient la possibilité de terminer leurs études;

c) De mettre au point et d'utiliser des indicateurs de la qualité de l'enseignement, en particulier dans les régions de l'arrière-pays;

d) D'inscrire l'enseignement des droits de l'homme dans le programme d'études.

386. Le Gouvernement du Guyana reconnaît le droit de tous les enfants à l'éducation et insiste beaucoup sur le fait que l'éducation est l'un des principaux moyens de mener à bien le développement socioéconomique et de réduire la pauvreté. C'est la raison pour laquelle la Constitution prévoit que tout citoyen a droit à l'enseignement à titre gratuit de l'école maternelle à l'université (art. 27). L'école est obligatoire pour tous les enfants de 5 ans et 9 mois à 15 ans.

387. Le gouvernement veille à ce qu'aucun enfant ne soit privé du droit à l'éducation et que tous les enfants reçoivent un enseignement de qualité convenant à l'aspiration au développement des individus comme de l'ensemble de la collectivité. L'école est obligatoire pour les enfants de 5 à 15 ans, et le défaut de s'y plier de la part des parents ou des personnes qui élèvent l'enfant est réprimé par la loi. Il convient de prendre note que l'école maternelle (à partir de 3 ans et 9 mois) n'est pas obligatoire, cependant 70 % des enfants de la tranche d'âges concernée sont scolarisés. Dans la nouvelle loi sur l'éducation, il est proposé que ce niveau d'enseignement devienne obligatoire.

388. Le gouvernement reste soucieux d'investir dans l'éducation, qui constitue un axe essentiel de toute stratégie de réduction de la pauvreté, de son impératif de développement et une nécessité au regard des droits de l'homme. Il n'a cessé d'investir dans le secteur de l'éducation, de l'étendre et de l'améliorer pendant les 17 dernières années dans la mesure des ressources disponibles.

389. L'éducation reste une priorité nationale au Guyana. La part des dépenses d'éducation est restée voisine de 8 % du PIB pendant la période 2002-2003 à 2007-2008 et il est prévu qu'elle se maintienne à ce niveau jusqu'en 2015.

390. On considère que la part des dépenses d'éducation au Guyana est l'une des plus élevées d'Amérique latine et des Caraïbes. Ces dépenses en pourcentage du budget national n'ont cessé d'avoisiner 18,5 % pendant les mêmes périodes. Quelque 19 milliards de dollars guyaniens du budget national ont été alloués au secteur de l'éducation en 2008 dont 115 millions à la mise en œuvre d'un programme d'alphabétisation dans le cadre de l'Initiative pour l'accélération de l'éducation pour tous et 90 millions au programme d'initiation à l'arithmétique.

391. Il est prévu que ce pourcentage augmente encore entre 2010 et 2015, ce qui est conforme à l'engagement pris par le gouvernement de renforcer, moderniser et améliorer la capacité du système éducatif. En 2009, le secteur de l'éducation publique représentait 15,1 % du budget et 7,3 % du PIB.

Tableau 16
L'éducation en pourcentage du PIB

Année	Valeurs réelles						Valeurs ciblées	
	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2010	2015
L'éducation en pourcentage du PIB	8,9	7,9	7,7	8,1	7,9	7,6	8,0	8,0
Part de l'éducation dans le budget (en pourcentage)	18,9	18,4	19,8	18,1	17,3	17,9	20,0	20,0

Source: Information du pays sur l'Initiative pour l'accélération de l'éducation pour tous.

392. Grâce aux ressources régulièrement consacrées au secteur de l'éducation, au cours des 17 dernières années, le gouvernement a reconstruit les installations matérielles d'un secteur qui s'était effondré; il a rénové, agrandi et construit des centaines d'écoles dans le pays, notamment dans les communautés amérindiennes. On compte 339 écoles maternelles, 88 classes maternelles dans les écoles primaires, 440 écoles primaires, 109 écoles secondaires et 14 centres d'enseignement pratique dans le secteur de l'éducation publique en 2009.

393. En ce qui concerne l'accès à l'éducation dans les communautés amérindiennes (2009), on y compte plus de 200 écoles maternelles primaires et secondaires entretenues par l'État, qui a construit une école primaire dans chaque communauté au cours de ces 10 dernières années, ainsi que 12 établissements d'enseignement secondaire avec des dortoirs dans les régions de l'intérieur; en 1992, il n'y en avait qu'un.

394. En l'année scolaire 2008-2009, 104 440 enfants fréquentaient les écoles primaires publiques, soit 70 % de plus qu'en 1992.

395. En l'année scolaire 2009-2010, selon les projections démographiques du Bureau des statistiques, 90 % de la tranche d'âges concernée étaient scolarisés dans les écoles primaires du secteur public. Les taux de redoublement et d'abandon scolaire, au niveau primaire, étaient de 1 % et de 3 % respectivement, ce qui signifie que plus de 90 % des élèves achèvent leurs études primaires. Le Guyana devrait réaliser l'ODM n° 2 d'ici à 2015.

396. La même année scolaire, 68 163 élèves étaient inscrits dans des écoles secondaires publiques, ce qui correspond à un taux de scolarisation de 75 % contre 45 % en 1992. En 2008, le taux de réussite dans les écoles secondaires a atteint 60 %.

397. Au total, il y avait 203 205 enfants scolarisés dont 102 576 garçons et 100 629 filles. L'enseignement est gratuit, comme le sont les livres scolaires dans les écoles primaires et secondaires du secteur public.

398. Le Guyana a atteint la parité des sexes dans l'enseignement primaire au niveau national, avec un accès quasi universel. Dans l'arrière-pays et dans les communautés amérindiennes, l'augmentation des crédits budgétaires accordés au programme de repas scolaires et la fourniture d'uniformes gratuits se sont répercutés nettement sur le niveau des inscriptions, de la fréquentation et des résultats.

399. L'État partie s'emploie invariablement à atteindre les élèves dans les zones isolées⁵⁸ où le niveau de pauvreté, la situation géographique, les traditions culturelles, l'éloignement

⁵⁸ Toutes les écoles secondaires des régions de l'intérieur des terres comportent des dortoirs en raison des longues distances à parcourir s'y rendre.

et le transport posent de gros problèmes en matière d'éducation. On fournit des repas (dans le cadre d'un programme «lait et biscuits») pour parer à la faim et améliorer les résultats en classe; les livres et les uniformes scolaires sont distribués gratuitement pour encourager la fréquentation scolaire. Les enseignants travaillant dans les zones isolées bénéficient également de primes, et le certificat du programme de formation des enseignants est décerné par téléenseignement.

400. Les efforts déployés par le Guyana pour combler l'écart en matière d'enseignement primaire entre les zones côtières et les zones rurales ainsi que celles de l'arrière-pays est attesté par le taux net de fréquentation scolaire selon l'enquête en grappe à indicateurs multiples, qui est en moyenne de 95 %, avec une différence maximale de 2 % en faveur des zones côtières, et cela grâce aux actions menées dans le cadre du programme de l'Initiative d'accélération de l'éducation pour tous dont font partie des mesures incitatives, la fourniture de textes fondamentaux, des centres d'apprentissage par satellite à destination des enseignants non qualifiés de l'arrière-pays, une programmation pour la classe multigrade et des méthodes adaptées aux enfants pour les agglomérations riveraines du Guyana et de l'arrière-pays.

401. Avec les appuis conjugués de la Banque mondiale, de l'ACDI, de l'UE, de la BID et de l'UNICEF, le projet d'accès à l'enseignement de base et de gestion de cet enseignement et le programme de l'Initiative d'accélération de l'éducation pour tous, en partie, ont permis de rendre 40 % des écoles de l'arrière-pays conformes à la norme nationale en 2007.

402. L'UNICEF apporte un appui technique et financier aux initiatives «Les écoles adaptées aux enfants» et «Escuela Nueva», aux réformes du Ministère de l'éducation centrées sur le Plan stratégique national, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de «L'éducation pour tous», des OMD et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Ce projet a pour objet de faire en sorte que 80 % des filles et des garçons guyaniens achèvent des études de qualité dans un milieu tenant compte des spécificités de chaque sexe et adapté aux enfants; il vise aussi à gommer les disparités entre les régions et les sexes en matière de résultats scolaires et de taux d'abandon scolaire.

403. Au niveau du primaire, on a pris des initiatives pour réduire l'analphabétisme, les redoublements et les abandons scolaires. Pour cela, il a fallu mettre au point des normes en matière d'alphabétisation et d'initiation à l'arithmétique et piloter une nouvelle méthode destinée à améliorer l'enseignement de la lecture. En outre, un projet appuyé par l'OEA, «Répondre à des besoins spéciaux en classe», est en cours de mise en œuvre à destination des élèves souffrant de handicaps physiques ou scolaires.

404. En même temps, on s'efforce de parvenir à un accès universel à l'enseignement secondaire grâce à diverses mesures, à savoir:

- a) Des bourses d'études et des subventions pour l'achat de livres scolaires et l'inscription au Certificat de fin d'études secondaires du Conseil des examens des Caraïbes;
- b) Des bourses d'études supplémentaires pour les élèves des zones de l'arrière-pays;
- c) Un soutien aux associations de parents et d'enseignants pour contribuer à motiver les élèves, les parents et les communautés; et
- d) La construction, l'extension et la remise en état des écoles dans le cadre du programme d'aide à l'accès à l'éducation de base et à sa gestion.

405. Les autorités de l'État partie sont conscientes du fait que les jeunes continuent à sortir prématurément du système scolaire, notamment au niveau du secondaire, et sont mal préparés à faire face aux problèmes de la vie adulte. L'une des raisons avancées à cet égard

est l'incapacité des élèves à s'adapter au programme scolaire. Des initiatives ont donc été prises pour remédier à cela.

406. Pour donner aux enfants sortis prématurément du système scolaire de bonnes chances dans la vie, diverses initiatives ont été prises afin de leur permettre d'acquérir les compétences de base, de se réintégrer dans le système d'éducation et de reprendre des études scolaires ou bien des études non traditionnelles à orientation plus professionnelle. Ainsi, le principe de l'inclusion, de la transition et de l'intégration dans un cadre flexible est appliqué en faveur d'une formation continue tout au long de la vie pour les personnes qui ne sont pas portées sur les études scolaires. On peut souligner trois initiatives:

a) Le programme du certificat de compétences de base grâce auquel les élèves qui sont plus portés sur les compétences professionnelles ont la possibilité de poursuivre leurs études après la classe de troisième niveau de l'enseignement secondaire en restant dans le système scolaire.

b) Les programmes d'acquisition de compétences proposés par le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale et le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports qui concernent les enfants ayant abandonné leurs études et ceux qui ont des résultats scolaires médiocres. Ces jeunes reçoivent une allocation périodique, suivent une formation à diverses compétences professionnelles à un niveau préalable à l'entrée dans une école technique, puis sont envoyés en stage dans des entreprises pour acquérir une expérience professionnelle. À la fin du programme, il leur est délivré un Certificat de compétences leur permettant de réintégrer le système éducatif ordinaire au niveau de l'un des quatre Technical Institutes/Carnegie School of Home Economics, qui sont des établissements publics, après quoi ils peuvent poursuivre leurs études à l'université s'ils le souhaitent.

c) La mise en route du Programme d'aptitudes à la vie grâce auquel les enfants qui ont abandonné leurs études et les jeunes adultes peuvent acquérir des compétences de base en matière d'alphabétisation et d'arithmétique en plus d'aptitudes à la vie dans le domaine professionnel.

407 En 2005, le Ministère du travail a lancé le Programme national de formation des jeunes, projet sur trois ans de 350 millions de dollars destiné à assurer aux jeunes qui sont sortis prématurément du système scolaire et à ceux qui n'ont jamais été scolarisés des compétences pratiques dans divers domaines comme la charpenterie, le soudage, la plomberie, l'arpentage, la réfrigération, la climatisation et le travail de bureau. Ce programme a été étendu et a formé 2 200 élèves au cours des cinq dernières années.

408. Le programme de formation aux compétences entrepreneuriales du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports offre une formation pratique à des jeunes des 10 régions dans un certain nombre de domaines; environ 500 d'entre eux en ont bénéficié. Il coordonne également le programme de bourses pour la jeunesse parrainé par le Président du Guyana (faisant partie du programme international de bourses pour la jeunesse du Duc d'Édimbourg), qui a attiré plus de 6 000 jeunes âgés de 14 à 25 ans depuis son lancement en 1998.

409. Le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports a axé en grande partie son action sur la formation professionnelle pour les adolescents non scolarisés des communautés défavorisées. L'augmentation des crédits qui lui sont affectés lui a donné un coup de fouet grâce au renforcement de la coordination entre le Ministère de l'éducation et celui de la culture, de la jeunesse et des sports; l'art dramatique et le développement des aptitudes personnelles et sociales ont été intégrés dans le programme d'enseignement du principal centre de formation professionnelle. L'art dramatique est maintenant utilisé pour sensibiliser les jeunes à la santé sexuelle et génésique, à la toxicomanie et à d'autres problèmes sociaux.

410. Il convient de noter que les programmes susmentionnés sont consacrés non seulement à la formation professionnelle, mais également aux aptitudes personnelles et sociales, et notamment aux relations entre les sexes, à la violence à l'égard des femmes, à la sensibilisation à la toxicomanie et à la santé sexuelle et génésique. La plupart de ces programmes visent particulièrement à rendre conscients les jeunes de sexe masculin âgés de 16 à 25 ans de l'accroissement du nombre d'abandons scolaires et d'élèves en difficulté ainsi que du caractère antisocial de leur comportement.

411. En ce qui concerne les adolescentes enceintes, le Ministère n'a pas encore mis au point une politique claire pour permettre aux jeunes mères d'achever leurs études; néanmoins, le gouvernement les invite à le faire. Cela étant, les réactions ont généralement un caractère individuel et dépendent des chefs d'établissement. Cela devrait changer à l'avenir, car le Ministère de l'éducation, en collaboration avec l'UNICEF, a piloté un projet visant à réintégrer les mères adolescentes dans le système éducatif pour qu'elles puissent achever leurs études secondaires. Cette question est abordée dans la nouvelle loi sur l'éducation.

412. Au niveau tertiaire, on a développé la formation continue, notamment dans les régions côtières 2, 4, 6 et 10. D'une certaine manière, cela donne des possibilités aux élèves ayant abandonné leurs études et aux élèves en difficulté d'accéder à des programmes techniques et à d'autres types de programmes.

413. En collaboration avec l'UNICEF, le Guyana a récemment fait des efforts pour axer son action sur les questions de parité entre les sexes. Á titre d'exemple, dans le programme des «écoles phares», les rôles et les responsabilités sexesociaux font l'objet de discussions à des séances de développement du personnel, un soutien est apporté aux programmes d'éducation des parents comportant des forums spéciaux pour les pères, et des programmes de formation dans des domaines non traditionnels ont été mis en place pour les filles non scolarisées. Grâce aux visites à domicile et dans les collectivités et aux stages d'apprentissage spéciaux, ce programme a eu pour effet d'accroître la participation des parents dans toutes les écoles phares des zones en crise de Georgetown, les parents ayant créé leurs propres groupes de défense des enfants en vue de renforcer l'interaction entre les parents et les enseignants et améliorer l'école. La troisième Enquête en grappe à indicateurs multiples du Bureau des statistiques et de l'UNICEF, toutefois, fait apparaître le besoin de s'attacher davantage à faire participer les garçons et à les maintenir dans le système éducatif.

414. Le Ministère de l'éducation a défini des indicateurs de qualité pour atteindre la norme fixée en matière d'alphabétisation (lecteur). Au niveau des résultats obtenus, ces indicateurs, lors des principales évaluations nationales, montrent qu'il faut améliorer les performances des élèves. Par exemple, ceux qui concernent l'enseignement primaire indiquent que «le nombre d'enfants atteignant 50 % ou plus dans les évaluations des classes de niveau 2, 4 et 6 augmentera de 30 à 60 %»; «à la fin de la période (2013), 80 % des élèves des classes de niveau 1 à 4 satisferont à la norme fixée en matière d'alphabétisation (lecture). Selon un autre indicateur, le nombre d'élèves des classes de niveau 1 à 3 qui réussiront les examens des Caribbean Examination Councils (CXC) augmentera de 56 à 70 %. Ces indicateurs valent pour l'ensemble du pays, mais chaque région peut avoir un objectif différent selon le niveau où elle se trouvait au démarrage du plan.

415. Le Ministère de l'éducation a fait état d'une amélioration des résultats au niveau de l'enseignement primaire et d'une augmentation du pourcentage de réussites, au niveau du secondaire, au Caribbean Secondary Examination (CXC), notamment en mathématiques et en anglais.

416. L'État partie souhaite également souligner divers faits concernant la préoccupation du Comité devant la baisse du nombre d'enseignants aux divers niveaux de l'enseignement

scolaire (écoles maternelles, primaires et secondaires). Actuellement le nombre d'élèves par enseignant aux divers niveaux est le suivant:

- a) 15 au niveau préscolaire et des maternelles;
- b) 26 au niveau primaire;
- c) 21 au niveau secondaire.

En fait, ces coefficients sont très raisonnables pour un pays en développement. Toutefois, en ce qui concerne la proportion d'enseignants qualifiés par rapport au nombre d'élèves, on obtient les chiffres ci-après:

- a) 1 pour 27 au niveau des maternelles;
- b) 1 pour 44 au niveau primaire; et
- c) 1 pour 36 au niveau secondaire.

417. L'État partie reconnaît que, bien que cette situation soit meilleure que dans de nombreux pays en développement, il faut l'améliorer. Il convient, à cet égard, de remarquer que la proportion d'enseignants qualifiés a augmenté lentement à tous les niveaux au cours de ces quatre dernières années et que le Ministère de l'éducation travaille pour accélérer cette augmentation dans le cadre du plan actuel.

418. Le Ministère de l'éducation investit dans la formation des enseignants à tous les niveaux, y compris celle des spécialistes de l'enseignement de rattrapage. En raison de la pénurie d'enseignants, on a mis en place, ou étendu dans diverses régions, des programmes d'enseignement à distance et de formation en cours d'emploi permettant aux enseignants de faire classe tout en suivant une formation dans des centres spéciaux après les heures d'enseignement. Il convient de noter que les femmes sont de loin les plus nombreuses dans cette profession.

419. Le problème, dans l'enseignement secondaire au Guyana, est une pénurie chronique d'enseignants qualifiés dans certains domaines, par exemple les sciences, les mathématiques les langues modernes et certaines spécialités techniques, ce qui signifie que, dans certains cas, les enseignants enseignent des matières sans véritables qualifications pour cela. Le Ministère remédie à cette pénurie d'enseignants qualifiés de plusieurs manières. Globalement, il a doublé le nombre de participants au programme de formation. Parmi eux, il y a ceux qui enseignent déjà (en cours d'emploi) et ceux qui souhaitent acquérir une formation avant d'enseigner (avant l'emploi). En outre, on privilégie ceux qui souhaitent suivre le programme de préparation à l'enseignement secondaire, et plus encore ceux qui souhaitent se spécialiser dans des domaines où les spécialistes sont très rares.

420. On a également introduit des programmes renforcés pour les enseignants qui se spécialisent dans des domaines dans lesquels ils n'ont pas reçu de formation. On a commencé avec l'anglais et les mathématiques, et le programme sera bientôt étendu aux sciences. Les mesures susmentionnées s'ajoutent aux négociations en cours entre le gouvernement et le syndicat sur l'amélioration du salaire et des conditions de travail des enseignants.

421. Le Ministère est également bien conscient de la disparité entre l'arrière-pays et les régions côtières concernant la proportion d'enseignants qualifiés, l'accès à un large ensemble de documents, de technologies etc. C'est la raison pour laquelle l'Initiative d'accélération de l'éducation pour tous du Guyana est surtout centrée sur les régions de l'arrière-pays.

422. Le Programme de renforcement de la confiance, la sécurité et l'intégration des citoyens du gouvernement guyanien et du PNUD, conçu pour renforcer la cohésion sociale et réduire la vulnérabilité à la violence, est centré sur les communautés à risque que leurs

propres associations incitent à travailler avec les jeunes, les parents isolés et d'autres groupes vulnérables, la police et les organes d'administration locaux pour tenter de résoudre leurs problèmes et créer des possibilités de formation, de perfectionnement et d'emploi.⁵⁹

423. L'action communautaire, qui est un élément important du Programme de sécurité des citoyens, a été relancée⁶⁰ par le Ministère de l'intérieur en 2010 pour faire participer les jeunes de 10 communautés à des projets de renforcement communautaire et sécuriser les quartiers. L'objectif est de détourner les jeunes de l'oisiveté et de la criminalité. Ce programme restructuré cible les jeunes de 14 à 25 ans qui ont abandonné leurs études et comprendra une formation à deux volets – la formation professionnelle et le renforcement de l'esprit d'entreprise et des capacités commerciales. Les jeunes pourront aussi bénéficier de cours d'alphabétisation et d'initiation à l'arithmétique.

B. Buts de l'éducation (art. 29)

424. Le Gouvernement du Guyana est soucieux de faire en sorte que tous les citoyens, quels que soient leur âge, leur race, leurs croyances, leurs capacités physiques ou mentales, ou leur situation socioéconomique, bénéficient des meilleures possibilités de réaliser leur potentiel grâce à l'égalité d'accès à une éducation de qualité.

425. Dans le cadre de l'Initiative d'éducation pour tous, le Guyana s'efforce de faire en sorte que, d'ici à 2015, tous les enfants, notamment les filles, ceux qui appartiennent aux minorités ethniques, ceux qui ont des capacités différentes et ceux qui sont en situation difficile, aient accès à un enseignement primaire complet, gratuit et obligatoire de qualité.

426. L'éducation est plus qu'un moyen d'épanouissement personnel ou un instrument de développement national et de réduction de la pauvreté. Le Guyana la considère comme la base sur laquelle les Guyaniens peuvent apprendre ce que sont les idéaux et les pratiques en matière de paix, de démocratie, de justice, de diversité et de responsabilité, et y adhérer.

427. Les activités relatives au secteur de l'éducation dans le cadre du Plan stratégique pour l'éducation 2003-2007 visaient à créer des écoles adaptées aux enfants baptisées «effective schools». Ce plan reposait sur les concepts fondamentaux suivants:

1. L'amélioration de l'éducation préscolaire, en tant que point de départ de l'ensemble de l'éducation et nécessité pour permettre d'atteindre de meilleurs niveaux d'alphabétisation et d'arithmétique;
2. Un enseignement secondaire universel contribuant à élever le niveau en matière d'aptitudes à lire, à écrire et à compter. Aujourd'hui, l'éducation de base a une composante d'enseignement secondaire (pour les Caraïbes, elle est fixée à cinq ans);
3. La nécessité de rendre le programme d'enseignement plus pertinent à tous les niveaux, y compris dans l'enseignement supérieur, pour atteindre tous les autres objectifs;

⁵⁹ Dans le cadre de ce programme, une enquête initiale a été effectuée en 2009 sur 1 090 personnes dans cinq régions administratives en vue d'évaluer les besoins de compétences et de connaître l'état d'esprit à l'égard de la criminalité, de la violence et de la police.

⁶⁰ Lancée pour la première fois en 2007, elle a été suspendue en 2008-2009 pour réexamen de sa structure.

4. Un respect accru de la diversité en tant qu'élément obligatoire d'un programme plus pertinent pour contribuer à affronter les problèmes actuels d'intolérance; et

5. Une amélioration de l'enseignement dans les régions riveraines du Guyana et celles de l'arrière-pays, et la scolarisation, dans les écoles ordinaires, des élèves ayant des besoins spéciaux, dans la mesure du possible, car ce sont des aspects très importants d'une politique d'équité liée à la recherche de la qualité dans tous les autres secteurs.

428. Au cours des 15 dernières années, les efforts ont été centrés sur la reconstruction de l'infrastructure d'un secteur de l'éducation qui s'était effondré; la majorité des écoles étaient dans un état déplorable, les fournitures de base (manuels scolaires, chaises, bureaux) faisaient défaut et l'on manquait d'enseignants. Pendant cette période, des centaines d'écoles maternelles, primaires et secondaires ont été construites notamment dans les régions de l'arrière-pays où vivent les communautés amérindiennes. Tout cela pour améliorer l'accès à l'enseignement afin que tous les enfants puissent aller à l'école, d'abord dans le cadre de l'enseignement universel obligatoire au niveau du primaire, puis au niveau du secondaire. Plus récemment, on a veillé davantage à la qualité, tout en poursuivant les efforts pour améliorer l'alphabétisation et l'initiation à l'arithmétique au niveau de l'enseignement de base afin d'établir un socle solide pour les études à venir.

429. L'un des moyens utilisés est l'amélioration de la formation des enseignants associée à la gestion des questions sociales et des questions délicates dans l'éducation. Un Conseil de la formation des enseignants a été établi pour coordonner cette formation dans le cadre du Programme du National Centre for Educational Resource and Development. Il vise à former les chefs d'établissement et les autres administrateurs de rang supérieur. Un programme novateur destiné à la formation pédagogique des instructeurs de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels a été également mis en place.

430. Les garderies sont peu à peu mises en conformité avec les normes minimales de développement de la petite enfance des Caraïbes. Un programme de formation normalisé destiné aux spécialistes du développement de la petite enfance a été mis au point avec l'apport de nouveaux éléments concernant le VIH, la nutrition des jeunes enfants, la planification et la préparation aux urgences et les besoins spéciaux; il a été mis en œuvre en 2008.

431. Dans l'enseignement primaire, l'accent est mis sur l'acquisition des compétences en matière d'écriture, de lecture et d'arithmétique, alors que les études secondaires préparent à des études supérieures, sont consacrées à l'acquisition de compétences professionnelles ou au développement de connaissances pratiques en vue de l'emploi. L'inclusion ultérieure de la santé et des questions relatives à la famille dans le programme scolaire du secondaire vise à donner aux jeunes les moyens de faire des choix en toute connaissance de cause dans la vie en général.

432. Le Plan stratégique de l'éducation 2008-2013, quatrième d'une série de plans de ce type mis en œuvre au cours des deux dernières années, est en cours d'exécution. Les valeurs fondamentales de l'éducation demeurent, d'une manière générale, les mêmes que dans le dernier plan stratégique, mais le nouveau plan est plus ambitieux en ce qui concerne les politiques et les stratégies prioritaires que le Guyana entend mener pour améliorer les résultats de façon significative et relever les défis posés par la mondialisation et la rapidité de l'évolution technologique dans le monde.

433. Le nouveau plan a pour objectif de faire en sorte que le système éducatif contribue à élever le niveau de vie au Guyana grâce au renforcement de l'efficacité d'ensemble de l'éducation. Il vise à mettre en place un système éducatif qui assure une éducation et une formation de qualité à tous les niveaux et, en particulier:

- a) À éliminer l'analphabétisme;
- b) À moderniser l'enseignement pour permettre aux élèves de faire face aux nouveaux problèmes et aux nouveaux besoins de la société;
- c) À renforcer la tolérance.

434. Ce Plan stratégique, comme les précédents, a été élaboré au terme d'une démarche participative comportant des concertations avec de nombreuses parties prenantes dont des partenaires de développement. Il recense et explique les principaux problèmes, défis et obstacles, et propose des stratégies destinées à renforcer l'enseignement.

435. Le Comité est prié de prendre note de ce que le Guyana a présenté ses observations relatives à l'évaluation de la première phase du Programme mondial de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en avril 2010.

C. Loisir et activités récréatives et culturelles (art. 31)

436. L'État partie reconnaît et garantit le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer aux jeux et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

437. Les élèves du centre national de la nouvelle chance (seul centre mixte pour les délinquants juvéniles), des orphelinats et des autres foyers d'accueil ont des loisirs à consacrer à jouer, pratiquer des sports et d'autres activités, dont des discussions et des exposés. Lors des principales fêtes (Noël par exemple), des manifestations sociales sont organisées pour les élèves.

438. Divers programmes ont été organisés ou lancés, dans le cadre du programme de pays de l'UNICEF, avec d'autres organismes pour promouvoir les droits de l'enfant. Un exemple bien connu est la manière dont le cricket (sport national) est utilisé pour sensibiliser les enfants et les jeunes au VIH et les éduquer à cet égard. Le cricket a aussi permis de préparer le terrain, en 2006, pour le lancement de la campagne mondiale sur les enfants et le sida qui promeut le sport en tant qu'option pour les jeunes s'ils veulent mener une vie saine. Cela a été suivi par la signature d'un mémorandum d'accord avec la West Indian Players Association (Cricket).

439. En 2007, la création d'un nouveau partenariat avec le Guyana Cricket Board, le Comité d'organisation local de la Coupe du monde de cricket des Antilles et de la Scotia Bank, a contribué, avec leur Programme de cricket des enfants, à créer les conditions requises, pendant la Coupe du monde de cricket de 2007, pour faire connaître cette initiative. L'éducation en matière de VIH fait maintenant partie intégrante de la formation des entraîneurs et de la programmation des activités des enfants dans le domaine du cricket au niveau national et à celui des comtés. Un manuel sur la prévention du VIH par le cricket et des cartons aide-mémoire ont été publiés à l'usage des entraîneurs, pour aider à intégrer la sensibilisation au VIH directement dans les techniques et les pratiques d'entraînement.

440. Le Programme de bourses pour la jeunesse parrainé par le Président du Guyana (PYARG) vise à promouvoir le civisme chez les jeunes dans l'intérêt public. Le principe de ce programme repose sur un défi à relever à titre personnel: les jeunes se voient proposer un programme équilibré à caractère non compétitif d'activités volontaires propres à stimuler la découverte de soi-même et le développement personnel, l'autonomie, le sens de la responsabilité personnelle et du service de la communauté. Des milliers de jeunes participent, dans le cadre de ce programme, à des activités centrées sur les questions qui les concernent, dont des cours de développement des compétences en matière de leadership, l'apprentissage de la musique et de la langue, des projets décentralisés concernant l'environnement et des expéditions.

441. Dans le cadre du Programme de pays de l'UNICEF, le projet de développement et d'autonomisation des adolescents vise à donner aux enfants et aux adolescents des possibilités de participer à des activités culturelles et communautaires. L'objectif, en l'occurrence, est de promouvoir les droits de l'homme dans une société non violente et pacifique. Il permet aussi aux adolescents et aux adolescentes d'avoir accès au développement d'aptitudes personnelles et sociales tenant compte des sexospécificités, à l'éducation, et à des programmes d'éducation pour la paix.

442. Le Guyana, pays multiculturel, multiethnique et pluriconfessionnel, est riche par sa diversité, ce que reflètent les traditions, coutumes et pratiques culturelles. Les journées de congé nationales rendent compte de cette diversité et donnent lieu à l'expression de traditions religieuses et culturelles dans les divers groupes de population.

443. Le système éducatif intègre cette diversité culturelle et religieuse dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux pour développer chez les élèves une culture de tolérance et de compréhension des différences, ainsi qu'un sentiment de fierté national et de dignité.

444. Les fêtes annuelles du Mashramani, festival culturel du Guyana, donnent l'occasion aux enfants guyaniens de participer aux diverses compétitions de chant et de danse ainsi qu'au défilé organisés à leur intention. Des milliers d'enfants issus de toutes les écoles et de toutes les régions prennent part aux compétitions chaque année.

445. Les autochtones (Amérindiens) du Guyana représentent 9,2 % de la population; c'est le groupe ethnique qui s'accroît le plus. Il y a 9 groupes culturels et linguistiques distincts qui vivent, pour l'essentiel, dans l'intérieur du pays et détiennent des titres de propriété sur des terres couvrant 14 % du territoire guyanien. Depuis 1993, le mois de septembre est consacré, au niveau national, à la reconnaissance et à la célébration du patrimoine culturel amérindien du Guyana; les 134 communautés amérindiennes se réjouissent à la perspective de ces manifestations qui leur permettent de présenter leur art, leur culture, leur artisanat, leur histoire, leur langue, leurs innovations, leurs activités économiques, etc. Le Guyana est le seul pays de la région où cela ait lieu.

IX. Mesures spéciales de protection

A. Exploitation économique y compris le travail des enfants (art. 32)

446. Le Comité se déclare préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants qui travaillent dans l'État partie et recommande à ce dernier de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de l'inspection du travail et des autres formes de contrôle du travail des enfants.

447. Le Guyana a ratifié la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi en 1998 et la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants en 2001. Le Guyana conteste l'idée qu'il y ait «une augmentation du nombre d'enfants qui travaillent» au Guyana. Cela ne peut être établi par aucune étude, enquête ni inspection, car cette tendance n'existe pas. En fait, l'évolution est inverse, ce qui est confirmé par les progrès de la scolarisation, notamment dans l'enseignement primaire et le fait qu'un plus grand nombre d'enfants poursuivent leurs études, ce qui est apparu plus haut dans ce rapport. Il convient de noter que l'inspection du travail du Ministère du travail n'a engagé des poursuites que dans une seule affaire au cours de ces deux dernières années.

448. La loi sur l'emploi des jeunes et des enfants (art. 2 et 3) prévoit que les jeunes âgés de 15 ans ne peuvent être employés que dans certaines conditions, si le travail en question

ne compromet pas leur santé, leur sécurité ni leur morale. Ces restrictions concernent les jeunes⁶¹ âgés de moins de 16 ans. En vertu de la loi, on entend par enfant une personne âgée de moins de 15 ans, qui n'est pas autorisée à travailler. Nous prions le Comité de se référer aux paragraphes 107-109 et 406-407 du rapport initial.

449. La Constitution (art. 140) interdit le travail forcé, notamment imposé aux enfants, et la loi sur l'éducation restreint l'emploi des enfants⁶² et prévoit des sanctions à l'encontre des parents qui ne veillent pas à ce que leurs enfants fréquentent l'école et des employeurs qui sont directement impliqués dans le travail des enfants. Tandis que le Ministère du travail est chargé de contrôler l'application de la législation relative au travail des enfants, le Ministère de l'éducation a mission de faire respecter les dispositions de la loi sur l'éducation relatives à l'absentéisme scolaire. La protection des enfants contre l'exploitation de leur travail fait aussi partie de l'Objectif n° 12 de la Politique nationale en faveur des orphelins et des enfants vulnérables

450. Un Comité directeur national sur le travail des enfants a été créé en 2003 en tant que sous-comité du Ministère du travail pour recommander des politiques et des programmes destinés à éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes. Un service a également été établi au sein du Ministère pour veiller à l'application des lois contre la traite des personnes.

451. Au cours des 10 dernières années, trois études ont été consacrées au travail des enfants au Guyana. La plus récente, la troisième Enquête en grappe à indicateurs multiples (2006) indique que près d'un enfant sur sept (16 %) travaille, les garçons (17 %) étant légèrement plus nombreux que les filles (16 %). Les enfants des régions de l'arrière-pays (1, 7, 8, 9) ont presque quatre fois plus de risques de travailler que ceux de la région 4. Le nombre des jeunes enfants (de 5 à 11 ans) est quatre fois plus élevé que celui des enfants plus âgés (de 12 à 14 ans).⁶³ Toujours selon ce rapport, l'éducation et la situation financière jouent un rôle important à cet égard.

452. En 2005, le Bureau des statistiques a effectué, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT) et le Bureau du projet d'étude régionale sur le travail des enfants de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), une enquête pour déterminer l'ampleur et la nature des pires formes de travail des enfants. Elle portait sur les enfants de moins de 18 ans de la communauté de Parika qui travaillaient dans des conditions préjudiciables pour leur santé et leur développement social et scolaire. Sur 133 enfants, 32 % travaillaient dans le commerce, 17 % dans l'agriculture, 10 % dans des boutiques, 7 % dans la manutention et 19 % dans divers autres secteurs. Ils étaient tous scolarisés et 66 % d'entre eux avaient fait des études secondaires. Toutefois, 89 % n'étaient pas allés à l'école pendant le trimestre précédant l'enquête et 37 % ne savaient pas lire.

453. En 2005, le Projet EDUCARE Guyana, mis en œuvre par des partenaires des Amériques avec un financement du Ministère du travail des États-Unis, a démarré en vue de faire diminuer le travail des enfants et de les retirer des emplois dangereux ou dans lesquels ils étaient exploités, ou bien de les empêcher d'en exercer. Les activités menées dans le cadre de ce projet ont trois objectifs:

a) Sensibiliser le public à la menace que représente le travail des enfants tant au niveau national qu'au niveau communautaire;

⁶¹ Dans la loi principale, un «jeune» est une personne qui a atteint l'âge de 15 ans et n'est plus un enfant selon la définition donnée dans la loi, mais est âgé de moins de 16 ans.

⁶² Le Guyana a modifié sa loi sur l'éducation pour porter l'âge limite de l'obligation scolaire à 15 ans.

⁶³ Il convient de noter que la majorité de ces enfants des communautés rurales de l'arrière-pays aident leur famille dans les exploitations agricoles et aux tâches domestiques.

b) Renforcer les politiques et les institutions en vue d'appuyer des interventions directes;

c) Renforcer les systèmes éducatifs aux niveaux du primaire et du secondaire.

454. En préparation à ces interventions, des recherches initiales ont été effectuées pour permettre de déterminer la nature et les proportions du travail des enfants ainsi que le profil des enfants concernés. Les services régionaux de l'éducation, les enseignants et les ONG ont interrogé plus de 5 000 enfants de six régions et de la capitale, Georgetown

455. Le projet EDUCARE est géré par le Comité directeur national sur le travail des enfants en collaboration étroite avec le Département du travail du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale. Ils ont collaboré en particulier pour mener la campagne de sensibilisation et organiser une série d'ateliers consultatifs nationaux et régionaux en 2008. Les Programmes de fréquentation scolaire et de retour à la participation des adolescents ont été conçus pour offrir des services aux enfants vulnérables dans les écoles primaires et aux enfants plus âgés qui ont interrompu leurs études dans le système scolaire officiel. Ces programmes ont été lancés par des associations regroupant des parents et des enseignants, des associations de formation pour adultes, des groupes communautaires et des groupes confessionnels, le YMCA et des institutions du secteur public ou du secteur privé.

456. Le gouvernement gère, avec l'OIT, un programme Euro d'un million de dollars sur trois ans (2009-2012) qui fait suite à un programme de 2 millions de dollars des États-Unis. Cette initiative vise à lutter contre le travail des enfants au moyen de l'éducation et à le faire disparaître. Les objectifs fondamentaux sont les suivants:

a) Réduire la pauvreté en donnant accès à l'éducation de base et à la formation professionnelle aux enfants et aux jeunes défavorisés;

b) Renforcer la capacité des autorités nationales et locales à élaborer, mettre en œuvre et imposer des politiques et un cadre juridique permettant de s'attaquer au travail des enfants;

c) Concevoir et mettre en place des actions ciblées pour lutter contre le travail des enfants et lancer une campagne de sensibilisation du public à ce sujet.

457. Ce projet concernera également le travail des enfants dans le secteur non structuré et permettra de le lier au problème et à la vulnérabilité de ceux qui ont abandonné l'école. L'accent sera mis sur la formation professionnelle et sur la participation des ministères concernés dans ce domaine, ainsi qu'au maintien des élèves dans le système scolaire. La raison en est la difficulté de concilier travail et éducation – car un enfant qui entre sur le marché du travail a peu de chances de retourner à l'école pour achever ses études. Cela s'applique particulièrement aux filles.

458. Cette initiative est mise en œuvre avec la collaboration du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports et des partenaires de la société civile.

459. Le programme «Mission de protection de l'enfant», initiative nationale, a été lancé par le Service de protection de l'enfance en 2007 pour permettre de retirer les enfants des milieux peu sûrs où ils sont exploités et d'enquêter sur les plaintes relatives au travail des enfants. Depuis le lancement de ce programme, le Ministère est intervenu dans la vie d'environ 1 500 enfants dont 200 ont fait l'objet de mesures de protection.

460. Les enfants qui sont ramassés dans les rues sont placés dans un centre d'accueil «portes ouvertes» pendant que l'on contacte leurs parents. Des agents de protection sociale du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale mènent une enquête sur ces affaires et décident s'il est dans l'intérêt supérieur des enfants de les rendre à leurs

parents ou de les placer auprès d'un membre proche de la famille. Si cela s'avère impossible, ils sont placés dans un établissement adapté. Le Ministère a intensifié ses actions depuis la promulgation de la nouvelle législation relative aux enfants en 2009 pour veiller à ce que leurs droits soient protégés.

461. On comprend beaucoup mieux la nature et l'ampleur du travail des enfants, et les programmes élaborés pour atteindre les enfants vulnérables se sont révélés efficaces, mais l'État partie est conscient qu'il faut continuer à mettre l'accent sur la promotion et le renforcement d'une approche multisectorielle pour que le Guyana soit en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention n° 182 de l'OIT.

462. Il s'agit, en l'occurrence, de programmes de sensibilisation du public et de programmes d'éducation destinés à aider les parents à développer des compétences parentales, pour leur permettre de trouver les moyens de soutenir et d'encourager leurs enfants au cours de leur progression et de leur développement. L'État partie reste convaincu que ses interventions en vue de réduire la pauvreté et de faire avancer le pays sur la voie du développement ont très fortement contribué à la réduction du travail des enfants.

B. Enfants des rues

463. Le Comité se dit préoccupé par la situation des enfants des rues et l'absence de mesures appropriées et suffisantes visant à y remédier. Il recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il déploie pour aider les enfants des rues, notamment en ce qui concerne leur réinsertion dans leur famille, et de prendre des mesures préventives dans ce domaine. Il lui recommande aussi de continuer à solliciter une assistance internationale à cet égard, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OIT.

464. Le Gouvernement du Guyana reconnaît que ce problème existe et a pris, pour le résoudre, des mesures qui font partie intégrante de l'action menée en faveur des enfants vulnérables et des familles, volet essentiel de ses politiques et de ses programmes de protection de l'enfance. Le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale est conscient de ce que les familles pauvres peuvent devoir faire face à de nombreuses difficultés en raison de cette pauvreté, du décès des parents à la suite de maladies et pour d'autres raisons, à quoi s'ajoutent les difficultés inhérentes à la situation des familles monoparentales; il est également sensible au fait que les enfants des rues et ceux qui passent une bonne partie de leur temps dans les rues, en particulier, sont plus vulnérables aux risques tels que les violences sexuelles, la prostitution, les problèmes sanitaires et psychosociaux. Ces interventions n'ont pas été sans résultats, car le nombre d'enfants des rues a diminué. En mars 2007, le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale a mis en œuvre «Mission Child Protection» (voir la section sur le travail des enfants), programme dans le cadre duquel les enfants qui vivent dans les rues font l'objet de mesures de protection.

465. Dans le cadre de ce programme, des agents d'aide sociale du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale et des membres de la police s'emploient à retirer des rues les enfants vagabonds et ceux qui sont dans des situations à risque pour les placer dans des environnements plus sûrs; en outre, le Ministère s'efforce aussi d'aider à retrouver les familles de ces enfants pour les y réinsérer.

466. Le Centre d'accueil Sophia a été créé pour accueillir temporairement, prendre en charge et rééduquer les enfants qui ont été arrachés à leur vie dans les rues. Ce centre est géré par l'Agence de protection des enfants et les Départements de la probation et des services sociaux du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale. Les interventions sont effectuées par des fonctionnaires de ces départements et les services sont assurés selon les besoins par le Ministère de la santé et le Département de la protection

sociale à l'école. Le Centre organise un accompagnement psychologique et d'autres types de soutien aux enfants et aux familles qui ont été retrouvées, en vue de faciliter la réinsertion des enfants dans leur famille et dans le système éducatif. Les enfants bénéficient d'un soutien permanent comportant un accompagnement psychologique et divers programmes après avoir été réintégrés dans leur famille.

467. Le travail du personnel du Centre consiste à mettre en place un environnement permettant aux enfants d'acquérir les compétences de la vie courante dans un milieu favorable à la discipline et au renforcement de l'estime de soi. Les parents suivent également une formation aux compétences parentales et bénéficient de l'appui nécessaire pour améliorer leur milieu familial.

468. Ce programme a un taux de réussite élevé, 1 300 enfants ayant été rééduqués et réunis à leur famille depuis son démarrage. Toutefois, dans certains cas, les enfants ont pris goût à la liberté de la «culture des rues» et/ou en raison des abus et de la violence dans leur famille ou bien du dysfonctionnement de cette dernière, ils ne souhaitent pas y retourner. Ils sont alors placés dans des familles d'accueil. Les enfants âgés de 16 ou 17 ans sont placés dans des foyers de réinsertion où ils bénéficient d'une prise en charge psychologique et suivent un programme complet de formation à une vie indépendante jusqu'à l'âge de 18 ans, après quoi ils sont livrés à eux-mêmes.

469. Avant que les enfants ne soient placés en famille d'accueil ou dans des établissements de soins résidentiels, les agents d'aide sociale de l'Agence de protection des enfants du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale procèdent à une investigation complète pour s'assurer que l'institution est un dernier recours et que toutes les autres options visant au placement auprès de membres de la famille, dans un environnement sûr, ont été épuisées. Ce ministère fournit aussi un soutien financier et d'autres types d'appui pour permettre à l'enfant de rester auprès de membres de sa famille et d'être pris en charge par eux. Les enfants font l'objet d'un suivi de la part des assistants sociaux de l'Agence.

470. Il existe aussi plusieurs centres d'accueil «portes ouvertes» qui fournissent des services de base aux enfants des rues. À titre d'exemple, on peut citer celui de la capitale, Georgetown, qui gère plusieurs programmes visant à renforcer l'estime de soi et à donner aux enfants les compétences de la vie courante.

471. De bonnes mesures ont été prises, mais le gouvernement continue de veiller à assurer la continuité, le déroulement et le renforcement des programmes complémentaires multisectoriels pour mieux utiliser les ressources humaines et techniques disponibles dans la mesure de capacités et de moyens limités.

C. Exploitation et violence sexuelles (art. 34)

472. Le Comité prend note des résultats des études sur le problème de l'exploitation sexuelle dans l'État partie et se déclare préoccupé par l'absence de données concrètes sur ce problème et de mesures ciblées pour y remédier. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude approfondie sur les enfants qui travaillent dans le commerce du sexe et d'établir à partir de là des politiques et programmes visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment en mettant au point un plan d'action national sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, selon ce qui a été convenu aux première et deuxième réunions du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se sont tenues en 1996 et en 2001;

b) De former des responsables de l'application des lois, des travailleurs sociaux et des magistrats du parquet à la façon de recevoir des plaintes, d'y donner suite, d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites d'une manière adaptée à la sensibilité des enfants et dans le respect de leur intimité.

473. L'État partie considère toutes les formes de violence et d'exploitation des enfants et des femmes comme un fléau de l'humanité et continue d'intervenir et de travailler sans relâche à tous les niveaux pour les éliminer.

474. Un examen approfondi des lois réprimant les délits sexuels, en 2007, a entraîné l'élaboration d'un document consultatif sur la réforme de la législation relative aux infractions sexuelles intitulé «Stamp it out» («Il faut y mettre fin») publié par le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale en mai 2007. Ce document a été transmis aux 10 régions administratives et examiné dans le cadre de consultations des communautés et de la société civile pendant 10 mois. Il a été mis à la disposition de tous les citoyens guyaniens, y compris les enfants.

475. Une fois que les propositions en vue de la réforme législative ont été mises au point, un projet de loi sur les infractions sexuelles a été rédigé et soumis à un processus de consultations publiques avant d'être présenté à l'Assemblée nationale et transmis à une commission parlementaire spéciale. La promulgation de la loi sur les infractions sexuelles, dont il a été question plus haut dans le présent rapport, permettra d'introduire des mesures législatives modernes et novatrices en matière d'exploitation sexuelle des enfants (y compris les attouchements et le voyeurisme) et de pornographie. Cette loi contribuera également à l'élaboration d'un système de rapports efficace donnant lieu à des enquêtes adéquates menées en temps utile pour traduire les délinquants en justice. Les infractions relatives à la sexualité et aux domaines connexes sont également régies par diverses lois en vigueur⁶⁴, par exemple la loi sur les infractions pénales, la loi sur la traite des personnes, la loi sur les infractions relevant d'un tribunal correctionnel et la loi sur la protection des enfants de 2009.

476. Le Guyana n'a pas encore élaboré un plan d'action national spécifique sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais la prévention des violences sexuelles sur enfant et la condamnation des délinquants sont affectées d'un degré élevé de priorité par le gouvernement, comme en témoigne le nouvel ensemble de lois relatives aux enfants. Aux termes de la loi, l'âge du consentement à des relations sexuelles est de 16 ans, ce qui interdit donc ces relations avec des enfants âgés de moins de 16 ans, même en cas de consentement. Aucune loi ne réprime spécifiquement la pornographie mettant en scène des enfants ni la prostitution des enfants, mais la législation interdit la vente, la publication ou l'exposition de tout document obscène, ainsi que le détournement d'une jeune fille âgée de moins de 18 ans aux fins de rapports sexuels illégitimes.

477. Une loi récente, la loi de 2008 sur la prévention de la criminalité, prévoit que les personnes condamnées pour des crimes contre des enfants (viol, exploitation sexuelle, attentat à la pudeur, inceste et pornographie) doivent être placées sous surveillance à vie.

478. En outre, la loi sur la protection des enfants adoptée en 2009 prévoit les cas dans lesquels il convient de procéder à des interventions de protection auprès d'un enfant qui

⁶⁴ La loi sur les infractions pénales couvre le viol, la tentative de viol, l'inceste (chap. 8.01 Titre 7), la sodomisation (art.53), le détournement de jeunes filles non mariées (art. 84-86), la détention de femmes aux fins de rapports sexuels (art. 87), tandis que l'article 350 régit la vente, la publication ou l'exposition de documents obscènes; les attentats à la pudeur contre les femmes relèvent des tribunaux de simple police (chap. 8:02, art. 24 et 45) et la prostitution tombe sous le coup de la loi sur la traite des personnes.

risque, entre autres, de «faire l'objet de violences sexuelles ou psychologiques ou bien d'une exploitation sexuelle de la part d'un parent, d'un tuteur, d'une personne qui en a la charge ou d'autres personnes vivant dans la famille ou lui rendant visite». Cette loi rend obligatoire de signaler les cas de mauvais traitement des enfants, l'investigation des allégations de mauvais traitement et l'enregistrement des personnes inaptes à travailler avec des enfants

479. Tout cela est complété par la loi sur l'Agence de protection des enfants de 2009 qui dispose que cette agence est habilitée, entre autres, à intervenir si un enfant est victime de violences ou de délaissement, et à fournir des services visant à la réadaptation et à la réinsertion des enfants victimes de violences sexuelles.⁶⁵

480. L'Agence a également mission de veiller à ce que tous les membres de son personnel soient formés et soient très au courant de tout ce qui concerne la protection des enfants, aient une bonne connaissance des droits de l'enfant et sachent ce que c'est que de travailler auprès d'enfants. L'Agence pourvoit à la formation interne de son personnel, et le personnel d'autres organismes est également instruit sur les droits de l'homme et de l'enfant, et sur la manière dont il convient de traiter les enfants.

481. En ce qui concerne la collecte des données, l'Agence de protection des enfants du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale a mis en place un Système d'information pour la surveillance de la protection de l'enfance dans le cadre d'un programme gouvernemental commun Guyana/UNICEF/Royaume Uni pour permettre au Ministère et à l'Agence de protection des enfants de recevoir régulièrement des informations et de collecter des données sur les violences faites aux enfants en provenance de tous les organismes concernés du Guyana. Cela permettra à l'Agence de se tenir plus efficacement au courant de la maltraitance et de l'exploitation des enfants.

482. Dans le document «Stamp it out» («Il faut y mettre fin»); il est constaté qu'il faut étendre et renforcer les programmes dans les communautés amérindiennes et les communautés rurales isolées qui, à cause de leur situation géographique, de leurs pratiques culturelles et de leurs habitudes peuvent être vulnérables; il faut aussi définir les interventions auxquelles peuvent procéder les organismes de l'administration centrale et locale, les ONG et les communautés.

483. «Stamp it out» prend acte de ce qu'il faut adapter les réformes à la situation locale pour les rendre plus efficaces. Les propositions initiales comprennent le recrutement de fonctionnaires de police féminins locaux et l'établissement d'organes communautaires indépendants et représentatifs pour veiller à ce que les plaintes soient correctement instruites et qu'on puisse venir en aide aux victimes. Ce document propose également d'élaborer des programmes éducatifs pour sensibiliser le public aux droits des femmes et des enfants dans les communautés et de créer des services publics, dont des services gratuits de traduction et d'interprétation tout au long de la procédure judiciaire.

484. Le Comité jugera peut-être intéressant de savoir que, toutes les fois qu'il reçoit un rapport émanant des zones amérindiennes, le Ministère des affaires amérindiennes prend des mesures pour enquêter sur ces allégations, y compris celles qui concernent la prostitution. Dans ces affaires, le Ministère des affaires amérindiennes et le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale collaborent avec le Conseil de village amérindien, le Ministère de la santé et la police.

⁶⁵ Il s'agit de l'exploitation et de l'attentat à la pudeur ou de l'implication d'un enfant dans des activités sexuelles illicites, la prostitution ou la pornographie.

485. Le Gouvernement du Guyana indique qu'il n'a pas entrepris d'étude complète sur les enfants impliqués dans le commerce sexuel, comme l'avait recommandé le Comité, mais qu'il prévoit de le faire en collaboration avec les organismes nationaux et internationaux concernés dans un avenir proche.

486. L'Association guyanienne pour les droits de l'homme, dans son rapport sur les violences sexuelles intitulé «Prendre les choses au sérieux: identifier et protéger contre les crimes de violence sexuelle au Guyana», vise à déterminer s'il est possible d'identifier les caractéristiques des victimes potentielles et de prédateurs potentiels dans les infractions concernant la violence sexuelle au Guyana en analysant les informations figurant dans les dossiers de police. L'étude, qui a été entreprise en collaboration avec la police guyanienne et le ministère public, a permis de constater qu'avec un logiciel approprié, on pouvait mettre au point un programme national d'enregistrement systématique de ces informations qui, si elles sont utilisées de manière adéquate, peuvent permettre de mieux détecter les infractions de violence sexuelle.⁶⁶

487. L'Association guyanienne pour les droits de l'homme a également participé à une autre étude sur la possibilité d'intégrer la prestation de services aux victimes de violence sexuelle sous la forme d'un centre de crise pour éviter que les victimes de violences sexuelles n'aient à localiser cinq ou six prestataires de services indépendants pour s'occuper de leur protection juridique et médicale et répondre à leurs besoins psychologiques. Cela a été opéré grâce à la nouvelle Agence de protection des enfants qui est maintenant un guichet unique pour tout ce qui concerne les enfants, y compris l'exploitation sexuelle, les violences, etc.

488. Le gouvernement s'engage à rester très vigilant et à pousser à prendre des mesures de protection des enfants contre les violences et l'exploitation sexuelles.

489. Pour appuyer les nouvelles réformes de la législation et la fourniture de services de protection, l'État partie est convaincu qu'il faudra continuer d'éduquer le public pour faire évoluer son comportement à l'égard des jeunes enfants afin que les délinquants sexuels soient traduits en justice. Compte tenu de cela, les organismes concernés continueront à intensifier les mesures de prévention ainsi que l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'éducation dans les écoles, les communautés, les organisations confessionnelles et auprès du grand public.

D. Justice pour mineurs (art. 40)

490. Le Comité reste préoccupé par l'incompatibilité du système de justice pour mineurs avec les dispositions et les principes de la Convention. Il est particulièrement préoccupé de ce que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 10 ans, est trop bas et que les mineurs âgés de 17 ans sont jugés comme des adultes. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de centres d'accueil pour les jeunes délinquants et délinquantes et par la très grande dureté des conditions de détention.

491. Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge de la responsabilité pénale et de veiller à ce que les mineurs âgés de 17 ans bénéficient d'une protection spéciale appropriée, de façon à ce qu'ils ne soient pas jugés comme des adultes.

492. L'âge de la responsabilité pénale est de 10 ans au Guyana (loi sur les délinquants juvéniles, chap.10:03, art. 3). Un délinquant juvénile est une personne âgée de moins de

⁶⁶ L'État partie reconnaît que ce processus ne doit pas se dégrader et donner lieu à des stéréotypes ni à la discrimination.

17 ans et les enfants relèvent de la justice pour mineurs jusqu'à l'âge de 17 ans. Un projet de loi sur la justice pour mineurs est en cours d'examen et devrait être présenté au Parlement avant la fin de 2010.

493. Compte tenu de la discussion qu'il a eue à l'occasion de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs organisée en 1995, le Comité recommande également à l'État partie de veiller à ce que la loi sur la délinquance juvénile soit conforme aux normes internationales en matière de justice pour mineurs (en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention) ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

494. Les efforts déployés pour incorporer les normes internationales dans la législation guyanienne en vue de protéger les droits des enfants en conflit avec la loi ont conduit à réviser la loi sur les délinquants juvéniles, à élaborer le projet de loi sur la justice pour mineurs et à mettre en place des services d'aide juridictionnelle pour les enfants.

495. En 2005, le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, a procédé, avec l'appui de l'UNICEF, à un examen du système de justice pour mineurs. L'année suivante, au terme d'une consultation nationale, il a été recommandé de revoir la législation en vigueur et de renforcer les institutions pour que les juges, les travailleurs sociaux et les autres professionnels travaillant avec des enfants en conflit avec la loi ne recourent aux centres de détention pour mineurs que lorsque toutes les autres solutions ont été épuisées.

496. Le projet de loi sur la justice pour mineurs constitue une avancée très importante dans le processus de mise de la législation guyanienne en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. L'adoption de cette loi porterait abrogation de la loi sur les délinquants juvéniles et de la loi sur les écoles de formation.

497. Ce projet de loi vise à instaurer la politique ci-après concernant les mineurs dans le système de justice:

- a) L'administration de la justice pour mineur doit mettre l'accent sur la réadaptation et la réinsertion;
- b) Elle doit veiller à ce que les mineurs subissent des conséquences judiciaires en rapport avec l'infraction et la situation, tenant compte de leur état de dépendance et de leur manque de maturité;
- c) Les interventions doivent avoir lieu en temps utile et insister sur le lien existant entre le comportement incriminé et ses conséquences;
- d) Les parents doivent être informés des mesures prises ou des poursuites engagées contre leurs enfants et y être impliqués;
- e) Les mineurs doivent être détenus à l'écart des adultes;
- f) Les victimes doivent être informées sur la procédure et avoir la possibilité de participer et d'être entendues et, dans toute la mesure du possible, de pouvoir contribuer à la rééducation et à la réinsertion du délinquant juvénile.

498. Il est également utile d'expliquer que la Stratégie de réforme du secteur de la justice 2006-2010 (Banque interaméricaine de développement) définit quatre objectifs, dont l'un consiste à «améliorer l'accès à la justice, surtout pour les personnes pauvres et les personnes vulnérables». En vue d'améliorer les services fournis, l'un de ses domaines d'activité concerne l'application d'un traitement pour délinquants juvéniles au nouveau

Centre de détention et de rééducation de la nouvelle chance⁶⁷ pour faire en sorte que les enfants en conflit avec la loi soient mieux pris en charge par des spécialistes et qu'ils soient séparés des enfants souffrant de délaissement ou de problèmes comportementaux.

499. Le Comité peut juger utile d'examiner le questionnaire sur le système de justice pour mineurs remis à la Commission interaméricaine sur les droits de l'homme en décembre 2008 (joint au présent rapport) dans lequel il trouvera des réponses aux préoccupations qu'il exprime dans cette section.

500. Le Comité peut également juger intéressant de noter que l'État partie est en train de construire un nouveau centre de détention pour les mineurs âgés de moins de 16 ans appréhendés et en attente de jugement. Cela mettra fin à la détention des mineurs dans les postes de police (à l'écart des adultes) jusqu'à leur comparution devant les tribunaux. Ce centre servira également de foyer de réinsertion pour les délinquants juvéniles en attente d'être libérés.

501. En 2009, le Ministère de l'intérieur et le service pénitentiaire ont relogé les délinquants primaires (dont certains peuvent être âgés de 16 ans ou plus) dans une prison qui est à l'écart du reste de la population carcérale.

502. Le Comité a également recommandé à l'État partie de fournir une assistance juridique aux enfants dès le début d'une procédure à leur rencontre.

503. Outre l'élaboration du projet de loi, plusieurs réformes importantes sont intervenues dans le système de justice pour mineurs. L'UNICEF et le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports ont lancé, en collaboration avec l'Agence de l'aide judiciaire du Guyana,⁶⁸ le projet pilote d'aide judiciaire aux enfants en septembre 2007 afin que les enfants vulnérables en conflit avec la loi ou ayant besoin d'une aide juridictionnelle dans une affaire au civil bénéficient d'une protection juridique adéquate.

504. Cette initiative a donné accès, et puis a amélioré cet accès, à une aide judiciaire gratuite aux enfants ainsi qu'à leurs parents. Elle prévoit également une médiation au niveau local ainsi qu'un mécanisme de règlement à l'amiable des différends et d'assistance pour renforcer les capacités des personnes s'occupant d'enfants et de la communauté, et faciliter la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

505. Les enfants peuvent s'adresser directement à cette agence ou lui être adressés par des ministères, des organismes et des ONG qui fournissent une assistance autre que judiciaire. Destiné initialement à être mis en œuvre pendant une année seulement en tant que projet pilote, sa durée d'exécution a été prolongée dans le cadre du Programme de pays de l'UNICEF. Ce projet fera dorénavant partie intégrante du nouveau système de justice pour mineurs lorsque la loi sur la justice pour mineurs sera adoptée.

506. En complément de cette initiative, le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale a mis en place une permanence téléphonique en vue de permettre aux enfants d'appeler pour demander conseil, signaler les violences commises à leur égard et faire part des problèmes qui les concernent.

507. Les médias (campagnes d'affichage, de radio et de télévision) ont beaucoup contribué à faire connaître plus largement les services de l'Agence de l'aide judiciaire. Les statistiques qu'elle a publiées montrent qu'entre septembre 2007 et décembre 2009, 158 clients (enfants et jeunes) ont été interrogés pour des affaires au pénal et 56 pour des

⁶⁷ Le seul centre de détention et de rééducation pour les mineurs en conflit avec la loi, qui y sont envoyés par les tribunaux.

⁶⁸ L'Agence de l'aide judiciaire gère maintenant cinq bureaux dont trois dans d'autres régions que celle de Georgetown.

affaires au civil. Une trentaine d'autres l'ont été au titre de «l'aide aux victimes de la criminalité». En tout, 155 bénéficiaires ont été conseillés et représentés par l'Agence, les autres ayant été simplement conseillés.⁶⁹

508. Le Comité recommande de mettre en place des centres d'accueil séparés pour les garçons et pour les filles.

509. Il n'y a qu'un centre de détention et de rééducation pour mineurs au Guyana – la *New Opportunity Corps* (NOC) (le Centre de la nouvelle chance),⁷⁰ qui est également le seul centre de détention et de rééducation mixte de la région des Caraïbes. Les enfants en conflit avec la loi y bénéficient de divers services, dont des services d'orientation, et du soutien nécessaire pour être pleinement réinsérés dans leur communauté. Le Centre de la nouvelle chance, qui est situé à la campagne, dans la région administrative n° 2 relève du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. Il est régi par la loi sur les écoles de formation de 1972 (Chap. 11:06) et les enfants n'y sont admis que sur décision judiciaire.

510. Les mineurs qui s'y trouvent ne sont pas appelés «délinquants juvéniles» ni «prisonniers», mais «élèves». On ne leur affecte pas un matricule et leur casier judiciaire est effacé à la fin de leur séjour dans le centre.

511. Le NOC a une capacité d'accueil de 200 pensionnaires et, au moment de l'établissement du présent rapport, il en comptait 172 âgés de 12 à 17 ans ou plus, dont 47 % de filles (81). Il n'y a pas de cellules, de cloisons ni de fenêtres ou de portes à barreaux dans ce centre. Les enfants sont logés dans des résidences différentes, *les garçons étant séparés des filles et isolés par groupes d'âges*. Toutefois, ils partagent des espaces communs comme les cours de récréation, les salles de classe et les ateliers de formation professionnelle. Au moment des repas ils retournent dans leur résidence et prennent leur repas avec les élèves de leur groupe d'âges et de leur sexe.

512. Lors de la vague de criminalité des années 2002-2008, le Guyana a été confronté, pour la première fois, au phénomène de bandes criminelles violentes utilisant des armes puissantes et assassinant impitoyablement et sans motif les citoyens, dont les enfants. Un certain nombre de leurs membres étaient des jeunes âgés de 15 à 17 ans. Plusieurs d'entre eux ont été appréhendés et envoyés au NOC pour actes de violence au cours de la période 2004-2006. Ils ont mis à rude épreuve la capacité de cette institution à prendre en charge ce nouveau type de jeunes criminels.

513. Les «élèves» du NOC qui étaient scolarisés avant la décision judiciaire sont envoyés dans des écoles du voisinage pour pouvoir poursuivre leur scolarité. Ceux qui fréquentaient irrégulièrement ou pas du tout l'école sont placés dans le système de rattrapage au niveau primaire et affectés à un programme de formation professionnelle et technique s'ils sont âgés de plus de 14 ans.

514. La plus grande partie des infractions commises par les enfants sont le vagabondage, des larcins, des vols qualifiés, la possession de stupéfiants et des agressions.

515. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'améliorer les programmes de formation aux normes internationales, à l'intention de l'ensemble des personnels opérant au sein du système de justice pour mineurs.

516. Les ministères concernés assurent, auprès des différents acteurs, y compris les enseignants, les responsables de l'application des lois et les personnes qui s'occupent des enfants dans les institutions, une formation régulière en matière de droits de l'enfant et des

⁶⁹ Rapport de 2010 du Centre national de la nouvelle chance, voir l'annexe 1 pour y trouver le site Web.

⁷⁰ Cette institution, baptisée Essequibo Boys School, a été créée en 1878, au temps du régime colonial britannique.

dispositions des instruments auxquels il est partie, ainsi qu'aux meilleures pratiques. Dans le cadre du Programme de pays de l'UNICEF, des travailleurs sociaux ont été recrutés pour assurer une formation continue destinée à améliorer les compétences du personnel du NOC et d'autres institutions qui fournissent des services de protection de l'enfance. Le personnel du NOC fait l'objet d'une surveillance constante, d'évaluations et d'un soutien pour l'aider à faire face à des situations difficiles.

E. Enfants privés de liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (art. 37 b)-d))

517. Conformément à l'article 37 de la Convention, les mineurs appréhendés par la police sont placés en garde à vue à l'écart des adultes avant d'être traduits en justice; il n'y a pas de mineurs emprisonnés avec des adultes dans le système carcéral pour adultes.

518. Le Guyana a également pour politique de faire en sorte que les mineurs placés en état d'arrestation soient déférés devant les tribunaux dès que possible ou relâchés et placés sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs, qui prennent l'engagement d'exercer une surveillance appropriée, jusqu'à l'audience. C'est alors au juge de décider si le mineur doit être placé dans un centre pénitentiaire pour jeunes délinquants ou à la garde de sa famille ou encore sous tutelle. Dans certains cas, le juge peut ordonner le placement du mineur dans un orphelinat si la famille ne peut pas être retrouvée.

519. Le droit à l'éducation est inscrit dans toute une série de conventions internationales auxquelles le Guyana est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Les enfants placés en détention jouissent des mêmes droits sociaux que tous les autres enfants sans distinction ni discrimination, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de la Convention.

520. En conséquence, les élèves du NOC âgés de moins de 14 ans bénéficient de l'enseignement officiel dans le système scolaire. Comme beaucoup des mineurs du NOC n'ont pas fréquenté régulièrement l'école, le Centre gère un programme de rattrapage à leur intention. Des activités extrascolaires et diverses activités de formation professionnelle en matière de charpenterie, de préparation au métier de tailleur, d'économie domestique, de menuiserie et de métallurgie sont organisées pour compléter le programme. Des programmes ont également été mis en place pour apporter aux élèves un appui en matière de conscientisation et les inciter à avoir confiance en eux-mêmes, et pour faire en sorte que les parents soient capables d'apporter le soutien dont leurs enfants auront besoin quand ils rentreront chez eux. Aucun enfant ne reste plus de trois ans au NOC et il est donc important que la famille participe à la réinsertion de l'enfant. Cela pose maints problèmes, car beaucoup de familles des élèves sont dysfonctionnelles et n'assument pas leurs responsabilités.

521. Le NOC organise chaque semaine des activités, des programmes et des exposés sur des sujets tels que «santé et famille», «l'autonomie fonctionnelle», «sensibilisation au VIH/sida», etc. pour les élèves. Tous les six mois, des programmes sont mis en œuvre à l'intention du personnel et des élèves sur la communication non violente et la gestion de la colère.

522. De même, tout enfant privé de liberté jouit du droit à l'aide juridique et à d'autres types d'assistance sociale assurées par l'État ou d'autres prestataires de soins et de services, comme il a déjà été expliqué plus haut.

523. En ce qui concerne les soins de santé, le NOC a son propre centre de santé avec une infirmière qualifiée à plein temps et des aides-soignant(e)s. Ce centre peut accueillir 12 patients au maximum et sert également d'infirmier. Chaque semaine, un médecin vient au centre, et il existe un accord spécial avec l'hôpital régional le plus proche, le Suddie Public Hospital, pour les urgences et les services cliniques.

524. Le cas échéant, une ambulance est mise à disposition et l'élève est prioritaire. Si nécessaire, des dispositions sont prises afin que les élèves soient emmenés au Public Hospital de Georgetown pour des soins spécialisés ou des soins d'urgence. Les enfants sont également dirigés vers des cliniques spécialisées de la région en cas de nécessité et bénéficient du programme de vaccination géré par le Ministère de la santé dans le centre de soins de santé primaires le plus proche.

525. Les élèves du NOC prennent part aux compétitions de tambour métallique lors du Mashramani et à diverses manifestations sportives ainsi qu'à des concerts destinés aux communautés environnantes. Le NOC dispose d'un Comité d'inspection composé de représentants de la société civile, conformément au Règlement pénitentiaire.

F. Peines prononcées à l'encontre des enfants, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la peine capitale et de la réclusion à perpétuité (art. 37 a))

526. Le projet de loi sur la justice pour mineurs, qui devrait être présenté devant le Parlement en 2010, énonce les principes ci-après concernant les peines prononcées à l'encontre des mineurs:

a) La peine ne doit pas être plus lourde que celle qui serait prononcée à l'encontre d'un adulte condamné pour la même infraction commise dans les mêmes circonstances;

b) La peine doit être similaire aux peines imposées à des mineurs similaires reconnus coupables de la même infraction avec le même degré de responsabilité que l'intéressé;

c) Toutes les sanctions imposables autres que l'emprisonnement et qui sont raisonnables dans les circonstances en question doivent être envisagées à l'encontre de tous les mineurs;

La peine doit répondre aux critères ci-après:

a) S'agissant de placer en détention un mineur jugé coupable d'une infraction, elle doit être la peine la moins lourde ayant un effet réel et favorisant la rééducation et la réinsertion dans la société;

b) Elle doit être la plus appropriée pour permettre la rééducation du mineur et sa réinsertion dans la société; et

c) Elle doit instiller au mineur un sens des responsabilités et la conscience du mal qu'il a fait aux victimes et à la communauté.

527. Le projet de loi comporte des mesures de déjudiciarisation qui permettent de procéder en temps utile à des interventions efficaces visant à corriger les comportements délictueux par des mesures autres que judiciaires. Le Comité souhaitera peut-être se reporter aux sections précédentes dans lesquelles il est indiqué qu'il est interdit de condamner les mineurs à plus de trois ans de détention et de leur imposer la peine capitale, et que les mineurs âgés de 16 ans et plus peuvent être jugés comme des adultes selon la gravité du crime, en particulier s'il s'agit d'un meurtre.

G. Enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone (art. 30) (enfants amérindiens)

528. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants amérindiens ne peuvent jouir pleinement de tous les droits inscrits dans la Convention à cause de leurs conditions de vie, en particulier la dégradation de leur environnement naturel et le fait que l'enseignement n'est pas dispensé dans leurs propres langues.

529. Compte tenu des articles 2 et 30 de la Convention et des recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants autochtones tenue en septembre 2003, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants amérindiens contre la discrimination et pour leur garantir la jouissance de tous les droits reconnus dans la Convention. Le Comité recommande aussi que la nouvelle version de la loi sur les Amérindiens, qui est actuellement en cours de révision, soit conforme aux dispositions et aux principes de la Convention.

530. L'État partie, qui est une société multiethnique, multiculturelle et pluriconfessionnelle, condamne toutes les formes de discrimination, ainsi qu'il est indiqué dans sa Constitution et dans d'autres textes législatifs. Il n'a pas de politique spéciale concernant les minorités bien que, statistiquement, certains groupes ethniques soient reconnus comme étant des minorités dans le pays. Toutefois, la Constitution (paragraphe 6.c de l'article 149) et la loi sur les Amérindiens de 2006 comportent des dispositions spéciales visant à garantir les droits culturels, sociaux et fonciers du peuple amérindien.⁷¹

531. Premier peuple à s'installer sur ce qui est maintenant le territoire guyanien, les Amérindiens ont été victimes d'assujettissement, d'abandon et de discrimination de la part des colons européens pendant des siècles, ainsi que de d'abandon, d'une pauvreté et d'une discrimination ignominieuses sous un régime antidémocratique pendant 28 ans. Afin de redresser une injustice historique et d'améliorer, d'une manière générale, le niveau de vie des communautés amérindiennes, le gouvernement a lancé des programmes de développement spéciaux dans les régions de l'arrière-pays qui sont essentiellement peuplées d'Amérindiens.

532. Compte tenu de tout cela, le processus de réforme de la Constitution de 1999-2003⁷² s'est déroulé dans l'optique selon laquelle il fallait prévoir des dispositions spéciales pour que la population indigène jouisse de la reconnaissance et de la protection dont elle aurait dû bénéficier depuis longtemps. Ainsi, les Amérindiens sont le seul groupe ethnique auquel des droits fonciers sont reconnus par l'État.

533. La population amérindienne comprend neuf groupes linguistiques et culturels distincts dont la langue est purement orale, bien que des lexiques ou des dictionnaires aient été compilés par le Service de recherche amérindienne de l'Université du Guyana et le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports pour quatre d'entre eux; ces communautés les utilisent pour continuer à faire vivre leur langue. Les Amérindiens qui vivent à proximité des frontières du Surinam, du Brésil et du Venezuela parlent également le néerlandais, le portugais et l'espagnol ainsi que l'anglais et le créole. Il est donc difficile de traduire les différents programmes scolaires dans ces différentes langues.

⁷¹ Le Comité souhaitera peut-être se reporter au rapport de 2006 et au rapport intérimaire de 2007 du Guyana au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi qu'à son rapport à l'EPU.

⁷² Ce processus a été dirigé par une Commission de réforme constitutionnelle bipartite composée de représentants de nombreuses parties prenantes.

534. Il convient de remarquer que la population amérindienne est celle qui a la croissance la plus rapide de tous les groupes ethniques; elle représente 9,2 % de l'ensemble de la population d'après le recensement de 2002, selon lequel le taux de croissance de la population amérindienne a été de 47,3 % entre 1991 et 2002, soit un taux annuel de 3,5 %, et cela, sans doute, en raison des interventions méthodiques et régulières dans ces communautés en matière de santé et d'éducation, qui ont fait baisser les taux de morbidité et de mortalité infantiles, postinfantiles et maternelles ainsi que ceux de décès dus au paludisme et à la tuberculose.

535. Au cours de ces sept dernières années, dans le cadre d'un processus de participation des communautés amérindiennes, le gouvernement a accordé à 134 communautés des titres de propriété sur des terres qui représentent environ 14 % de la superficie terrestre du Guyana.⁷³ Ces titres sont «absolus et permanents» et constituent un don de terres publiques qui confère aux habitants la maîtrise indiscutable de ces terres et leur permet de les utiliser comme ils l'entendent pour leur développement, leur donne un droit de propriété ainsi que la sécurité et la possibilité de choisir leur propre plan de développement.

536. Il est également loisible aux Amérindiens d'acquérir des terres privées et/ou de louer des terres à bail à titre individuel comme tous les autres Guyaniens. Le Guyana souhaite souligner que les communautés amérindiennes ne sont pas des réserves. Leurs habitants peuvent se déplacer librement, voyager et vivre dans n'importe quelle partie du pays.

537. En outre, et à titre de reconnaissance des besoins spéciaux des peuples autochtones du Guyana, la Constitution révisée prévoit l'établissement des cinq Commissions des droits de l'homme, l'une d'elles étant la Commission des peuples autochtones. La Constitution prévoit aussi que cette commission doit comprendre, entre autres, trois personnes, dont au moins une femme, nommées par le Conseil national Touthao (représentant les 134 communautés amérindiennes) et deux personnes, dont au moins une femme, nommées par les organisations non gouvernementales amérindiennes. Les nominations sont faites par le Conseil national Touthao composé des Touthaos (présidents des conseils de village amérindiens) des 134 communautés. Comme il a été dit plus haut, les membres de la Commission sont désignés dans le cadre d'un mécanisme parlementaire consensuel, comme tous les membres des autres Commissions des droits de l'homme.

538. La Commission parlementaire permanente devrait terminer ses consultations avant les vacances parlementaires en août 2010. Après avoir obtenu l'approbation de l'Assemblée nationale, le Président nommera les membres de cette commission. Le financement des locaux et du personnel sera assuré par le gouvernement comme dans le cas des autres commissions.

539. La loi sur les Amérindiens de 2006 est issue directement de consultations qui ont duré trois ans auprès des communautés amérindiennes, des Touthaos et des ONG amérindiennes. Après avoir été rédigée, elle a été soumise à une nouvelle série d'examen et d'amendements de la part d'une Commission parlementaire spéciale qui a invité et reçu les organisations amérindiennes et d'autres organisations de la société civile pour procéder à de nouvelles consultations avant de la présenter pour adoption devant l'Assemblée nationale.

540. La loi sur les Amérindiens de 2006 énonce de façon détaillée les droits dont jouissent les Amérindiens, notamment les droits fonciers. Elle prévoit d'une manière

⁷³ Le Guyana a adressé des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2007, 2008 et 2010) à ce sujet et, plus récemment, a soumis ses réponses au questionnaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le cadre juridique des droits de propriété des peuples autochtones en octobre 2009.

générale la reconnaissance et la protection des droits collectifs des villages et des communautés amérindiens, l'attribution de terres à ces villages et à ces communautés et la promotion d'une bonne gouvernance en leur sein. C'est le principal texte législatif relatif aux droits de propriété des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources naturelles votée au Parlement.

La loi sur les Amérindiens de 2006 confère également aux Touthaos les pouvoirs de gardes champêtres et de juges de paix ès qualité, qui les autorisent à arrêter les auteurs de violences sur des enfants. En fait, la Conférence nationale des Touthaos de 2007 s'est consacrée à des questions relatives au bien-être des enfants amérindiens.

542. La loi minière (chap. 65:01) comprend des dispositions relatives à la prospection et à l'extraction de métaux, de minéraux et de pierres précieuses, régissant leur transport et les questions connexes. Elle prévoit, entre autres, le maintien des privilèges dont tous les Amérindiens pouvaient bénéficier juste avant sa mise en vigueur. La loi sur la protection de l'environnement (chap. 20:05) dispose, entre autres, que tout ministre concerné, lorsqu'il édicte des règles en vertu de cette loi, doit prendre en considération les droits des communautés autochtones. La loi sur les forêts (2009) prévoit également la protection des droits traditionnels des Amérindiens sur des zones forestières hors des terres pour lesquelles ils ont des titres fonciers.

543. Un fonds de développement amérindien spécial a été créé pour promouvoir et financer le développement économique, en particulier dans l'agriculture, et encourager la création de microentreprises au sein des communautés amérindiennes. Ce fonds permet de financer des installations, les activités des microentreprises agricoles et autres, et la délimitation des terres. En outre, une subvention est accordée chaque année par le Président aux communautés pour des projets communautaires conçus et exécutés par elles.

544. Grâce aux lourds investissements dans les moyens de communication et de transport, qui font partie intégrante des efforts déployés pour relier le pays au reste du monde, permettre à tous les citoyens d'accéder, selon un principe d'égalité, aux biens et services et améliorer tant cet accès que la prestation des services, les communautés peuvent mettre l'accent sur l'activité économique et l'accès aux marchés. En raison des distances et des coûts du transport, le gouvernement a fourni, en 2008-09, des systèmes de production d'énergie solaire à quatre communautés importantes qui ont ainsi pu améliorer leur qualité de vie et s'ouvrir de meilleures perspectives économiques. La construction de puits, dans les villages, a permis d'améliorer l'accès à l'eau et l'état de santé des communautés. Chaque communauté dispose de son système radio et certaines d'entre elles ont accès à Internet et aux services téléphoniques.

545. Le Gouvernement du Guyana a également soutenu la création, en 2004, d'un Conseil national touthao qui est la seule autorité légitime reconnue des communautés amérindiennes. Les Touthaos, élus par leur communauté tous les deux ans, se réunissent également un an sur deux pour élire l'organe exécutif du Conseil national touthao. Ces réunions ont eu lieu en 2005, 2007 et 2009. Ce conseil aide les Amérindiens à résoudre leurs problèmes de développement au niveau national et présente des requêtes en leur nom et au nom de leurs communautés.

546. En 2009, la conférence biennale du Conseil national des Touthaos a porté essentiellement sur le projet de Stratégie de développement à faible émission de carbone du gouvernement, et ses membres ont également saisi cette occasion pour exprimer les préoccupations de leurs communautés.⁷⁴ À cette conférence, une journée est consacrée aux

⁷⁴ Le Comité souhaitera peut-être noter que toutes les communautés amérindiennes ont été consultées pendant une période de trois mois sur le projet de stratégie de développement à faible émission de

«conversations» entre les Toushaos et tous les membres du Cabinet, y compris le Président. Cette journée est devenue une composante institutionnalisée de ces conférences. L'État finance la participation à la conférence et tous les coûts connexes pour faire en sorte que tous les Toushaos aient les moyens d'y participer.

547. L'article 27 de la Constitution dispose que tous les citoyens ont droit à un enseignement gratuit de la maternelle à l'université. Ainsi, tous les enfants ont des chances égales d'avoir accès à l'éducation et à la formation, dans les zones urbaines et rurales du Guyana.

548. Pour ce qui est de l'accès à l'éducation, au cours de ces 10 dernières années, le gouvernement a mis en œuvre un programme audacieux en matière d'infrastructure scolaire dans les communautés amérindiennes, dans le cadre duquel plus de 200 écoles maternelles, primaires et secondaires ont été construites et sont entretenues par l'État.⁷⁵ Il existe 13 écoles secondaires pour un effectif total de 5 547 élèves, alors qu'en 1991, il n'y en avait qu'une dans les régions intérieures. En 2007 plus de 1 000 enfants des communautés amérindiennes étaient dans des internats financés par l'État; en 2009 ce nombre était monté à 1 567.

549. On prend grand soin de contacter tous les enfants, en particulier ceux qui vivent dans les régions isolées de l'arrière-pays. Le projet «Escuela Nueva» financé par l'UNICEF, qui a été organisé en deux phases et s'est achevé en 2005, a eu des effets appréciables sur les élèves en termes de renforcement de la confiance en soi et d'amélioration des résultats scolaires. Il a également été jugé bon en ce qui concerne la formation des enseignants. Grâce au Projet d'accès à l'enseignement de base et de gestion de cet enseignement et à l'Initiative d'accélération de l'éducation pour tous, 40 % des écoles de l'arrière-pays étaient conformes à la norme nationale en 2007. Plusieurs autres programmes financés par le gouvernement et des donateurs ont été conçus spécialement pour profiter aux programmes d'éducation et aux enfants des communautés amérindiennes et des régions de l'intérieur.⁷⁶

550. Le Programme de bourses pour les élèves de l'arrière-pays a également été créé afin d'aider les élèves amérindiens ayant de bons résultats scolaires à fréquenter des écoles secondaires, techniques et professionnelles régionales ainsi qu'à faire des études universitaires dans la région côtière.⁷⁷ Ce programme prend en charge le logement, une allocation mensuelle et une subvention couvrant les frais d'uniforme, d'examens et les frais médicaux. Les élèves boursiers bénéficient également de la gratuité du transport pour rentrer chez eux pendant les vacances, de services d'orientation, de l'accès à la

carbone avant la Conférence nationale des Toushaos et que leurs contributions à ce projet ont été publiées dans les médias et intégrées dans la Stratégie révisée de développement à faible émission de carbone présentée à l'Assemblée nationale et adoptée en décembre 2009.

⁷⁵ Toutes les communautés amérindiennes ont une école primaire. Entre 2007 et 2009, de nouvelles écoles secondaires ont été construites. Au moment de l'établissement du présent rapport, on en compte 13: trois dans la région 1 (North West Secondary Santa Rosa et Port Kaituma), une dans la région 2 (Wakapoa), une dans la région 4 (St. Curhbert's Secondary School), trois dans la région 7 (Waramadong, Bartica Secondary et 3 Miles Secondary School), deux dans la région 8 (Paramakatoi et Mahdia), trois dans la région 9 (Annai, Aishalton et St. Ignatius). Toutes ces écoles ont des internats à cause des longues distances que doivent parcourir les élèves.

⁷⁶ Il s'agit du Projet de formation à l'éducation de base, du Programme de formation en cours d'emploi, du Projet de réforme des écoles secondaires, du Projet d'accès à l'enseignement de base et de gestion de cet enseignement et de l'Initiative d'accélération de l'éducation pour tous.

⁷⁷ Des centres d'hébergement et des résidences ont été construits pour faire en sorte que les enfants des communautés isolées puissent faire des études secondaires. Environ 90 % des enfants qui bénéficient du programme de bourses pour les élèves de l'arrière-pays appartiennent à des communautés amérindiennes.

bibliothèque, d'installations informatiques et d'activités périscolaires destinées à promouvoir les langues et les cultures autochtones. Les élèves plus âgés sont placés dans des établissements d'enseignement technique et professionnel, y compris la E.R. Burrows School of Art, et aiguillés vers un emploi, ou bien bénéficient d'une aide pour obtenir des bourses d'études supérieures, y compris pour l'Université du Guyana et les universités cubaines.

551. Les étudiants amérindiens bénéficient également du Programme de bourses guyanien et cubain dont au moins 10 % des bourses sont réservées aux Amérindiens, ainsi que d'autres bourses accordées par le Ministère de la fonction publique

552. Les programmes de repas scolaires et d'achat des uniformes scolaires, dont il a été question plus haut, ont également contribué à améliorer la scolarisation, la fréquentation scolaire et les résultats scolaires des enfants des communautés amérindiennes.

553. Le gouvernement continue de s'employer à résoudre le problème du handicap géographique des Amérindiens en mettant en œuvre de nouveaux programmes d'amélioration de la formation des enseignants dans les régions de l'arrière-pays grâce à l'enseignement à distance et à la formation en cours d'emploi, afin de remédier à la pénurie d'enseignants qualifiés dans ces régions. Les enseignants desdites régions bénéficient également d'autres soutiens dans le cadre de l'Initiative de l'éducation pour tous qui a démarré en 2006. Le gouvernement prend des mesures incitatives et accorde des allocations pour encourager les enseignants des régions côtières à aller enseigner dans celles de l'intérieur.

554. Grâce à l'amélioration de l'accès à l'enseignement, on constate un accroissement remarquable du nombre d'Amérindiens qui entrent dans la fonction publique, l'enseignement et les organismes de sécurité ou les services de police. En 2005-06, par exemple, pour la première fois, les Amérindiens qui sont entrés dans la police ont représenté un tiers du nombre des candidats.

555. Le rôle du Ministère des affaires amérindiennes est de faciliter l'accès des enfants amérindiens à ces programmes et services, de recenser et d'éliminer les disparités entre les régions côtières et celles de l'arrière-pays en matière d'accès des enfants aux services et aux ressources. Parmi les exemples de collaboration on peut citer la distribution d'uniformes scolaires, dont il a été question plus haut, à laquelle procède le Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale en collaboration avec le Ministère des affaires amérindiennes et le Ministère de l'éducation dans toutes les communautés amérindiennes.

556. Des établissements de soins de santé primaires (postes de santé et centres de santé) ont été construits dans toutes les communautés. Chacune des quatre régions de l'intérieur est dotée d'un hôpital régional. Le Programme d'agents de santé communautaires, qui a été lancé il y a 20 ans, a été étendu pour couvrir des centaines d'agents de santé amérindiens; c'est maintenant un programme modèle permettant de fournir des soins de santé de base aux plus petites communautés, ainsi que des possibilités de formation, d'emploi et de promotion dans le domaine de la santé.⁷⁸ Pour ce qui est de la promotion, les agents de

⁷⁸ Les communautés amérindiennes choisissent et recommandent ceux de leurs membres qu'il convient de former pour devenir agents de santé communautaires; à l'achèvement de leur formation, ils retournent dans lesdites communautés. Il s'agit du premier échelon dans le système de soins de santé primaires et ils sont autorisés à procéder à certaines interventions avec une liste précise de médicaments. Ils font l'objet d'un contrôle et le Département régional de la santé leur fournit des médicaments et des moyens de base. Ils sont en contact radio avec lui et peuvent bénéficier d'un

santé communautaires ont accès à une formation de sage-femme qualifiée travaillant seule, de Medex, d'assistant(e) en dentisterie, et d'infirmier ou d'infirmière qualifié(e). Les agents de santé communautaires habitent dans les villages amérindiens de l'intérieur ou des régions côtières; leur communauté les propose pour suivre une formation, ce qu'ils font avant de retourner dans leur village. Ils procèdent à des vaccinations, à des soins de santé de base, s'occupent d'éducation en matière de santé, de planification familiale, du suivi des maladies chroniques et collaborent avec le service local de microscopie pour signaler et traiter les cas de paludisme et mettre en œuvre la stratégie de traitement de courte durée sous surveillance directe.

557. Le Ministère des affaires amérindiennes contribue aux services de soins de santé pour les enfants amérindiens en finançant le transport de ceux qui sont adressés aux hôpitaux de Georgetown. Les enfants et leurs parents sont logés et nourris gratuitement au Centre d'accueil pour les Amérindiens de Georgetown. Le personnel du centre comprend une infirmière, des travailleurs sociaux et un médecin. Le Ministère apporte aussi un soutien financier aux services de soins de santé spécialisés, y compris en ophtalmologie.

558. Au cours de ces dernières années, l'État partie a déployé des efforts considérables, par le biais du Ministère des affaires amérindiennes, pour éliminer l'exploitation des femmes et des enfants amérindiens, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation au niveau des communautés. En collaboration avec d'autres ministères et organismes, ce ministère donne suite aux rapports concernant l'exploitation, déplace les enfants en situation dangereuse et leur fournit un logement temporaire dans un des différents centres d'accueil pour les Amérindiens ou un moyen de rentrer chez eux en toute sécurité.

559. En d'autres termes, le gouvernement veille à ce que les droits des enfants amérindiens et, en fait, de tous les Amérindiens, fassent partie intégrante de tous les programmes gouvernementaux, en insistant particulièrement sur ceux des Ministères du travail, des services humains et de la sécurité sociale, de l'éducation, de la santé, de la culture, de la jeunesse et des sports, et des affaires amérindiennes. Par exemple, lors de l'élaboration du Plan national en faveur des orphelins et des enfants vulnérables, des consultations ont été organisées auprès des communautés et des organisations amérindiennes pour permettre de recenser les besoins des enfants amérindiens.

560. Le Ministère des affaires amérindiennes a mené, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, des actions visant à fournir des extraits d'acte de naissance dans les communautés amérindiennes isolées. Les fonctionnaires chargés du développement communautaire vivent dans les communautés isolées ou s'y rendent pour faciliter l'enregistrement des naissances. Un enregistrement tardif est en cours pour épouser l'arriéré d'enregistrement des adultes qui n'ont pas d'extrait d'acte de naissance. Le Ministère vient également en aide aux enfants et aux adultes qui n'ont pas tous les documents requis par le bureau d'état civil.

561. Les programmes relatifs aux enfants sont présentés de manière détaillée dans d'autres sections du présent rapport et dans le rapport initial du Guyana au Comité, ainsi que dans d'autres rapports de l'État partie à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, au HCR et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'ISCER. Il pourrait être utile d'accorder une attention particulière aux réponses au questionnaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le cadre juridique relatif aux droits de propriété des peuples autochtones

accompagnement pour résoudre certains problèmes et/ou s'ils ont besoin d'aide en cas d'évacuation sanitaire.

(octobre 2009) et au questionnaire des Nations Unies sur les minorités et la citoyenneté (juillet 2007).

562. En ce qui concerne leur culture, les enfants amérindiens jouissent tous des mêmes possibilités de manifester leurs compétences, leur créativité et leur culture aux niveaux régional et national, plus particulièrement pendant les célébrations du Mois du patrimoine amérindien, lors du Mashramani et des anniversaires nationaux. D'autres manifestations culturelles, ainsi que des cours de perfectionnement linguistique bénéficient d'un soutien toute l'année.

563. Aujourd'hui, l'intégration des Amérindiens dans la société guyanienne est visible et tangible malgré le handicap géographique et les problèmes d'accès. Cela étant, l'État partie continuera de veiller à supprimer les poches de pauvreté dans les communautés de l'intérieur du pays et dans les communautés amérindiennes, et à élargir la base économique grâce à son Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et sa Stratégie de développement à faible émission de carbone, à l'utilisation rigoureuse des ressources disponibles et à l'action concertée menée par ses ministères et ses organismes en collaboration avec d'autres parties prenantes.

H. Vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

564. L'État partie reconnaît qu'il faut une approche d'ensemble pour résoudre le problème de la traite des personnes, ce qui suppose des programmes de réduction de la pauvreté, des filets de sécurité sociale pour les personnes pauvres et vulnérables, notamment les femmes et les enfants, les personnes qui ont des capacités différentes et les Amérindiens. Pour lutter contre ce phénomène, le Guyana a donc adopté une politique reposant sur une assise large et impliquant des interventions collectives efficaces en collaboration avec de nombreuses parties prenantes. Le Guyana est très préoccupé par la traite des personnes et accorde une attention particulière aux victimes potentielles telles que les résidents des communautés de l'arrière-pays et les femmes et les enfants vulnérables.

565. Le Guyana est partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Comité souhaitera peut-être se reporter à la réponse du Guyana au document 11/3 du HCR sur la traite des personnes, notamment les femmes et les enfants, d'octobre 2009.

566. Le Guyana mène ses actions de lutte contre la traite des personnes sur la base des principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite d'êtres humains, qui ont conduit à la promulgation de la loi-cadre sur la lutte contre la traite des personnes de 2005 et aux stratégies et activités de lutte contre la traite au Guyana, ainsi qu'au programme de la CARICOM sur la traite des personnes.

567. L'élaboration de la loi sur la lutte contre la traite des personnes adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 2005 a nécessité de vastes consultations et la collaboration avec les ONG et les organisations internationales. En vertu de ladite loi, cette traite est réprimée par des peines de trois ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité associées à la confiscation des biens liés à ce trafic.

568. La loi de 2005 va de pair avec un cadre législatif sur la protection des enfants adopté en 2009:

- a) La loi sur le statut des enfants de 2009;
- b) La loi sur la protection des enfants de 2009;
- c) La loi sur l'adoption d'enfants de 2009; et

d) La loi sur l'Agence de protection des enfants.

L'adoption de cet ensemble de lois s'est accompagnée, en 2009, de la création de l'Agence de protection des enfants telle que prévue par la loi sur l'Agence de protection des enfants, qui a été présentée en détail dans différentes sections du présent rapport.

569. En outre, le nouveau projet de loi sur les infractions sexuelles, dont il a aussi été question dans diverses sections du présent rapport, précise certaines infractions ou en introduit de nouvelles en rapport avec les enfants, telles que les attouchements, le voyeurisme, l'inceste, l'abus de confiance, et donne des définitions de toutes les infractions en dehors de toute considération de sexe.

570. Un service chargé de la traite d'être humains a été créé au sein du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale avec pour mission de sensibiliser le public à ce phénomène, d'enquêter sur les incidents présumés dans ce domaine et de veiller à ce que des poursuites adéquates soient engagées à l'encontre des délinquants. Il a également pour tâche de faciliter l'assistance aux victimes. Ce service collabore avec la police pour enquêter sur les informations faisant état de trafic de personnes; les victimes font l'objet d'une prise en charge psychologique de la part de l'Agence de protection des enfants. À cet égard, ledit Service travaille en coopération avec l'Agence pour assurer un soutien financier et psychosocial en vue de la réinsertion des victimes dans leur famille.

571. À part cela, le Service chargé de la lutte contre la traite des personnes collabore aussi avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour apporter des secours médicaux aux victimes étrangères et financer leur rapatriement. L'OIM met également ses compétences techniques au service de la formation, dans des domaines tels que l'identification des victimes, la surveillance et les poursuites.

572. Une personne de rang élevé au gouvernement a été nommée par le Président pour assurer la coordination de la lutte contre la traite des personnes au niveau national. Une équipe spéciale nationale interinstitutions présidée par le Ministre de l'intérieur, et un plan d'action national élaboré avec la participation d'ONG locales ont été mis en place. L'Équipe spéciale nationale est également chargée de collecter les données sur la traite; des informations limitées sur les victimes, les délinquants et les circonstances des infractions sont recueillies, compilées et analysées pour permettre de mieux comprendre ce phénomène. Cet organisme établit un rapport annuel sur son travail.

573. Étant donné la nécessité d'une vaste collaboration et d'une approche pluridimensionnelle, le Service chargé de la lutte contre la traite des personnes du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale a contribué à la formation d'autres organismes, dont le département des enquêtes pénales de la police. En outre, le Ministère de l'intérieur a procédé à la formation des enquêteurs et des membres du parquet en 2009. On a utilisé et distribué des trousseaux médiatiques, des documentaires, des directives concernant les interviews avec les victimes, et un guide où sont présentés les principes sur lesquels repose le travail auprès d'elles, notamment les enfants. Néanmoins, il faut organiser des séminaires annuels de formation continue à l'intention des membres du Barreau, des fonctionnaires de police et du personnel judiciaire, et des programmes de familiarisation réguliers pour le personnel des médias. Eu égard au caractère limité des ressources et aux multiples demandes, cela pose des problèmes au Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale et aux autres organismes.

574. Des campagnes de sensibilisation sont en cours dans tout le pays; elles sont axées en particulier sur les communautés de l'intérieur des terres et les communautés frontalières et organisées par ce ministère en collaboration avec le Ministère des affaires amérindiennes. Les mesures concernées comprennent également la formation de coordonnateurs et la collaboration avec des organismes non gouvernementaux et des associations. Le

gouvernement organise régulièrement des séminaires de formation à l'intention du grand public dans tout le pays depuis le milieu de 2005.

575. Des programmes de prévention visant à sensibiliser le public et à réduire les vulnérabilités ont été mis en œuvre dans les 10 régions administratives à destination de près de 100 000 personnes au moment de l'établissement du présent rapport. Outre la traite des personnes, le Ministère des affaires amérindiennes a maintenant intégré dans son programme de santé sexuelle et génésique la sensibilisation à d'autres problèmes sociaux auxquels les Amérindiens sont confrontés, comme la violence et la toxicomanie.

576. Comme la traite des personnes et l'exploitation sexuelle se recouvrent dans une large mesure, les organismes qui participent à la sensibilisation et à la prévention utilisent le cadre plus large de l'exploitation sexuelle pour y inclure la traite des personnes. Ainsi, les fonctionnaires du Ministère du travail, des services humains et de la sécurité sociale ont parcouru toutes les régions lors des consultations relatives au document directif intitulé «Stamp it out» («Il faut y mettre fin») en 2007; ils ont saisi l'occasion de renforcer la sensibilisation à la traite d'êtres humains tout en éduquant le public en matière de prévention. Ces séances ont été organisées principalement dans les régions de l'arrière-pays.

577. Le rapport de 2008 sur la traite des personnes a fait état de huit cas signalés à la police en 2007, impliquant 10 victimes présumées, dont neuf de sexe féminin, toutes âgées de moins de 18 ans (de 12 à 17 ans). Il a été indiqué que trois de ces personnes faisaient l'objet d'une exploitation sexuelle, quatre travaillaient dans des entreprises commerciales et trois étaient des employées de maison. En 2009, il y a eu une seule affaire dans laquelle des poursuites ont été engagées.

578. En termes quantitatifs, les données relatives à la traite des personnes indiquent que ce n'est pas un problème majeur au Guyana. Néanmoins, le gouvernement continuera à s'y attaquer en amont et redoublera d'efforts en matière de prévention, de protection et d'éducation, tout en tenant compte des besoins des enfants et des autres personnes vulnérables susceptibles d'être victimes de ce phénomène.

X. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention

579. Le Comité relève que l'État partie n'a pas ratifié les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés.

580. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés.

581. L'État partie souhaite indiquer que le Cabinet s'en préoccupe activement et que le Comité en sera informé dans un très proche avenir.